

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

<p>NUMÉROS ET RECUEILS ANNUELS</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">UN AN</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: right;">800 UM</td> </tr> <tr> <td>année 1 000 UM</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex-communauté 1 400 UM</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pays 1 600 UM</td> <td></td> </tr> </table> <p>après le nombre de pages et les frais</p> <p>de lois et règlements: 1 200 UM (frais 1. sus).</p>		UN AN	800 UM	année 1 000 UM		ex-communauté 1 400 UM		pays 1 600 UM		<p>PARAISSANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
	UN AN											
.....	800 UM											
année 1 000 UM												
ex-communauté 1 400 UM												
pays 1 600 UM												

I. — LOIS ET ORDONNANCES

3.....	Ordonnance n° 88-144 portant Code des pêches maritimes	404
1988	Ordonnance n° 88-61 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement (F.A.D.)	411

14 décembre 1988 ...	Décret n° 126-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.....	412
17 décembre 1988 ...	Décret n° 127-88 accordant la liberté à certains citoyens	412
24 décembre 1988 ...	Décret n° 140-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.....	413

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Règlementaires :

1988 ...	Décret n° 128-88 instituant une journée fériée et chômée	412
----------	--	-----

Autres :

1988 ...	Arrêté n° 627 portant nomination d'un conseiller.....	412
1988 ...	Décret n° 123-88 portant nomination d'un membre du gouvernement	412
1988 ...	Arrêté n° 651 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	412
1988 ...	Décret n° 124-88 portant nomination du chef du cabinet militaire	412
1988 ...	Décret n° 125-88 portant nomination du président et des vice-présidents de la Cour spéciale de justice.....	412

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 116-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	413
1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 117-88 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale	413

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-156 portant nomination d'un ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Union des Républiques socialistes soviétiques.....	413
---------------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes réglementaires :

1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 115-88 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département	414
-----------------------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires :*

6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-162 créant des communes rurales dans le département de Tidjikja	415
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-163 créant des communes rurales dans le département de Moudjéria	416
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-164 créant des communes rurales dans le département de Djigueni	416
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-165 créant des communes rurales dans le département de Timbédra	417
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-166 créant des communes rurales dans le département de Bassikounou	418
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-167 créant des communes rurales dans le département de Néma	419
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-168 créant des communes rurales dans le département d'Amourj	420
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-169 créant des communes rurales dans le département de Kiffa	421
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-170 créant des communes rurales dans le département de Barkéol	422
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-171 créant des communes rurales dans le département de Kankossa	423
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-172 créant des communes rurales dans le département de Guérou	424
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-173 créant des communes rurales dans le département de Boumdeid	424
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-174 créant des communes rurales dans le département de Monguel	425
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-175 créant des communes rurales dans le département de Maghama	426
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-176 créant des communes rurales dans le département de M'Bout	427
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-177 créant des communes rurales dans le département de Kaédi	428
21 décembre 1988 ...	Décret n° 88-204 abrogeant et remplaçant les décrets n° 59-051 du 4 juillet 1959 et n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant respectivement création et organisation de l'Office des postes et télécommunications	429

Actes divers :

21 novembre 1988 ...	Arrêté n° 610 portant acceptation de démission d'un garde national	431
21 novembre 1988 ...	Arrêté n° 614 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 118-88 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 119-88 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ...	Décret n° 120-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale	432
1 ^{er} décembre 1988 ...	Arrêté n° 636 complétant l'arrêté n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de police arabisants et francisants	432
1 ^{er} décembre 1988 ...	Arrêté n° 639 portant révocation de deux élèves gardes nationaux	432
4 décembre 1988 ...	Arrêté n° 640 portant révocation de quatre gardes nationaux	432
4 décembre 1988 ...	Arrêté n° 641 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	432
4 décembre 1988 ...	Arrêté n° 642 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de deux gardes nationaux	432
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-158 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	433

15 décembre 1988 ...	Décision n° 1304 portant admission définitive examens professionnels pour l'année 1987	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 682 portant mise à la retraite d'officier garde national	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 683 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 684 portant radiation d'un élève national	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 685 portant révocation d'un garde national	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 686 portant acceptation de démission garde national	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 687 portant mise à la retraite par d'âge de deux gardes nationaux	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 688 portant acceptation de démission garde national	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 689 portant mise à la retraite par d'âge de vingt et un gardes nationaux	
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 691 portant révocation d'un sous-cadet de deux gardes nationaux	
21 décembre 1988 ...	Décret n° 88-202 portant nomination d'un verneur	
21 décembre 1988 ...	Décret n° 88-203 portant nomination de préfet	
21 décembre 1988 ...	Arrêté n° 611 portant révocation d'un sous-cadet de la Garde nationale	
21 décembre 1988 ...	Décision n° 1334 portant radiation du tableau d'effectif d'un officier de la Garde nationale titré de l'année 1988	

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes divers :*

27 novembre 1988 ...	Arrêté n° 628 fixant le montant des sommes à verser au paiement des primes de rendement à l'année 1988	
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-160 portant concession provisoire terrain à Nouakchott au profit de M ^{me} Ahmed Mahmoud	
10 décembre 1988 ...	Décision n° 1265 allouant des fonds spéciaux	

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-159 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'Office mauritanien de recherches géologiques	
---------------------	---	--

Ministère de l'Education nationale*Actes réglementaires :*

5 septembre 1988 ...	Arrêté n° R-168 fixant les programmes de français pour l'Enseignement fondamental	
----------------------	---	--

Actes divers :

24 novembre 1988 ...	Arrêté n° 616 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-157 portant nomination du directeur de l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott	

8 ...	Arrêté n° 650 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	450
8 ...	Arrêté n° 667 portant rectificatif du nom	450
8 ...	Arrêté n° 668 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987	450
8 ...	Arrêté n° 670 portant rectificatif de l'arrêté n° 406 du 20 juillet 1988 relatif au concours d'accès aux Ecoles normales d'instituteurs	451
8 ...	Arrêté n° 672 portant rectificatif du nom	451

la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse ports

lementaires:

.....	Arrêté n° R-195 portant équivalence de diplômes	451
-------	---	-----

ers:

.....	Décision n° 893 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	452
88 ...	Arrêté n° 615 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	453
88 ...	Arrêté n° 617 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	453
88 ...	Arrêté n° 620 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	453
88 ...	Arrêté n° 621 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	454
88 ...	Arrêté n° 622 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	454
88 ...	Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale	455
88 ...	Arrêté n° 625 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs adjoints des Techniques aérospatiales et maritimes	455
988 ...	Arrêté n° 626 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	455
988 ...	Arrêté n° 629 portant nomination d'un surveillant général à l'Ecole nationale d'administration	455
988 ...	Arrêté n° 633 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	455
988 ...	Arrêté n° 643 modifiant et complétant l'arrêté n° 698 du 31 décembre 1987	455
988 ...	Arrêté n° 646 portant nomination et titularisation dans le corps de l'Enseignement secondaire (promotion 1987)	456
988 ...	Arrêté n° 648 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'Enseignement technique	456
988 ...	Arrêté n° 649 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (promotion E.N.S. 1988)	456
988 ...	Arrêté n° 651 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite	456
988 ...	Arrêté n° 655 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	456
988 ...	Arrêté n° 657 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	456

15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 665 portant rectificatif de l'arrêté n° 82 du 8 février 1988	456
15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 666 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	457
15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 671 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	457
15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 671 portant rectificatif de l'arrêté n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés	457
15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques d'élevage	457
15 décembre 1988 ...	Arrêté n° 678 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	457
17 décembre 1988 ...	Arrêté n° 680 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	457
17 décembre 1988 ...	Arrêté n° 681 portant reclassement de trois professeurs dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur	457

Ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires:

4 décembre 1988 ...	Décret n° 12-88 fixant les attributions du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département	458
---------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes réglementaires:

18 décembre 1988 ...	Arrêté n° R-220 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques	459
----------------------	--	-----

Actes divers:

18 décembre 1988 ...	Arrêté n° R-221 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou	460
18 décembre 1988 ...	Arrêté n° R-222 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-177 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	460

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 7 portant abattage de chiens errants et sans maître	460
----------------------	---	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Ressources halieutiques de la Mauritanie. Les ressources biologiques des eaux maritimes mauritaniennes constituent un patrimoine national dont la préservation et la conservation constituent un impératif politique et économique de l'Etat. La gestion et l'aménagement de ce patrimoine seront conduits dans l'intérêt de la collectivité nationale, conformément aux règles posées par la présente ordonnance. Les modalités de son exploitation seront fixées par voie réglementaire.

Le droit de pêche dans les eaux mauritaniennes appartient à l'Etat, qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application.

ART. 2. — Champ d'application. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux eaux maritimes intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, telles que définies par les textes législatifs en vigueur, ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des estuaires et embouchures du fleuve Sénégal. Ces eaux sont ci-après désignées par l'expression « Eaux maritimes mauritaniennes ».

ART. 3. — Activités de pêche. Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, on entend par pêche l'acte de capturer, extraire ou tuer par quelque procédé que ce soit les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau. La pêche comprend :

1. Les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait de dispositifs destinés à attirer le poisson, tout comme les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ;

2. Les opérations connexes de navires-gigogne et les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

ART. 4. — Types de pêche en fonction de la finalité. En fonction de sa finalité, la pêche maritime peut être de subsistance, commerciale, scientifique ou sportive.

La pêche de subsistance a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures.

La pêche commerciale est pratiquée par des personnes physiques ou morales dans un but lucratif.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives, avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation pourront être définies par l'administration, et dans les zones qu'elle aura fixées.

ART. 5. — Pêche artisanale et pêche industrielle. Les critères de distinction entre la pêche industrielle et la pêche artisanale sont définis par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches. Lors de la détermination de

ces critères, seront prises en considération les caractéristiques générales des navires de pêche mauritaniens, notamment du point de vue de leur capacité et autonomie et d'éventuelles données relatives au développement à l'expansion de la flotte de pêche caractéristiques des embarcations normalement qualifiées pour la pêche artisanale ; les critères de distinction établis au niveau des organisations internationales et des Etats de la région à laquelle appartient la Mauritanie ; toutes autres données de nature socio-économique, scientifique et technique qu'il est opportun de prendre en compte.

ART. 6. — Navires de pêche mauritaniens et navires de pêche étrangers. Sont considérés comme navires de pêche, les embarcations soumises à la législation sur les navires de mer et les installations et d'engins conçus pour la conservation, le transport ou la capture des animaux marins.

Les navires de pêche mentionnés au paragraphe précédent peuvent être soit des navires de pêche mauritaniens, soit des navires de pêche étrangers.

Sont des navires de pêche mauritaniens les navires de pêche naturalisés et immatriculés en Mauritanie conformément aux dispositions de la législation sur les navires de mer.

Sont des navires de pêche étrangers les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche mauritaniens au sens de l'article précédent.

Toute opération d'achat, de vente, de construction ou de transformation de navires de pêche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

TITRE II

GESTION ET AMÉNAGEMENT DES PÊCHES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

ART. 7. — Plans d'exploitation optimale des pêcheries. Le ministre chargé des Pêches élabore, sur la base des recommandations établies par l'organisme chargé de la recherche scientifique et technique maritime, et après avis du conseil consultatif des pêches maritimes prévu à l'article 8 ci-après, des plans d'exploitation optimale des pêcheries. Ces plans couvrent une période de trois à cinq ans, mais sont révisables lorsque l'évolution des données biologiques et économiques l'exige.

Les plans d'exploitation optimale des pêcheries seront établis à l'égard des principales pêcheries. Aux fins du présent article, le terme pêche désigne un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, économiques, socio-économiques, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérées comme constituant une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Pour chaque grande pêche, les plans :

1. Etabliront un bilan de l'état des différents stocks et des réactions à l'exploitation durant le plan précédent ;

2. Détermineront l'effort de pêche pouvant être entrepris dans les eaux maritimes mauritaniennes, correspondant à l'utilisation optimale des ressources tant du point de vue biologique que socio-économique. Cette détermination s'impose à l'ensemble de la pêche opérant dans lesdites eaux. L'effort de pêche admissible déterminé tient compte globalement de l'effort dirigé et de l'effort exercé accidentellement en tant que prise accessoire ;

3. Définiront le programme de concession de licences relatives aux principales pêcheries, aux limitations relatives aux opér-

he locales et à l'importance des activités de pêche qui nt être effectuées par des navires de pêche étrangers.

plans d'exploitation optimale des pêcheries incluront des tions sur la composition et l'évolution de la structure de la ous pavillon mauritanien.

plans d'exploitation optimale des pêcheries feront l'objet urés de publicité adéquates.

RT. 8. — Conseil consultatif des pêcheries maritimes. Il est un organe dénommé conseil consultatif des pêcheries nes, dont la composition sera fixée par décret pris en des ministres, sur proposition du ministre chargé des

conseil sera composé de représentants de l'administration, fessionnels concernés et, le cas échéant, de personnalités ées sur le plan scientifique.

conseil est présidé par le ministre chargé des Pêches ou son ntant. Lorsque l'examen d'une question relève d'une ie spécifique, il peut être institué au sein du conseil une ssion spéciale composée, outre les représentants de l'adminis- et les personnalités qualifiées, des opérateurs économiques alement concernés par ladite pêche.

conseil consultatif des pêches maritimes a notamment pour

De donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, tion et de développement des pêches ;

De donner un avis préalable sur les plans d'exploitation ale des pêcheries ;

De donner périodiquement, au ministre chargé des Pêches lemande de celui-ci, des avis consultatifs sur les questions e général concernant l'exercice de la pêche et la commercia- n des produits de la mer et sur les mesures susceptibles prises sur la base de l'article 18 ci-dessous ;

En attendant la préparation des plans d'exploitation optimale cheries, prévus à l'article 7 ci-dessus, le conseil consultatif êches donnera au ministre chargé des Pêches un avis sur rt de pêche permmissible, sur sa meilleure utilisation, et sur la et les caractéristiques de la flotte admissible.

es données seront programmées et révisées annuellement, en ion des données soumises par les études disponibles sur l'état ssources et des résultats du système d'exploitation.

RT. 9. — Débarquement des produits ou captures en Mauri- . Sous réserve des dispositions de l'article 8, les navires de ; autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes astreints au débarquement de leurs produits et captures dans rts de Mauritanie.

u sens des dispositions du paragraphe précédent, le débar- ent s'entend de la mise effective à terre de tous les produits s en vue, soit de leur stockage, soit de leur traitement ou formation.

outefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des es ou l'autorité qu'il aura délégué à cet effet pourra autoriser nsbordement en rade des captures, sous contrôle douanier, simulation au débarquement.

RT. 10. — Dérogation à l'obligation de débarquement des its ou captures. Des dérogations au principe posé à l'article 9 ront être autorisées par décret en conseil des ministres, sur osition du ministre chargé des Pêches, à l'égard des navires che étrangers pour des raisons techniques, économiques ou olitique générale.

Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ne pourra être accordée aux navires capturant à titre principal les céphalopodes.

Le montant des redevances, paiements ou autres avantages perçus par l'Etat au titre de l'activité de chacun des navires étrangers exemptés de l'obligation de débarquement ne sera pas globalement inférieur au montant des redevances, paiements ou autres avantages exigés de chaque navire mauritanien similaire astreint au débarquement des captures en Mauritanie.

ART. 11. — Accords internationaux ou arrangements interna- tionaux d'accès aux eaux maritimes mauritaniennes. Les accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources des eaux maritimes mauritaniennes devront, notamment :

1. Spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les types de pêche et d'espèces et les tonnages dont la capture est autorisée.

2. Spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires mauritaniens dont les opérations sont permises dans les eaux de l'Etat partie à l'accord.

3. Définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature conformément aux disposi- tions de l'alinéa troisième de l'article 10 précédent. Les clauses financières des accords, ainsi que celles relatives à l'effort de pêche, seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze mois.

4. Contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs au service compétent du ministère chargé des Pêches de données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises.

5. Prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la Mauritanie, et notamment les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exporta- tion de leurs captures.

ART. 12. — Activités de navires opérant en dehors d'accords. En l'absence d'accords ou autres arrangements visés à l'article 11, le ministre chargé des Pêches pourra exiger que les armateurs des navires de pêche étrangers déposent auprès du Trésor public un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des obligations assumées, en vertu de la présente ordonnance, des règlements pris pour son application, des licences de pêche et de tous autres engagements contractuels ou de certai- nes desdites obligations. Ce cautionnement sera restitué aux armateurs à la date de l'expiration de la licence, au vu d'un quitus délivré par le ministre chargé des Pêches. Il sera retenu par l'Etat dans une mesure appropriée en cas d'irrespect par les armateurs des obligations mentionnées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances fixera les modalités du cautionnement et son montant. La décision de rétention du cautionnement est susceptible des recours administratifs et juridictionnels de droit commun.

ART. 13. — Taxes sur les produits de la pêche. Les produits de la pêche soumis à l'obligation de débarquement en vertu des dispositions de l'article 9 précédent donnent lieu au moment de leur exportation au paiement des droits et taxes institués par les textes en vigueur.

ART. 14. — Respect effectif de l'obligation de débarquement des captures ou produits. Afin d'assurer le respect effectif de

l'obligation de débarquement des produits ou captures en Mauritanie, des décrets définiront :

1. Les conditions d'octroi des autorisations de départ en carénage des navires de pêche;
2. Les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêche, par l'institution habilitée à cet effet.

ART. 15. — Affrètement des navires de pêche. L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes aux fins d'opérations de pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes ne peut être autorisé qu'en fonction des stocks halieutiques disponibles.

Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Pêches définira les conditions applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers.

ART. 16. — Accords et arrangements régionaux de coopération dans le secteur des pêches.

Le ministre chargé des Pêches se fixera pour objectif de promouvoir la négociation et la conclusion d'accords internationaux ou autres arrangements avec les Etats de la région et sous-région à laquelle appartient la Mauritanie, et assurer la participation de l'Etat mauritanien à des structures et organismes de coopération avec lesdits Etats en vue d'une meilleure gestion, conservation et aménagement des ressources halieutiques mauritaniennes.

ART. 17. — Registre des navires de pêche étrangers. Un arrêté du ministre chargé des Pêches pourra établir un registre des navires de pêche étrangers et définir les règles de son organisation et fonctionnement. Après sa création, l'inscription des navires de pêche sera condition de délivrance d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le registre des navires de pêche étrangers contiendra, notamment, les deux catégories de données et d'informations suivantes :

a) Informations et données sur les navires, notamment, nom, port d'attache, et numéro d'immatriculation, spécifications techniques telles que longueur, jauge brute, capacité des cales, puissance des moteurs, engins de pêche, nature de la coque, équipage, fréquence indicatif d'appel et toutes autres informations utiles.

b) Informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction mauritanienne, entre autres, mention de l'accord avec l'Etat dont les navires battent pavillon, contrat d'affrètement, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi que, éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Les informations de ce registre pourront être utilisées régionalement dans le cadre d'actions développées en vertu des dispositions de l'article 16.

ART. 18. — Règlement d'application. Sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales de la présente ordonnance, des décrets destinés à assurer l'exécution des dispositions de la présente ordonnance seront adoptés en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

1. Les mesures applicables à la pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes.
2. Les conditions d'octroi et de renouvellement des licences de pêche.
3. Les mesures spéciales applicables au stationnement et à l'activité dans les eaux maritimes mauritaniennes des navires

désarmés de tout moyen de pêche et affectés à la colle produit de la pêche d'autres navires et embarcations de :

4. Les mesures spéciales applicables à l'exercice de la industrielle, artisanale, scientifique et sportive.
5. Les mesures relatives à l'embarquement de marins maritimes à bord de navires de pêche.
6. Les mesures de conservation et de gestion, notamment ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimum des espèces, périodes de fermeture et zones réservées ou prohibition de certains types de navires de pêche, d'engins et méthodes de pêche, limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette.
7. La réglementation spéciale des activités de navires portant la farine de poisson.

La définition de mesures destinées à prévenir et régler les conflits entre les activités de pêche industrielle et de pêche artisanale.

Toutes autres dispositions et mesures relatives à la pêche.

TITRE II SYSTÈME DE LICENCES

SECTION PREMIÈRE

Régime général

ART. 19. — Généralités de la licence. Aucun navire de nationalité nationale ou étrangère, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes, s'il n'est titulaire d'une licence de pêche, délivrée dans les termes de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application et en conformité avec les conditions dont est assortie ladite licence.

Les embarcations de pêche artisanale se livrant à des activités de pêche commerciale seront soumises à l'obtention d'une licence dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 20. — Obligation de conserver en permanence la licence à bord. Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront conserver en permanence à bord la licence correspondante.

ART. 21. — Durée des licences. Sans préjudice des dispositions spéciales adoptées dans le cadre de la présente ordonnance, les licences d'accords internationaux visés à l'article 16 de la présente ordonnance sont octroyées pour des périodes ne dépassant pas un an.

ART. 22. — Transfert de licences de pêche. Les transferts de licences de pêche ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel par le ministre chargé des Pêches, en conformité avec les dispositions applicables des plans d'aménagement des pêcheries.

ART. 23. — Retrait ou suspension d'une licence de pêche pour motifs de gestion des ressources halieutiques. Le ministre chargé des Pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche pour les motifs tirés des exigences d'une gestion adaptée des ressources halieutiques.

Sans préjudice de normes spéciales concernant des conditions qui pourront être arrêtées, si une licence de pêche est retirée ou suspendue en vertu du paragraphe précédent, la somme des redevances déjà payée relativement à la période non écoulée à l'expiration sera restituée au titulaire, sur sa demande.

24. — Conditions auxquelles sont soumises les licences . Les licences de pêche sont établies dans les formes par voie réglementaire et sont subordonnées :

x conditions générales prévues par la présente ordonnance ;
x conditions qui peuvent être formulées en vertu du article 2 du présent article ;

x conditions spéciales qui pourront être définies en vertu de l'article 3 du présent article.

Le ministre chargé des Pêches pourra, par arrêté dûment motivé, définir des conditions générales supplémentaires et assortir les licences de pêche ou certaines catégories de pêche relatives, notamment aux périodes de fermeture à la pêche, aux zones d'accès prohibé, aux dimensions des mailles et des espèces.

Le ministre chargé des Pêches fera inscrire dans une licence de pêche les conditions spéciales dont il juge le respect opportun, notamment, sur :

le type de la méthode de pêche de toute activité de pêche ;

la zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité pourra être exercée ;

la qualité des poissons ainsi que les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des structures concernées par la capture et autres accessoires.

La modification ou la suppression de tout ou partie de ces conditions spéciales sera notifiée sans délai au titulaire de la licence.

SECTION II

Normes spéciales

25. — Licences pour navires mauritaniens. Une licence de pêche pour un navire mauritanien pourra être refusée ou annulée :

si elle n'est pas nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources ;

si le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas aux conditions et standards techniques de sécurité et de stabilité nationaux et internationaux, sur avis de la direction maritime ;

si il existe des doutes sur les conditions de propriété effective du navire, ou si le navire a été construit, acheté, ou transformé sans l'autorisation préalable du ministre chargé des Pêches ;

si la personne ou le navire pour qui la licence est demandée a été reconnu coupable par une juridiction mauritanienne de plusieurs infractions de pêche graves ou très graves, prévues par la présente ordonnance au cours d'une période de deux ans précédant la date de demande de la licence ;

si les opérations de pêche pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes, compte tenu des objectifs politiques du développement des pêches.

Le refus de la licence ou de son octroi ou de suspension de la licence pour un navire mauritanien sera toujours expressément motivé. Il sera opposé aux voies de recours administratives et à la compétence du ministre chargé des Pêches.

26. — Opérations de pêche de recherche scientifique. La pêche de recherche scientifique dans les eaux maritimes mauritaniennes est soumise à l'autorisation du ministre chargé des Pêches, sur présentation par les intéressés d'un plan des opérations à réaliser.

Les opérations de pêche de recherche scientifique pourront, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation adoptées dans le cadre de l'article 18 et qui auront été mentionnées dans l'autorisation.

Le ministre chargé des Pêches pourra exiger que des observateurs ou scientifiques mauritaniens embarquent à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux maritimes mauritaniennes.

La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherche scientifique ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse seront communiqués au ministre chargé des Pêches ou à tout organisme qu'il aura désigné.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

ART. 27. — Interdiction d'usage ou transport d'explosifs ou de substances toxiques. Il est expressément interdit :

a) De faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des poissons ;

b) De détenir à bord des navires de pêche, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Pêches, des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

ART. 28. — Mammifères marins. La chasse et la capture de toutes espèces de mammifères marins sont interdites en tout temps et en tout lieu.

ART. 29. — Marquage des navires de pêche. Sans préjudice des dispositions spéciales applicables aux embarcations de pêche artisanale, les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles qui auront été prescrites par voie réglementaire concernant, notamment, leur nature, couleur, dimensions et emplacement. Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou leurs accessoires.

ART. 30. — Déclaration sur les captures. Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes transmettront au service compétent du ministre chargé des Pêches des données statistiques et des informations sur les captures réalisées, dans les formulaires et dans les délais qui auront été prescrits par voie réglementaire.

Le contrôle statistique des captures réalisées par les embarcations de pêche artisanale fera l'objet de mesures spéciales définies par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 31. — Journal de bord de pêche. Les capitaines et patrons des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes tiendront à jour un journal de bord de pêche établi conformément au modèle approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 32. — Arrimage des engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer. Les engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer, qui se trouvent dans les eaux maritimes mauritaniennes, devront être recueillis à bord de manière à ne pas pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

ART. 33. — Déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux maritimes mauritaniennes. Les navires de pêche étrangers devront

effectuer, en utilisant la radio auprès de l'entité qui aura été désignée, et selon les fréquences utiles, les déclarations qui seront exigées par voie réglementaire. Ces déclarations pourront, notamment, concerner le moment et le lieu de leur entrée et sortie des eaux maritimes mauritaniennes, leur position à intervalles réguliers, leur cargaison et titres justificatifs, ou les captures éventuelles effectuées.

TITRE IV ÉTABLISSEMENT DE CULTURES MARINES

ART. 34. — Etablissement de cultures marines. Constitue un établissement de cultures marines toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux maritimes mauritaniennes, ayant pour but l'élevage et l'exploitation industrielle d'animaux marins et qui, ou bien entraîne une occupation assez prolongée du domaine public, ou bien, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de mer. Entrent dans cette catégorie les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de conchyliculture, d'aquaculture marine, etc.

Nul ne peut créer ou exploiter un établissement de cultures marines s'il n'y est préalablement autorisé par écrit par le ministre chargé des Pêches.

Sans préjudice des règles spéciales qui pourront être inscrites dans l'autorisation visée au paragraphe antérieur, des mesures spéciales relatives à la création et à l'exploitation des établissements de cultures marines pourront être édictées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Pêches.

TITRE V QUALITÉ ET SALUBRITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE

ART. 35. — Normes et procédures de contrôle. Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches, fixera les normes de qualité, les procédures de contrôle sanitaire et de salubrité des produits de la pêche en Mauritanie.

ART. 36. — Etablissement de traitement de poisson. Au sens du présent article, on entend par établissement de traitement de poisson tout local ou installation dans lequel du poisson est mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière, pour mise en vente.

Sans préjudice des attributions propres des autres ministères compétents, la localisation géographique, la constitution et le fonctionnement d'établissement de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches, fixera les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle et supervision des activités.

ART. 37. — Commerce international et intra-régional des produits de la pêche. Le ministre chargé des Pêches prendra les mesures appropriées, le cas échéant, en collaboration avec les autres ministres compétents, afin de promouvoir le commerce international et intra-régional des produits de la pêche de la Mauritanie.

Lors de la détermination des normes réglementaires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 36, seront prises en compte, le cas échéant, les normes de qualité recommandées par les organisa-

tions internationales compétentes et, dans une mesure appréciable, les pratiques généralement suivies dans les Etats importateurs potentiellement importateurs de produits de la pêche originaux de la Mauritanie.

TITRE VI CONTRÔLE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ART. 38. — Compétence pour la constatation des infractions. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents suivants :

1. Les agents de l'administration chargés des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit ;
2. Les officiers de police judiciaire ;
3. Les officiers commandant les navires ou avions de guerre ;
4. Les officiers, officiers marinières, commandant des navires, embarcations ou aéronefs appartenant à l'Etat, et affectés à la surveillance maritime ;
5. Les agents de l'administration des Douanes ;
6. Les capitaines et officiers des ports ;
7. Les officiers du Parc national du Banc d'Arguin ;
8. Et tous les agents spécialement habilités à cet effet par décret.

Ces agents sont ci-après désignés par l'expression « agents de contrôle ».

Les agents de contrôle prêtent serment devant le juge compétent, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté au titre de ces fonctions.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence ou de ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure par Allah le tout-puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qui m'imposent. »

ART. 39. — Pouvoirs des agents de contrôle. Pour la recherche et la constatation des infractions sans préjudice des dispositions des articles 49 et suivants du Code de procédure pénale, les agents de contrôle visés à l'article 38 ci-dessus sont habilités à arrêter et monter à bord de tout navire, à procéder à toute perquisition, contrôle, fouille et saisie qu'ils jugeront utiles, et notamment :

- a) Ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes mauritaniennes de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour en faciliter la visite ;
- b) Visiter le navire ;
- c) Demander la production de la licence de pêche, du journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire, aux captures qui se trouvent à bord, et prendre connaissance et faire une copie desdits documents ;
- d) Ordonner que soient produits les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

Lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application a été commise, les agents de contrôle pourront, en l'absence d'un mandat spécial à cet effet :

- a) Entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;

trer et perquisitionner les locaux d'industries et traitement commercialisation de poisson ;

cueillir des échantillons de poissons à bord de tout véhicule ou locaux, objets d'inspection aux termes du présent article.

Procédures de contrôle prévues au présent article seront par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches. Ce décret précisera notamment les modalités d'emploi de la force armée lors des opérations de contrôle.

40. — Mesures conservatoires. Lorsqu'au cours des opérations de contrôle, les agents constatent qu'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour l'application a été commise, ils pourront, en l'absence de dispositions spéciales à cet effet :

1° isir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin, de pêche, filets ou autres instruments qu'ils soupçonnent être employés dans la commission de ladite infraction ;

2° isir à titre de mesure conservatoire toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées en conséquence de la commission de l'infraction ou qui soient conservées en infraction à la présente ordonnance.

Il est nécessaire, pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou garantir l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe précédent et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou le plus convenable de la Mauritanie et être retenus à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 63. Dans tous les cas, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans la limite des eaux maritimes mauritaniennes sans y avoir été autorisé sera conduit dans un port mauritanien.

L'arrêté du ministre chargé des Pêches définira les autres conditions qui justifient le déroutement d'un navire vers un port mauritanien.

T. 41. — Poursuite d'un navire de pêche. L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive si sa poursuite a été initiée dans les eaux maritimes mauritaniennes.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers. Ces dispositions sont cependant sans préjudice de celles d'accords internationaux qui pourraient être conclus.

T. 42. — Procès-verbal d'infraction. Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dresseront un procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal à utiliser par les agents de contrôle sera approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Le procès-verbal sera signé par les agents de contrôle, par les agents éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction, qui pourra formuler ses observations. Il sera, dès que possible, transmis au ministre chargé des Pêches, qui prendra les dispositions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations de contrôle, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages éventuels, et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement.

ART. 43. — Notification du déroutement d'un navire de pêche. Les agents de contrôle qui auront dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre d'un navire de pêche devront le notifier immédiatement au ministre chargé des Pêches, qui prendra les mesures suivantes :

a) Décider de la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 40 ;

b) Notifier le fait, le cas échéant, au ministre des Affaires étrangères, lequel en informera le gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon ;

c) Transmettre, dans un délai de trente jours, le dossier au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne décide de transiger conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente ordonnance.

ART. 44. — Relevé des objets et captures saisis. Lors de saisie à titre de mesure conservatoire des objets et captures visés à l'article 40, les agents de contrôle devront rédiger un relevé desdits objets et captures, spécifier leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

ART. 45. — Destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire. Si les captures saisies aux termes du paragraphe premier de l'article 40 provenant d'activités de pêche prohibées sont susceptibles de se détériorer, le ministre chargé des Pêches fera procéder à leur vente immédiate ou, à défaut, à leur cession aux collectivités qu'il aura désignées. Le produit de la vente des captures sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la décision des autorités mentionnées dans le titre VIII.

S'il est juridiquement établi que les captures saisies, vendues ou cédées conformément au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées lors de la commission d'une infraction, la valeur desdites captures devra être restituée à leur propriétaire.

ART. 46. — Procès-verbal de prélèvement d'échantillons. Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements d'échantillons de poisson à bord d'un navire, local ou véhicule, objet d'inspection aux termes de l'article 39, devra en dresser procès-verbal.

Le procès-verbal visé au paragraphe précédent spécifiera les espèces et quantités prélevées et sera signé par la personne responsable en possession des captures à qui sera remise copie du document.

Le modèle de ce procès-verbal sera approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 47. — Responsabilités des agents de contrôle. Sauf le cas de négligence ou de faute grave, il ne pourra être intenté aucune action contre un agent de contrôle pour tout fait commis de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

TITRE VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ART. 48. — Responsabilité pénale. Sauf le cas visé à l'article 52 ci-dessous, les sanctions prévues dans la présente ordonnance sont applicables au capitaine ou maître de navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayants cause.

ART. 49. — Activités de pêche de navires étrangers non autorisés. Tout navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux maritimes mauritaniennes sans y

avoir été dûment autorisé conformément à l'article 19 de la présente ordonnance, sera confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche, au profit de l'Etat, sur décision du ministre chargé des Pêches ; cette décision n'est pas susceptible de recours.

En outre, le capitaine du navire sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois.

ART. 50. — Infractions de pêche très graves. Constituent des infractions de pêche très graves :

a) Le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie et les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit ;

b) L'envoi en carénage d'un navire de pêche sans autorisation administrative préalable ou l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêché ;

c) L'achat, la vente ou la construction d'un navire de pêche sans autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

Les infractions de pêche très graves seront punies d'une amende :

- de 50.000 jusqu'à 500.000 ouguiya pour les embarcations d'un tonnage inférieur à 5 TJB ;
 - de 550.000 jusqu'à 5.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 5 TJB et inférieur à 99 TJB ;
 - de 5.100.000 jusqu'à 12.500.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 99 TJB et inférieur à 300 TJB ;
 - de 12.650.000 jusqu'à 25.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 300 TJB et inférieur à 600 TJB ;
 - de 25.200.000 jusqu'à 100.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 TJB ;
- et d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à huit (8) mois.

En outre, le tribunal prononcera :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

ART. 51. — Infractions de pêche graves. Constituent des infractions de pêche graves :

a) La pêche dans les zones ou pendant les périodes interdites, ou la pêche d'espèces dont la capture est prohibée, ou dont le poids ou les dimensions sont inférieures à celles autorisées ;

b) L'usage d'engins de pêche non autorisés ou la détention à bord de ces engins sans autorisation administrative préalable ;

c) Le dépassement du taux de prises accessoires autorisé ;

d) La pratique d'un genre de pêche autre que celui autorisé ;

e) La vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du ministre chargé des Pêches.

Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois.

En outre, le tribunal prononcera :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

ART. 52. — Agression ou opposition avec violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent de contrôle. Quiconque agresse ou s'oppose avec ou sans violence à l'action d'un agent de

contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledi sera passible d'une amende de 100.000 à 600.000 ouguiya e peine de prison de trois (3) à six (6) mois, ou de l'une de c peines seulement, sans préjudice des peines plus graves j par les dispositions du Code pénal.

ART. 53. — Entraves à l'exercice des fonctions des ag contrôle. Sans préjudice du cas particulier visé à l'art ci-dessus, quiconque empêche intentionnellement les ag contrôle d'exercer leurs fonctions ou détruit ou dissim preuves d'une infraction de pêche sera puni d'une ame 50.000 à 200.000 ouguiya.

ART. 54. — Autres infractions. Les infractions aux c tions de la présente ordonnance et des règlements pris p application seront punies d'une amende de 100.000 à 8.0 ouguiya.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit vente ;

b) La confiscation des engins de pêche et substances en dans la pratique desdites infractions.

ART. 55. — Montant des amendes. Le montant des a prévues aux articles précédents sera ajusté dans les limite par la loi, en fonction de la nature de l'infraction, des cara ques techniques et économiques du navire, du genre de pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice écon que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

ART. 56. — Récidive. En cas de récidive aux infracti vues à l'article 50, le tribunal prononcera, outre les ame confiscations prévues audit article, la confiscation du na pêche utilisé dans la commission desdites infractions.

En cas de récidive aux infractions prévues aux articles 53 et 54, les amendes prévues auxdits articles seront por double.

Dans les deux cas, en ce qui concerne les capitaines de l les dispositions de l'article 58 s'appliquent de suite.

Il y a récidive lorsque, dans les vingt-quatre (24) m précédent la commission d'une infraction aux dispositio présente ordonnance, de ses règlements d'application dispositions auxquelles sont assujetties les licences de pêc été rendu contre le contrevenant un jugement pour une inf de même nature.

Au sens des présentes dispositions, on entend par « inf de même nature » les infractions prévues par les dispositio même article de la présente ordonnance.

ART. 57. — Présomption. Les captures et produits d trouvés à bord d'un navire de pêche utilisé dans la com d'une infraction à la présente ordonnance, à ses règ d'application, et aux conditions auxquelles sont assujet licences de pêche, sont présumés, sauf preuve contraire, p de l'infraction.

ART. 58. — Suspension ou retrait administratif d'une de pêche et autres mesures à titre de sanction. Le ministre des Pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêc constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la com d'une infraction à la présente ordonnance, à ses règ d'application ou aux conditions auxquelles sont assujet licences de pêche.

Il pourra également interdire à titre provisoire ou c l'exercice de la profession dans les eaux maritimes maurita

pitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la
tion d'une infraction à la présente ordonnance, à ses
nts d'application ou aux conditions auxquelles sont assu-
s licences de pêche.

TITRE VIII

ÉTENDUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
ET JURIDICTIONNELLES

59. — Transaction. Le ministre chargé des Pêches peut
saisir le procureur de la République conformément à
43 de la présente ordonnance et transiger au nom de l'Etat
d'infractions visées aux articles 50, 51, 52, 53 et 54
de la présente ordonnance.

En l'absence de transaction, le ministre chargé des Pêches
transmet sans délai le dossier au procureur de la République, en
indiquant de mettre en mouvement l'action publique.

A cet effet, il fait conduire, s'il y a lieu, le navire au port de la
jurisdiction administrative du tribunal compétent pour y être
jugé.

Dans ce cas, l'affaire est jugée dans un délai de deux (2) mois.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre.

S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être
entièrement désintéressée.

Le montant de l'amende de transaction ne saurait être inférieur
au minimum du montant de l'amende prévue pour l'infraction
et sera payable dans un délai de trente (30) jours suivant
la transaction.

Le ministre chargé des Pêches peut, dans le cadre de la transac-
tion, prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des captures ou
des produits de leur vente, des engins de pêche et autres instruments
utilisés dans la commission de l'infraction et ce, sans préjudice
des sanctions prévues à l'article 58 de la présente ordonnance.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnais-
sance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la
répression de la récidive.

Pour les besoins de la transaction, le ministre chargé des
Pêches peut être assisté par une commission consultative dont il
désigne par arrêté, la composition et les attributions dans le
cadre des dispositions du présent article.

60. — Destination des biens, objets et produits confis-
qués. Le ministre chargé des Pêches décidera de la destination des
objets et produits confisqués aux termes des dispositions de
la présente ordonnance.

61. — Régime financier des amendes et confiscations. Le
montant des amendes et confiscations prononcées en application
de la présente ordonnance sera, après déduction des droits et taxes
et des frais, affecté et réparti par décret pris en conseil des
ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches.

62. — Compétence des tribunaux mauritaniens. Les juri-
sdictions de la Mauritanie sont compétentes pour connaître de
l'application des infractions aux dispositions de la présente ordonnance
et des règlements pris pour son application commises dans les
zones maritimes mauritaniennes.

63. — Libération des navires et équipages après paie-
ment d'une caution. Par décision du tribunal compétent, les
navires et équipages seront immédiatement libérés sur demande de

l'armateur, du capitaine ou du maître du navire ou de son représen-
tant local, avant jugement, dès paiement d'une caution suffisante.

La décision juridictionnelle mentionnée au paragraphe antérieur
sera prononcée dans un délai maximum de soixante-douze (72)
heures après introduction auprès du tribunal compétent de la
demande de libération du navire et de ses équipages.

Le montant de la caution ne sera pas inférieur aux coûts
d'arraisonnement et de détention, de l'éventuel rapatriement des
équipages et du montant de l'amende dont sont passibles les
auteurs de l'infraction. Dans le cas des infractions pour lesquelles
la présente ordonnance prescrit ou autorise la confiscation des
captures, des engins de pêche et du navire, le tribunal ajoutera à
la valeur du cautionnement la valeur desdites captures, des engins de
pêche et du navire.

ART. 64. — Restitution de la caution. La caution prévue aux
termes de l'article 63 sera immédiatement restituée :

a) S'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquitte-
ment des prévenus ;

b) Si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et
s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes,
dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction,
conformément au jugement, dans les trente (30) jours suivant ce
dernier et, le cas échéant, des pénalités de retard dues.

ART. 65. — Dispositions transitoires. Les dispositions régle-
mentaires prises en application de la législation des pêches anté-
rieures demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique
d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues
par la présente ordonnance.

ART. 66. — Législation abrogée. Sont abrogées les disposi-
tions antérieures contraires ou incompatibles avec les dispositions
de la présente ordonnance, notamment les articles 192 à 214 de la
loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine
marchande et des pêches maritimes.

ART. 67. — La présente ordonnance sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-61 du 7 décembre 1988 autorisant la
ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988 entre
la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain
de développement (F.A.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de
l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de
salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de
prêt signé le 15 février 1988 entre le gouvernement de la République
islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement
d'un montant de 11.150.000 UC (onze millions cent cinquante mille
unités de compte) destiné au financement du projet de désenclave-
ment et d'aménagement des moyens périmètres hydro-agricoles.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 décembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 128-88 du 17 décembre 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 13 décembre 1988 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 627 du 27 novembre 1988 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 123-88 du 10 décembre 1988 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :

Ministre de l'Information :

— M. Moustapha ould Abeidarrahmane.

ARRÊTÉ n° 651 du 10 décembre 1988 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 124-88 du 14 décembre 1988 portant nomination du cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud Deh est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 125-88 du 14 décembre 1988 portant nomination du président et des vice-présidents de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justice :

— Commandant Gueye Moctar, président de la Chambre de sûreté de l'Etat.

Vice-présidents :

— Commandant Dia El Hadj, président de la Chambre militaire
— M. Gaouad ould Mohamed, magistrat, président de la Chambre

DÉCRET n° 126-88 du 14 décembre 1988 confiant au colonel ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 décembre 1988.

DÉCRET n° 127-88 du 17 décembre 1988 accordant la liberté à des citoyens.

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens dont les noms suivent, précédemment assignés à résidence obligatoire, bénéficient de la liberté à compter du 12 décembre 1988. Il s'agit de :

- Athie Hamath ;
- Braïké ould M'Bareck ;
- Diop Moustapha ;
- Mohamed Khouna ould Haidalla ;
- Mohamed Lemine ould Zein ;
- Moulaye Hachem.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

n° 140-88 du 24 décembre 1988 confiant au colonel Djibril Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

LE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre des Postes et Télécommunications.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 décembre

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

n° 116-88 du 1^{er} décembre 1988 portant promotion d'officiers de carrière nationale au grade supérieur.

LE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules ont été promus au grade supérieur, à compter du 31 décembre 1988 :

SECTION TERRE

AU GRADE DE CAPITAINES

Capitaines :

ould Ely Safi, mle 78.923 ;
med Lemine ould El Bah, mle 74.1026 ;
oukhary ould Ahmedou, mle 77.1015.

AU GRADE DE LIEUTENANTS

Capitaines-lieutenants :

ouf Ahmed ould Moulaye, mle 82.654 (55/87) ;
ouf ould Brahim ould Bolle, mle 85.269 (56/87) ;
Mamadou Samboly, mle 80.1187 (57/87) ;
ouf ould Mohamed, mle 82.650 (58/87) ;
oussain ould Demba, mle 80.1070 (59/87) ;
ouf ould Ahmed Ramdane, mle 83.429 (62/87) ;
ouf ould Moustapha ould El Bouh, mle 82.633 (63/87) ;
ouf ould Sidna, mle 82.643 (64/87) ;
ouf ould Ely ould M'Haimid, mle 82.634 (65/87) ;
ouf ould Greive, mle 81.607 (66/87) ;
ouf ould M'Bareck-ould H'Meidi, mle 83.440 (67/87) ;
ouf ould Sidi Mohamed, mle 86.153 (68/87) ;
ouf ould Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639 (69/87) ;
ouf ould Laghna ould Taleb, mle 84.372 (70/87) ;
ouf ould Mohameden, mle 84.369 (71/87) ;
ouf ould Amar, mle 80.1182 (72/87) ;
ouf ould Cherif Ahmed, mle 85.268 (73/87) ;
ouf ould Sidi Rabani, mle 82.464 (74/87) ;
ouf ould Mahmoud ould Mohamed Saleck, mle 84.366 (75/87) ;
ouf ould Ahmed ould Krombolle, mle 80.1035 (76/87) ;
ouf ould Lesmine ould Sidi Mohamed, mle 86.150 (77/87) ;
ouf ould Brahim ould Bouna, mle 80.865 (78/87) ;
Mortalla, mle 80.1188 (79/87) ;
ouf ould Mohamed, mle 80.1195 (80/87) ;
ouf ould Elemine, mle 82.470 (81/87) ;
ouf ould Abdallah ould Barka, mle 82.635 (82/87) ;
ouf ould Youba ould Mohamed Salem, mle 84.375 (83/87) ;
ouf ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896 (84/87) ;
ouf ould Saloum Fall, mle 80.566 (86/87) ;
Ibrahima, mle 79.900 (87/87).

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

— Mamadou Sidibe, mle 81.599 (61/87) ;
— Moustapha ould Maloum, mle 85.099 (85/87).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 117-88 du 1^{er} décembre 1988 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1989 :

— Ahmed Salem ould Ely, capitaine, mle 70.023, marié, 3 enfants, 26 ans, 11 mois et 5 jours de service ;
— Djigo Hountou, capitaine, mle 70.021, marié, 9 enfants, 26 ans et 6 mois de service ;
— Brahim ould Jiddou, capitaine, mle 70.028, marié, 11 enfants, 27 ans et 7 mois de service ;
— Mohamed Yeslem ould Choumad, capitaine, mle 70.025, marié, 9 enfants, 22 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-156 du 6 décembre 1988 portant nomination d'un ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Aly Gueladio est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Mauritanie auprès du gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec résidence à Moscou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date du 19 octobre 1988.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 115-88 du 1^{er} décembre 1988 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Justice a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il est chargé :

- De la garde du sceau de l'Etat ;
- De l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire ;
- De l'étude et de l'élaboration des réformes judiciaires ;
- De la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- De l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice, et notamment de l'application du statut de la magistrature ;
- De l'administration pénitentiaire ;
- De la surveillance de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce ;
- Des questions relatives aux naturalisations ;
- Du contrôle de l'exercice de l'action publique ;
- De l'élaboration des conventions en matière judiciaire ;
- Du contrôle de l'état civil.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- Le secrétaire général ;
- L'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives ;
- La direction des études et de la réforme ;
- La direction de l'administration judiciaire ;
- La direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il a notamment :

- L'administration des crédits affectés au département ;
- L'application des instructions du ministre ;
- Le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- La centralisation, la ventilation et le tri du courrier réservé à la lecture du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre. Sont rattachés directement au secrétariat général :

- a) Le service de la traduction ;
- b) Le service des relations extérieures ;
- c) Le service de la comptabilité centrale ;
- d) La division du secrétariat central.

ART. 4. — Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents administratifs et juridiques intéressant le département.

ART. 5. — Le service des relations extérieures est chargé de représenter le département aux réunions des commissions mixtes, du suivi des correspondances adressées aux autres départements et des relations avec la presse.

ART. 6. — Le service de la comptabilité centrale est chargé du contrôle numérique du personnel, de la gestion du matériel, de la préparation du budget, de la liquidation des dépenses.

Il comprend :

- La division du matériel ;
- La division de la comptabilité et des matières.

ART. 7. — La division du secrétariat central est chargée de :

- De la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du ministère ;
- De l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- Des travaux de la dactylographie et de la reprographie du courrier ou tout autre document utile.

Cette division comprend :

- Le bureau du courrier arrivée ;
- Le bureau du courrier départ.

ART. 8. — L'organisation et le fonctionnement de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

L'inspecteur général et ses adjoints sont nommés par décret.

ART. 9. — Les conseillers techniques sont chargés des missions permanentes spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 10. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé de la mission des tâches définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 11. — La direction des études et de la réforme est chargée de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, l'organisation judiciaire, de l'élaboration des conventions internationales en matière de justice, de la surveillance des affaires civiles et pénales.

Elle sera dotée, à cet effet, de juristes, magistrats et administrateurs qui préparent la loi au sein de cellules par branches de droit pénal, civil et commercial, etc.

ART. 12. — La direction de l'administration judiciaire est chargée de l'administration des juridictions, de la gestion du personnel, de l'application du statut des magistrats, des questions relatives aux naturalisations et au contrôle de l'état civil, du classement des archives et la documentation du département.

ART. 13. — La direction de l'administration judiciaire compose des services suivants :

- Le service des affaires judiciaires ;
- Le service du personnel.

ART. 14. — Le service des affaires judiciaires est chargé de l'administration des juridictions, des questions relatives aux naturalisations et au contrôle de l'état civil.

Il comprend trois divisions :

- La division pour les naturalisations ;
- La division pour les tribunaux ;
- La division pour les archives et la documentation.

ART. 15. — Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département conformément aux dispositions en vigueur.

Il comprend deux divisions :

vision chargée de la gestion du personnel magistrat ;
vision chargée de la gestion des autres catégories du
nnel.

16. — La direction de l'administration pénitentiaire est
le l'administration des établissements pénitentiaires, de la
nce de l'application des peines, de l'instruction des
s de libération conditionnelle et de recours en grâce, du
des prisonniers, de la rééducation et de la réinsertion
es détenus et des délinquants mineurs, du casier judiciaire

17. — La direction de l'administration pénitentiaire se
des services suivants :

ervice des affaires pénitentiaires ;
ervice de la réinsertion sociale.

18. — Le service des affaires pénitentiaires est chargé des
s relatives à la gestion des établissements pénitentiaires,
rveillance de l'exécution des peines, l'instruction des
s relatives aux mesures de faveur et de la tenue du casier
e central.

mprend deux divisions :

ivision de l'administration des établissements ;
ivision de l'exécution des peines.

19. — Le service de la réinsertion sociale est chargé de la
des dossiers relatifs à la délinquance juvénile et à la
tion des détenus et des mineurs.

mprend deux divisions :

ivision d'études des dossiers et de programmation de la
ertion ;
ivision de rééducation des détenus et des mineurs.

20. — L'organisation des directions, services et divisions
aux et sections sera fixée par arrêté du ministre.

21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
es au présent décret, notamment le décret n° 84-01 du
r 1984 fixant les attributions du ministre de la Justice et
sation de l'administration centrale de son département.

re de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

CTES RÉGLEMENTAIRES :

ET n° 88-162 du 6 décembre 1988 créant des communes
s le département de Tidjikja.

TICLÉ PREMIER. — Il est créé, dans le département de
a, les communes dont les dénominations, sièges et limites
rétés comme suit :

I. — Commune de El Wahatt

ef-lieu : Rachid.

imites : elle est limitée :

ouest, par le département d'Aoujeft : droite Hassi-Telleghe,
ssi-Legleya ;

— Au nord-ouest, nord et nord-est, par le département de Chin-
guitti : droite Hassi-Legleya, Hassi-Teichitt, par la droite Hassi-
Teichitt/El Menane ;
— A l'est : par la droite El Menane-K3, les droites A3-A, A-A3 ;
— Au sud, par la commune de Tensigh : droite A3-H3, H3-J3 ;
— A l'ouest, par le département de Moudjéria : droite J3-Hassi-
Telleghe.

Définition (points) :

— K3 : 18° 50' 00'' Nord, 11° 30' 00'' Ouest ;
— A3 : Intersection de la route Tidjikja-Moudjéria avec le méri-
dien 11° 30' 00'' Ouest ;
— H3 : Intersection de la route Tidjikja-Moudjéria avec le méri-
dien 11° 38' 30'' Ouest ;
— J3 : Intersection du parallèle 18° 34' 00'' Nord avec la droite
Tin Nadein-Hassi Telleghe (limite département Tidjikja-
Moudjéria).

Localités : néant.

II. — Commune de Tensigh

Chef-lieu : Nimlane.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de El Wahatt : voir commune El
Wahatt ;
— A l'est : par la droite A3-B3, méridien 11° 30' 00'' ouest ;
— Au sud, par le département de Boumdeid : ligne B3-C3, par la
commune de Meksem Ben Amer, droite C3-Agney El Behness ;
— A l'ouest, par le département de Moudjéria : droite Agney El
Behness-Tin Wadein, Tin Wadein-J3.

Définition (points) :

— B3 : Intersection nord du méridien 11° 30' 00'' Ouest avec
limite département Tidjikja-Boumdeid ;
— C3 : Intersection ouest du parallèle 18° 00' 00'' Nord avec
limite département Tidjikja-Boumdeid.

Localités : Agney El Behness appartiennent à la localité de
Tensigh.

III. — Commune de Boubacar Ben Amer

Chef-lieu : El Ghoudia.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de Tensigh : voir commune Tensigh ;
— A l'est, par le département de Boumdeid : ligne C3-D3 ;
— Au sud, par la commune de Lehsaira : droite D3-E3 ;
— A l'ouest, par le département de Moudjéria : ligne E3-Eguerj
El Behness.

Définition (points) :

— D3 : Intersection ouest du parallèle 17° 40' 00'' Nord avec
limite département Tidjikja-Boumdeid ;
— E3 : Intersection est du parallèle 17° 40' 00'' Nord avec limite
départements Tidjikja-Moudjéria.

Localités : néant.

IV. — Commune de Lehsira

Chef-lieu : Oudey Amejbour.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de Boubacar Ben Amer : voir
commune de Boubacar Ben Amer ;
— A l'est et au sud, par le département de Boumdeid : ligne B3-
F3 ;
— Au sud et à l'ouest, par le département de Moudjéria : ligne
F3-E3.

Définition (points):

- F3: Intersection limites départements Tidjikja-Boumeid et Tidjikja-Moudjéria.

Localités: Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-163 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Moudjéria.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Moudjéria, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — *Commune de N'Beike*

Chef-lieu: N'Beike.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par le département d'Aoujeft: droite Gueltet Belguevra-Hassi Telleghze;
- A l'est, par le département de Tidjikja: ligne Hassi Telleghze-D1;
- Au sud, par la commune de Soudoud (Echram): droite D1-E1, E1-F1, F1-G1, G1-C;
- Au sud-ouest, par la commune de Moudjéria: droites C-B-A, par la commune de Soudoud (Echram);
- A l'ouest, par le département de Maghta-Lahjar: ligne A1-Gueltet El Guevra.

Définition (points):

- D1: Intersection du parallèle 17° 51' 42" Nord, avec la droite Hsay Davaâ-Teyarett;
- E1: Intersection du parallèle 17° 51' 42" Nord, avec le méridien 12° 04' 00" Ouest;
- F1: 17° 37' 30" Nord et 12° 04' 00" Ouest;
- G1: Intersection de ce même parallèle avec le méridien passant par le C de la commune de Moudjéria au niveau de la localité de Sellembou;
- C, B et A: voir commune de Moudjéria;
- A1: Intersection en prolongement de la droite B-A avec la limite des départements de Moudjéria et de Maghta-Lahjar.

Localités: néant.

II. — *Commune de Soudoud (Echram)*

Chef-lieu: Echram.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par la commune de N'Beike: voir commune de N'Beike, par la commune de Moudjéria: droite A-B-C;
- Au nord, par la commune de N'Beike: voir commune de N'Beike;
- A l'est, par le département de Tidjikja: ligne B1-Nouamlem (ouest);
- Au sud, par le département de Kiffa: ligne Nouamlem-C1, par le département de Guérou: ligne C1-B1, par le département de Barkéol, droite B1-Tichitt-El Khadhra;
- Au sud-ouest et à l'ouest, par le département de Maghta-Lahjar: ligne Tichitt-Khadhra-Touejijgijtt (El Kedia)-Kedia Touejijkjka-A1.

Définition (points):

- C1: Intersection limites départements de Mou Boumeid et Moudjéria-Kiffa;
- B1: Intersection du parallèle passant par Tamourt El avec la route de l'Espoir.

Localités: Tichilitt El Khadhra appartient à la commune Soudoud.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-164 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Djiguenni.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Djiguenni, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit:

I. — *Commune de El Mabrouk*

Chef-lieu: El Mabrouk.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la droite Eguemane-A3;
- A l'est, par le département de Timbédra: ligne A3-B3;
- Au sud, par la République du Mali: ligne B3-C3;
- A l'ouest, par la commune de Foureuni: droite C3-C la commune de Gasrel Barka: droite C'3-E3, par la commune de Djiguenni: arc de cercle E3-F3, par la commune Naâmane: droite F3-Eguemane.

Définition (points):

- A3: Intersection du parallèle passant par Eguemane limite des départements de Djiguenni et de Timbédra;
- B3: Intersection des limites des départements de Djiguenni et du Mali;
- C3: Intersection du méridien passant par la localité de Tiwel avec les limites de la République islamique de Mauritanie et du Mali;
- C'3: Intersection du parallèle passant par Joumania méridien passant par Tiwel;
- E3: Intersection du méridien passant par Tiwel avec l'ouest de la commune de Djiguenni;
- F3: Intersection du méridien passant par Eguemane limite de la commune de Djiguenni.

Localités: Eguemane appartient à la commune de Gh Boye.

II. — *Commune de Ferenny*

Chef-lieu: Ferenny.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Gasrel Barka: droite Joumania-C'3;
- A l'est, par la commune de El Mabrouk: voir commune El Mabrouk;
- Au sud, par la République du Mali: ligne C3-D3;
- A l'ouest, par le département de Kobenni (région de Gharby): ligne D3-D'3.

Limitations (points):

Intersection du parallèle 15° 40' 00'' Nord avec limite odh El Gharby et du Hodh El Charghi;
Intersection des limites du Hodh El Gharby et du Hodh harghi avec les limites de la République islamique de Mauritanie et du Mali.

Localités: Joumania appartient à la commune de Ferenny.

III. — *Commune de Bin Naâmane*

Chef-lieu: Bin Naâmane.

Limites: elle est limitée:

— Au nord, par la commune de Aweinat Ezbel: parallèle 9° 00'' Nord, segment H3-F'3;
— Au sud, par la commune de Ghlig Ehel Boye: droite F'3-Naâmane, par la commune de El Mabrouk: voir commune de El Mabrouk;
— Au sud-ouest, par la commune de Gasrel Barka: droites F3-Didigara, Gasrel-Gadel;
— À l'ouest, par le département de Kobenni (Hodh El Gharby): droite Gadel-H3.

Limitation (points):

Intersection du parallèle 16° 09' 00'' Nord avec la limite odh El Charghi et du Hodh El Gharby;
16° 09' 00'' Nord et 8° 43' 00'' Ouest.

Localités: Gadel et Didigara appartiennent à la commune de Barka Eguemane est de la commune de Ghlig Ehel Boye.

IV. — *Commune de Awoïnatt Ezbel*

Chef-lieu: Awoïnatt Ezbel.

Limites: elle est limitée:

— Au nord-est et à l'est, par le département de Timbédra: ligne de Lahmar-Oum Laadham, Oum Laadham-E3;
— Au sud, par la commune de Ghlig Ehel Boye: droite G3-F'3, par la commune de Bin Naâmane: voir commune de Bin Naâmane;
— Au sud-ouest, par le département de Kobenni: ligne H3-Natt Ezbel;
— À l'ouest, par le département de Aïoun El Atrouss (Hodh El Gharby): ligne Aweïnatt Ezbel-Hassi Lahmar.

Limitations (points):

Intersection 16° 09' 00'' Nord avec la limite des départements de Djiguenni-Timbédra.

Localités: néant.

V. — *Commune de Ghlig Ehel Boye*

Chef-lieu: Ghlig Ehel Boye.

Limites: elle est limitée:

— Au nord, par la commune de Aweïnatt Ezbel: voir la commune de Aweïnatt Ezbel;
— Au sud, par le département de Timbédra: ligne G3-A3;
— Au sud-est, par la commune de El Mabrouk: voir la commune de El Mabrouk;
— À l'ouest, par la commune de Bin Naâmane: voir la commune de Bin Naâmane.

Limitation (points): voir communes limitrophes.

Localités: voir communes limitrophes.

VI. — *Commune de Gasrel Barka*

Chef-lieu: Gasrel Barka.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Bin Naâmane: voir la commune de Bin Naâmane;
- À l'est, par la commune de Djiguenni: ligne E3-F3, par la commune de El Mabrouk: voir la commune de El Mabrouk;
- Au sud, par la commune de Ferenny: voir la commune de Ferenny;
- À l'ouest, par le département de Kobenni (région du Hodh El Gharby): ligne D'3-Gadel.

Définitions (points): voir communes limitrophes.

Localités: voir communes limitrophes.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

●

DÉCRET n° 88-165 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Timbédra, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit:

I. — *Commune de Itwil*

Chef-lieu: Itwil.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-est, par le département de Oualata: droite Koussa-Noual;
- À l'est, par le département de Néma: ligne Noual-A6;
- Au sud, par la commune de Koumbi Saleh: droite A6-A'6, par la commune de Timbédra: arc de cercle A'6-A6, par la commune de Hassi Hamadi, route de l'Espoir; tronçon E6-Oum Laâdham;
- Au sud-ouest, par le département de Djiguenni: ligne Oum Laâdham-Hassi Lahmer;
- Au nord-ouest, par le département d'Aïoun El Atrouss: ligne Hassi Lahmar-Koussa.

Définition (points):

- A6: Intersection du parallèle 16° 10' 00'' Nord avec la limite des départements de Timbédra-Néma;
- A'6: Intersection du parallèle 16° 10' 00'' Nord avec la limite sud-est de la commune de Timbédra;
- E6: Intersection de la limite ouest de la commune de Timbédra avec la route de l'Espoir.

Localités: néant.

II. — *Commune de Koumbi Saleh*

Chef-lieu: Koumbi Saleh.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Itwil: voir la commune de Itwil;
- À l'est, par le département de Néma: ligne A6-Kassari, par le département d'Amourj: ligne Kassari-B6;
- Au sud, par la commune de Bousteila: droites B6-Lehmar, Lememwa Bouhebra-Koumbi Saleh-Medinet Jmal;
- À l'ouest, par la commune de Hassi Hamdi: droites Medinet Jmal-Tamourett El Khadra, Zouroughou-Hassi N'Dahmoud, Aweïnatt ould Tahar-Hassi Salkine-D6;
- Au nord-ouest, par la commune de Timbédra: arc de cercle D6-A6.

Définition (points):

- B6 : Intersection du parallèle passant par Lehmeimwa et la limite des départements de Timbédra et d'Amourj ;
- D6 : Intersection du parallèle 16° 09' 12'' Nord avec la limite sud-est de la commune de Timbédra.

Localités : toutes les localités citées ci-dessus appartiennent à la commune de Koumbi Saleh.

III. — *Commune de Bousteila*

Chef-lieu : Bousteila.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Hassi Hamadi : droite C6-Medinet Jmal, par la commune de Koumbi Saleh : voir la commune de Koumbi Saleh ;
- A l'est, par le département d'Amourj : ligne Kassari-D1 ;
- Au sud, par la République du Mali : ligne D1-B3 ;
- A l'ouest, par le département de Djiguenni : ligne B3-C6.

Définition (points):

- D1 : Intersection de la limite des départements de Timbédra-Amourj avec celle de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- B3 : Intersection de la limite des départements de Timbédra-Djiguenni avec celle de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- C6 : Intersection du parallèle passant par Medinet Jmal avec la limite des départements de Timbédra-Djiguenni.

Localités : néant.

IV. — *Commune de Hassi Hamadi*

Chef-lieu : Hassi Hamadi.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Itwil : voir la commune de Itwil ;
- Au nord-est, par la commune de Timbédra : arc de cercle E6-D6 ;
- A l'est, par la commune de Koumbi Saleh : voir la commune de Koumbi Saleh ;
- Au sud, par la commune de Bousteila : voir la commune de Bousteila ;
- A l'ouest, par le département de Djiguenni : ligne C6-Oum Laâdham.

Définition (points): néant.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-166 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Bassikounou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Bassikounou, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I. — *Commune de El Megva*

Chef-lieu : Tin Waguitine.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est et est, par la République du Mali : lignes A2-B2, B2-C2 (voir carte) ;

- Au sud, par la commune de Vassala-Néré : droite C2-C'
- Au sud-ouest, par la commune de Bassikounou : arc de C'2-A'2 ;
- A l'ouest et au nord-ouest, par la commune de Dhar : C'2-A'2.

Définition (points):

- A2, B2 et C2 : voir carte zone de la limite du Mali ;
- C'2 : Intersection du parallèle 15° 50' 00'' Nord avec la limite sud-est de la commune de Bassikounou ;
- A'2 : Intersection du parallèle 15° 52' 00'' Nord avec la limite sud-est de la commune de Bassikounou.

Localités : néant.

II. — *Commune de Fassala Néré*

Chef-lieu : Fassala Néré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Bassikounou : arc de E'2-C'2, par la commune de El Megva : voir la commune de El Megva ;
- A l'est et au sud, par la République du Mali : lignes C'2-B'1 ;
- A l'ouest, par le département d'Amourj : droite B1-E2
- Au nord-ouest, par la commune de Dhar : droite E2-E'

Définition (points):

- E'2 : Intersection du parallèle 15° 50' 00'' Nord avec la limite sud-ouest de la commune de Bassikounou ;
- D2 : Voir carte, zone limite entre la République islamique de Mauritanie et le Mali ;
- B1 : Intersection du méridien 6° 15' 00'' Ouest avec la limite entre la République islamique de Mauritanie et le Mali ;
- E2 : 15° 40' 00'' Nord et 6° 15' 00'' Ouest.

Localités : aucune à définir.

III. — *Commune de Dhar*

Chef-lieu : Gneïbet-Khairi.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Oualata : ligne G2-H2 ;
- A l'est, par la République du Mali : ligne H2-A2 ;
- Au sud-est, par la commune de El Megva : voir la commune de El Megva, par la commune de Bassikounou : arc de A'2-E'2, par la commune de Fassala Néré : voir la commune de Fassala Néré ;
- Au sud, par le département d'Amourj : droites E2-A1, A'2-E'2 ;
- A l'ouest, par le département de Néma : ligne F2-G2.

Définition (points):

- G2 : Intersection des limites des départements de Bassiko Néma et Bassikounou-Oualata ;
- H2 : Intersection des limites des départements de Bassiko Oualata avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- A1 : 16° 00' 00'' Nord et 6° 15' 00'' Ouest ;
- F2 : Intersection des limites des départements Bassiko Amourj et Bassikounou-Néma.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

n° 88-167 du 6 décembre 1988 créant des communes dans le département de Néma.

LE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Néma, des communes dont les dénominations, sièges et limites sont définies comme suit :

I. — Commune de Achemim

Siège : Achemim.

Limites : elle est limitée :

— Au nord-est, par le département de Oualata : ligne Zoughnim, Achemim-G2 ;
— Au sud-est, par le département de Bassikounou : droite G2-A4 ;
— Au sud, par la commune de Bengaou : droite A4-C4, par la ligne de Jreiv : droite C4-B4 et ligne B4-A (arête occidentale du Dhar de Néma) ;
— Au sud-ouest, par la commune de Néma : ligne A-B, par la commune de Agoueinit (arête occidentale du Dhar de Néma) : ligne Néma-ououar El Kebir ;
— Au nord-ouest, par le département de Oualata : ligne Nouaouar El Kebir-Zoughnim.

Définition (points) :

— Intersection des limites des départements de Néma-Bassikounou et de Néma-Oualata ;
— Intersection du parallèle 16° 31' 18" Nord avec la limite des départements de Néma-Bassikounou ;
— Intersection du parallèle 16° 31' 18" Nord et 6° 57' 00" Ouest ;
— Intersection du parallèle 16° 31' 18" Nord avec l'arête du Dhar de Néma.

Localités : néant (les limites ainsi définies ne passant pas à l'intérieur d'une localité).

II. — Commune de Jreiv

Siège : Jreiv.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de Néma : droite D-A, par la commune de Achemim : voir la commune de Achemim ;
— Au sud-est, est et sud-est, par la commune de Bangau : droite Lemsegma ;
— Au sud-ouest, par la commune de Hsey Attile : droite Lemsegma-Dieguegniaye-Rajatt, Aoueinnatt-Rajatt-D ;
— Au nord-ouest, par la commune d'El Mabrouk : droite Dieguegniaye-Rajatt, Aoueinnatt-Rajatt-D.

Définition (points) :

— Limite sud de la commune de Néma : voir le décret de création de la commune de Néma.

Localités : Lemsegma appartient à la commune de Jreiv ; Dieguegniaye-Rajatt et Rajatt appartiennent à la commune d'El Mabrouk ; Aoueinnatt-Rajatt-D appartient à Hsey Attile.

III. — Commune de Bengaou

Siège : Bengaou.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de Achemim : voir la commune de Achemim ;
— Au sud, par le département de Bassikounou : ligne A4-F2 ;
— Au sud-est, par le département d'Amourj : ligne F2-Nieut-D4 ;
— Au sud-ouest, par la commune de Hsey Attile : droite B4-Hassi Attile-Lemsegma ;
— Au nord-ouest, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv.

Définition (points) :

- F2 : Intersection des limites des départements de Néma-Bassikounou et de Néma-Amourj ;
 - D4 : Intersection du méridien passant par Hassi Cheâba avec la limite des départements de Néma et d'Amourj.
- Localités : Niout appartient à la commune de Abdel Begrou ; Hassi Cheâba appartient à la commune de Hsey Attile.

IV. — Commune de Hsey Attile

Chef-lieu : Hsey Attile.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune d'El Mabrouk : droite Medreum-Krey, Jerek-Krey, Jerek-Dieguegniaye, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv ;
- A l'est, par la commune de Bengou : voir la commune de Bengou ;
- Au sud, par le département d'Amourj : lignes E4-B, B-C, C-D, D-E1, E1-E4 ;
- A l'ouest, par la commune de Oum Avnadech : droite E4-Aïoun, Aïoun-Tichitt Amar Lebeid, Tichitt Amar Lebeid-Aweinat Anz, Aweinat Anz-Diadé, Diadé-Medroum.

Définition (points) :

- B, C, D : voir la commune d'Amourj ;
- E1 : voir la commune de Bougadoum au département d'Amourj ;
- E4 : Intersection du méridien passant par Aïoun et la limite des départements de Néma et d'Amourj.

Localités : Medroum et Krey-Jerk appartiennent à la commune d'El Mabrouk ; Aïoun, Tichitt Amar Lebeid, Aweinat Anz et Diadé sont de la commune de Oum Avnadech.

V. — Commune de Oum Avnadech

Chef-lieu : Oum Avnadech.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beiribaratt : droite Lemeiriv-Diguer Mousveya, Diguer Mousveya-H4 ;
- Au nord-est, par la commune d'El Mabrouk : droite H4-Medroum ;
- A l'est, par la commune de Hsey Attile : voir la commune de Hsey Attile ;
- A l'ouest, par le département de Timbédra : ligne Kassari-Lemzeiriv ;
- Au sud, par le département d'Amourj : ligne E4-Kassari.

Définition (points) :

- H4 : Intersection du parallèle 16° 21' 42" Nord avec la droite Diguer Mousveya-El Bouz ;
- E4 : Voir la commune de Hsey Attile.

Localités : Lemzeiriv et Diguer Mousveya appartiennent à la commune de Oum Avnadech.

VI. — Commune d'El Mabrouk

Chef-lieu : El Mabrouk.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Agoueinit : route de l'Espoir, tronçon J4-D ;
- A l'est, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv ;
- Au sud, par la commune de Hsey Attile : voir la commune de Hsey Attile ;
- Au sud-ouest, par la commune de Oum Avnadech : voir la commune de Oum Avnadech ;
- A l'ouest, par la commune de Berribavatt : droite H4-El Bouz, El Bouz-J4.

Définition (points):

- J4: Intersection du méridien passant par El Bouz avec la route de l'Espoir.

Localités: El Bouz appartient à la commune de Berribavatt.

VII. — *Commune de Berribavatt*

Chef-lieu: Berribavatt.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Noual: route de l'Espoir, tronçon Lemzeiref, par la commune de Agoueinit: route de l'Espoir, tronçon F4;
- A l'est et au sud-est, par la commune d'El Mabrouk: voir la commune d'El Mabrouk;
- Au sud, par la commune de Oum Avnadech: voir la commune de Oum Avnadech.

Définition (points):

- F4: Intersection du méridien 7° 40' 00" Ouest avec la route de l'Espoir.

Localités: néant.

VIII. — *Commune de Noual*

Chef-lieu: Noual.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par le département de Oualata: ligne Noual-G4;
- A l'est, par la commune de Agoueinit: droite G4-F4;
- Au sud, par la commune de Berribavatt: voir la commune de Berribavatt;
- A l'ouest, par le département de Timbédra: ligne Lemzeirev-Noual.

Définition (points):

- G4: Intersection du méridien 7° 40' 00" Ouest avec les limites des départements Néma-Oulata.

Localités: néant.

IX. — *Commune de Agoueinit*

Chef-lieu: Agoueinit.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par le département de Oualata: ligne G4-Nouaou-dar El Kebir;
- A l'est, par la commune de Achemim: voir la commune de Achemim;
- Au sud, par la commune de Néma: voir la commune de Néma, par la commune d'El Mabrouk, par la commune de Beinibaratt: voir la commune de Beinibaratt;
- A l'ouest, par la commune de Noual: voir la commune de Noual.

Définition (points): néant.

Localités: néant.

Précisions: Les localités citées dans les définitions sont situées sur les frontières entre les communes. Les localités relevant des communes mais situées à l'intérieur des communes n'ont pas été citées. Elles le sont dans les annexes et cartes jointes au présent décret. Cette précision reste valable pour tous les décrets créant les communes rurales.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-168 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département d'Amourj.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département d'Amourj, les communes dont les dénominations, sièges et sont arrêtés ainsi qu'il suit:

I. — *Commune de Adal Bagrou*

Chef-lieu: Adal Bagrou.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest: par une droite B'1-B (limite de la commune d'Amourj);
- Au nord, par le département de Néma: droites B-Ni par le département de Bassikounou: droite F2-A1;
- A l'est, par le département de Bassikounou: droite A1;
- Au sud, par la République du Mali: droite B1-C1;
- A l'ouest, par la commune de Bougadoum: droites C'1-En Arka, En Arka-B'1, suivant la route reliant Bagrou à Amourj.

Définition (points):

- B'1: Traverse du tracé de l'ancienne route reliant Bagrou à Amourj (ville) de la droite A-B: limite avec la commune d'Amourj;
- B: Voir la commune d'Amourj;
- A1: 16° 00' 00" Nord et 6° 15' 00" Ouest, avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali;
- B1: Intersection du méridien 6° 15' 00" Ouest avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali;
- C1: Intersection du méridien 7° 08' 30" Ouest avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali;
- C'1: Intersection du parallèle passant par En Narka et le méridien 7° 08' 30" Ouest.

Localités: En Narka et Niout appartiennent à la commune d'Adal Bagrou.

III. — *Commune de Bougadoum*

Chef-lieu: Bougadoum.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par le département de Néma: droite E1;
- Au nord, par la commune d'Amourj: droite B-A-B'1;
- A l'est, par la commune de Adal Bagrou: voir la commune de Adal Bagrou;
- Au sud, par la République du Mali: ligne C1-D1;
- A l'ouest, par le département de Timbédra: droite Lembidje-Kassari.

Définition (points):

- D1: Intersection du méridien passant par Lembidje et la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali;
- E1: Intersection de la droite Kassari-Amourj avec la limite sud-ouest d'Amourj;
- DA: Voir la commune d'Amourj.

Localités: néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

° 88-169 du 6 décembre 1988 créant des communes dans le département de Kiffa.

PREMIER. — Il est créé, dans le département de communes dont les dénominations, sièges et limites sont qu'il suit :

I. — Commune de Nouamlein

Siège : Nouamlein.

Limite : elle est limitée :

— Au nord-ouest, par le département de Moudjéria : ligne G'3 (point culminant du mont Nouamlein) ;
— Au nord-est, par le département de Boumdeid : droite Nouamlein-D, de la commune de Boumdeid : par la droite D2 (département de Boumdeid), de la commune de Boumdeid par la droite D2-Tinjemaj ;
— Au sud, par le département de Tamchekeitt : ligne Tinjemaj-Oum El Khez ;
— Au sud-est, par la commune de Aghoratt : droite Tamourt-Khez-A5, par la commune de El Melgue : droite A5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A'5, A'5-C ;
— Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : droite C-D, par la commune de Legrane : route de l'Espoir, tronçon B de la commune de Kiffa et A de la commune de Guérou ;
— Au nord-est, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Guérou-G'3 de la commune de Kamour.

Définition (points) :

— Au nord-ouest, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Boumdeid ;
— Au nord-est, par le département de Boumdeid : intersection de la droite Tamourt Oum Khez-Khet avec le méridien 11° 10' 00" Ouest ;
— Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : intersection du méridien passant par Diegoum avec la droite de l'Espoir ;
— Au sud, par la commune de Guérou : intersection de la droite de l'Espoir avec le méridien passant par Diegoum avec la droite de l'Espoir ;
— Au sud-est, par la commune de Aghoratt : droite Tamourt-Khez-A5, par la commune de El Melgue : droite A5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A'5, A'5-C ;
— Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : droite C-D, par la commune de Legrane : route de l'Espoir, tronçon B de la commune de Kiffa et A de la commune de Guérou ;
— Au nord-est, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Guérou-G'3 de la commune de Kamour.

II. — Commune de Aghoratt

Siège : Aghoratt.

Limite : elle est limitée :

— Au nord-est, par la commune de Nouamlein : droite A5-Oum El Khez ;
— Au sud, par le département de Tamchekeitt : ligne Tamouret-Khez-Effan-Lekhderatt, par le département de Tinjemaj : droite D3-A4, de la commune de Blajmil (département de Kankossa) ;
— Au sud-est, par le département de Kankossa : droite A4 (Blajmil)-

— Au sud-ouest, par la commune de El Melgue : droites E5-D5, C5-Ghlig Bougadoum, Ghlig Bougadoum-D4 ;
— Au nord-ouest, par la commune de El Melgue : droite D5-A5.

Définition (points) :

— Au nord-ouest, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Boumdeid ;
— Au nord-est, par le département de Boumdeid : intersection de la droite Tamourt Oum Khez-Khet avec le méridien 11° 10' 00" Ouest ;
— Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : intersection du méridien passant par Diegoum avec la droite de l'Espoir ;
— Au sud, par la commune de Guérou : intersection de la droite de l'Espoir avec le méridien passant par Diegoum avec la droite de l'Espoir ;
— Au sud-est, par la commune de Aghoratt : droite Tamourt-Khez-A5, par la commune de El Melgue : droite A5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A'5, A'5-C ;
— Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : droite C-D, par la commune de Legrane : route de l'Espoir, tronçon B de la commune de Kiffa et A de la commune de Guérou ;
— Au nord-est, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Guérou-G'3 de la commune de Kamour.

— C5 : 16° 30' 00" Nord et 11° 04' 00" Ouest ;
— B5 : 16° 40' 00" Nord et 10° 59' 00" Ouest.

Localités : Oum El Khez appartient à la commune de Aghoratt ; Barrage Bougadoum appartient à la commune de Aghoratt ; Foïrenni : voir la commune de El Melgue.

III. — Commune de El Melgue

Siège : El Melgue.

Limite : elle est limitée :

— Au nord-ouest, par la commune de Nouamlein : droite A'5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A5 ;
— A l'est, par la commune de Aghoratt : droite A5-Foïrenni-B5, B5-Ghlig Bougadoum, Ghlig Bougadoum-C5, C5-D5, D5-E5 ;
— Au sud, par le département de Kankossa : droite E5-F5 ;
— A l'ouest, par la commune de Kouroudiel : droite F5-Leareiga, par la commune de Kiffa : droite Leareiga-G'Dale, G'Dale-Tamouret El Ghabe, Tamouret El Ghabe-C, C-A'4.

Définition (points) :

— A'5, A5 : Voir la commune de Nouamlein ;
— B5, C5, D5 et E5 : Voir la commune de Aghoratt ;
— F'5 : Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lakhddhar avec le 11° 20' 00" Ouest ;
— C : Voir la commune de Kiffa.

Localités : Foïrenni est de la commune d'El Melgue ; Ghlig Bougadoum est de la commune de Aghoratt ; Leareiga et G'Dale sont de la commune de Kiffa ; Tamouret El Ghabe appartient à la commune de El Melgue.

IV. — Commune de Kouroudiel

Siège : Kouroudiel.

Limite : elle est limitée :

— Au nord-est, par la commune de Kiffa : droite Diegoum-Bir Leareiga ;
— A l'est, par la commune de El Melgue : droite Bir Leareiga-F5 ;
— Au sud, par le département de Kankossa : droite F5-R4 ;
— A l'ouest, par la commune de Legrane : droites R4-En Khailé, En Khailé-Diegoum.

Définition (points) :

— F5 : Voir la commune de El Melgue ;
— R4 : Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Bir Leareiga avec le méridien passant par En Khailé.

Localités : Diegoum et Bir Leareiga appartiennent à la commune de Kiffa ; El Mabrouk Lebiadh appartient au département de Kankossa, commune de Blajmil ; En Khailé est de la commune de Legrane.

V. — Commune de Legrane

Siège : Legrane.

Limite : elle est limitée :

— Au nord-est, par la commune de Nouamlein : route de l'Espoir, tronçon A (Guérou) et B (commune de Kiffa) ;
— A l'est, par la commune de Kiffa : droite B-Diegoum, par la commune de Kouroudiel : droite En Khailé-R4, par le département de Kouroudiel : droite En Khailé-R4, par le département de Kankossa : droite R4-P4 ;
— Au sud, par le département de Ould Yenge : arête sud de la chaîne de l'Assaba, section P4-G5 ;
— A l'ouest, par le département de M'Bout : arête occidentale du massif de l'Assaba, section G5-B'1, par le département

de Barkéol: arête occidentale du massif de l'Assaba, section B'1-B3;

- Au nord-ouest, par le département de Guérou: ligne B3-A3-A.

Définition (points):

- A, A3 et B3: Voir le département de Guérou;
- B'1: Voir le département de Barkéol;
- G5: Intersection limite des départements Kiffa-M'Bout et Kiffa-Ould Yenge;
- P4, R4: Voir le département de Kankossa (commune de Sany);
- B: Voir la commune de Kiffa.

Localités: Diegoum appartient à la commune de Kiffa; En Khalé appartient à la commune de Legrane.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-170 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Barkéol.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Barkéol, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit:

I. — Commune de Gueler

Chef-lieu: Gueler.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par le département de Moudjéria: droite M'1-M1;
- A l'est, elle est limitée par le département de Guérou: droites M1-N1, N1-El Kehania (localité) et par l'arête occidentale du massif de l'Assaba jusqu'au point A1;
- Au sud, par la commune de Lebheir: droite A1 à la localité de Zleiliga;
- Au sud-ouest, par les droites Zleiliga-D1, D'1-D (de la commune de Daghev);
- A l'ouest, par la commune de Barkéol: droite DA et A5 par la commune de Boulhrath: droite B-L1 et L1-M'1.

Définition (points):

- M'1: 17° 13' 42" Nord;
- M1: Intersection du parallèle 17° 13' 42" Nord avec la route de l'Espoir, tronçon Siassa-El Ghabra;
- N1: Intersection du méridien passant par M1 avec le parallèle par la localité El Kettanye;
- A1: Intersection de la limite Barkéol-Guérou avec le parallèle passant par Zleiliga;
- D'1: Intersection du parallèle 16° 30' 00" Nord avec le méridien passant par Zleiliga;
- DAB: Voir décret créant la commune de Barkéol;
- L1: Parallèle 16° 50' 00" Nord et 8° 20' 00" Ouest.

Localités: El Kettanye appartient au département de Guérou (commune El Chayre); Zleiliga appartient à la commune de Gueler.

II. — Commune de Lebhert

Chef-lieu: Lebhert.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Gueler: droite Zleiliga-A1;

- A l'est, par le département de Guérou: arête occider massif de l'Assaba du point A1 au point A'1, par le c ment de Kiffa: du point A'1 au point B1;

- A l'ouest, par la commune de Gueler: droite D'1-Zlei
- Au sud-ouest, par la commune de Daghev: droi Lehmar-D'1.

Définition (points):

- A1: Voir la commune de Gueler;
- A'1: Intersection du parallèle Guérou-Barkéol et B Kiffa;
- B1: Intersection du parallèle passant par Bed Lehm la limite des départements de Barkéol et Kiffa;
- D'1: Voir la commune de Gueler.

Localités: Zleiliga: voir la commune de Gueler; Bed l appartient à la commune de Lebhert.

III. — Commune de Loueissi

Chef-lieu: Loueissi.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par la commune de Daghev: droite (Lehmar;
- Au nord-est, par la commune de Lebheir: ligne Bed L D1;
- A l'est, par le département de Kiffa: arête occider massif de l'Assaba, du point B1 au point B'1;
- Au sud-sud-ouest et ouest, par le département de M du point B'1 au point C1.

Définition (points):

- C1: Intersection du parallèle 16° 21' 30" Nord avec le des départements de Barkéol et de M'Bout;
- B1: Voir la commune de Lebheir;
- B'1: Intersection des limites des départements de B: Kiffa et Batkéel, M'Bout.

Localités: Bed Lehmar appartient à la commune de Le

IV. — Commune de Daghev

Chef-lieu: Daghev.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par la commune de El Ghyra: droite E
- Au nord, par la commune de Barkéol: au niveau du pc
- Au nord-est, par la commune de Gueler: droite D-D'1 commune de Lebheir: droite D'1-Bed Lahmar;
- A l'est, au sud-est et au sud, par la commune de Lc droite Bed Lahmar-C1;
- Au sud-ouest, par le département de M'Bout: ligne C droite D1-E1.

Définition (points):

- E1: Intersection du méridien 12° 38' 00" Ouest avec le entre les départements de Barkéol et de M'Bout;
- D: Voir le décret créant la commune de Barkéol;
- D'1: Voir commune de Gueler;
- C1: Voir commune de Loueissi;
- D1: Intersection du parallèle 16° 26' 30" Nord avec la des départements de Barkéol-M'Bout.

V. — Commune de El Ghabra

Chef-lieu: El Ghabra.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de R'Deïdi: droite F1-K1, la commune de Boulhrath: droite K1-C;
- Au nord-est, par la commune de Barkéol: droite C-D;
- Au sud-est, par la commune de Daghev: droite D-E1

ud, par le département de M'Bout : ligne E1-E'1 ;
ouest, par le département de Monguel : cours de l'Oued
adh ou Gorgol Blanc, ligne E1-F1.

Limitation (points) :

Intersection du parallèle 16° 40' 00'' Nord avec la limite
départements de Barkéol et de Monguel ;

Parallèle 15° 40' 00'' Nord et méridien 12° 45' 00'' Ouest ;

D : Voir commune de Barkéol ;

Voir commune de Daghveg ;

Intersection de la limite des départements de Barkéol
M'Bout et de Barkéol et Monguel.

Limités : néant.

VI. — *Commune de R'Deidhie*

Chef-lieu : R'Deidhie.

Limites : elle est limitée :

nord-ouest, par le département de Maghta-Lahjar (lit de
Oued Lebiadh) : portion G1-H1 ;

nord-est et au sud-est, par la commune de Boulethrath I :
portion H1-H'1-K1 ;

sud, par la commune de El Ghabra : droite K1-F1 ;

ouest, par le département de Monguel (cours de l'Oued
adh) : portion F1-F'1, par le département d'Aleg (cours
Oued Lebiadh) : portion F'1-G1.

Limitation (points) :

Point situé au sud de Tichilitt El Khadra, à l'intersection
ancienne limite de Barkéol-Maghta-Lahjar-Moudjéria ;

Portion : 16° 50' 00'' Nord et 12° 40' 00'' Ouest ;

D : F1 : Voir la commune de El Ghabra ;

Intersection des limites des départements de Barkéol et
Monguel-Aleg ;

Intersection des limites des départements de Barkéol,
Maghta-Lahjar avec les limites de Barkéol, Aleg.

Limités : néant.

VII. — *Commune de Boulethrath I*

Chef-lieu : Boulethrath.

Limites : elle est limitée :

nord, par le département de Moudjéria : droite H1-M1 ;
est, au sud-est, par la commune de Gueler et celle de
Barkéol ;

sud, par la commune de El Ghayre ;

nord-ouest et au nord-ouest, par la commune de R'Dheidhie.

2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécom-
munications est chargé de l'application du présent décret, qui sera
appliqué selon la procédure d'urgence.

Le décret n° 88-171 du 6 décembre 1988 créant des communes
dans le département de Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de
Kankossa, les communes dont les dénominations, sièges et limites
sont définies ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Sany*

Chef-lieu : Sany.

Limites : elle est limitée :

nord, par le département de Kiffa : droite R4-S4 ;

— A l'est, par la commune de Blajmil : droite S4-Boutleïhye-
Kouye-D ;

— Au sud, par la commune de Kankossa : droite D-E-A, par le
département de Ould Yengé : droite A-P4 ;

— A l'ouest, par le département de Kiffa (méridien 11° 40' 00''
Ouest) : section P4-R4.

Définition (points) :

— R4 : Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lebiadh
avec le méridien 11° 40' 00'' Ouest ;

— S4 : Intersection du même parallèle avec le méridien passant
par Boutleïhye ;

— D, E, A : Voir la commune de Kankossa ;

— P4 : 16° 00' 00'' Nord et 11° 40' 00'' Ouest.

Localités : El Mabrouk Lebiadh appartient à la commune de
Blajmil ; Boutleïhye et Kouye appartiennent à la commune de
Sany.

II. — *Commune de Blajmil*

Chef-lieu : Blajmil.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par le département de Kiffa : droite S4-A4 ;

— A l'est, par le département de Tintane : ligne A4-B4 ;

— Au sud, par la commune de Tenabe : droites B4-C4-D4, et
par la commune du Hamod-Poste : droites D4-L4-C ;

— A l'ouest, par la commune de Kankossa : droite C-D, par la
commune de Sany : droites D-Kouye, Boutleïhye-S.

Définition (points) :

— S4 : Voir la commune de Sany ;

— A4 : Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lebiadh
avec la limite des départements de Kankossa et Tintane ;

— B4 : Intersection du parallèle 15° 50' 00'' Nord avec la limite
des départements de Kankossa et Tintane ;

— C4 : 15° 50' 00'' Nord et 10° 58' 00'' Ouest ;

— D4 : 15° 46' 30'' Nord et 11° 00' 00'' Ouest ;

— L4 : Intersection du parallèle passant par Gueweire El Deidha
avec 11° 14' 42'' Ouest ;

— C, D : Voir la commune de Kankossa.

Localités : El Mabrouk-Lebiadh appartient à la commune de
Blajmil ; Gueweire El Beidha : voir la commune de Hamod-Poste ;
Kouye et Boutleïhye : voir la commune de Sany.

III. — *Commune de Tenahe*

Chef-lieu : Tenahe.

Limites : elle est limitée :

— Au nord, par la commune de Blajmil : droite D4-C4-B4 ;

— A l'est, par le département de Tintane : droite B4 (Kankossa),
G4 (Tintane) ;

— Au sud, sud-est et sud-ouest, par la République du Mali :
ligne B4 (Tintane)-H4 ;

— A l'ouest, par la commune de Hamod-Poste : droites H4-G4,
F4-E4 et D4.

Définition (points) :

— D4, C4, B4 : Voir commune de Blajmil ;

— B4 : Voir département de Tintane ;

— H4 : Intersection du parallèle 15° 17' 00'' avec la limite de
la République du Mali ;

— G4 : 15° 20' 00'' Nord et 11° 00' 00'' Ouest ;

— F4 : 15° 30' 00'' Nord et 11° 07' 00'' Ouest ;

— E4 : 15° 40' 00'' Nord et 11° 00' 00'' Ouest.

Localités : Rien à définir.

IV. — Commune de Hamod-Poste

Chef-lieu : Hamod-Poste.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Kankossa : droite K4-C, par la commune de Blajmil : droite C-L4-D4 ;
- A l'est, par la commune de Tenahe : droites B4-E4-F4-H4 ;
- Au sud, par la République du Mali : du point H4 au point J4 ;
- A l'ouest, par le département de Ould Yengé : du point J4 au point K4.

Définition (points) :

- K4 : Intersection des limites des départements de Kankossa-Ould Yengé et Kankossa ;
- C4, L4, D4 : Voir la commune de Blajmil ;
- E4, F4, G4, H4 VF : Voir la commune de Blajmil ;
- J4 : Intersection entre la limite nord-est de la commune de Ould Yengé avec la limite de la République du Mali.

Localités : Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-172 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Guérou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Guérou, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Oudey-Ejrid

Chef-lieu : Oudey-Ejrid.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Kamour : droite C3-O3 ;
- Au nord-est, par la commune de Kamour : droite D3-A'3 ;
- Au sud-est : par la droite A'3-A3 ;
- Au sud, par le département de Kiffa : ligne A3-B3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol.

Définition (points) :

- C'3 : Intersection du parallèle passant par Dakhlet-Karouey avec la limite des départements de Guérou et Barkéol ;
- D3 : Intersection du parallèle passant par Dakhlet-Karouey avec le méridien 12° 10' 00" Ouest ;
- A3 : Intersection du parallèle 16° 37' 36" Nord avec la limite des départements de Guérou et Kiffa ;
- B3 : Intersection des limites des départements de Barkéol-Guérou, Guérou-Kiffa.

Localités : Dakhlet-Karouey appartient à la commune de Kamour.

II. — Commune de Elghaïré

Chef-lieu : Elghaïré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord et au nord-est, par le département de Moudjéria : ligne M1-G3 ;
- A l'est, par la commune de Kamour : droite G3-F3 ;
- Au sud-sud-est et au sud-ouest, par la commune de Kamour : ligne F3-E3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol : ligne E3-El Kettanye, droite El Kettanye-N1, N1-M1.

Définition (points) :

- M1 et N1 : Voir le département de Barkéol ;
- G3 : Intersection du parallèle 17° 07' 48" Nord avec la des départements de Guérou et de Moudjéria ;
- F3 : Intersection du méridien 12° 03' 30" Ouest avec le de l'Espoir à l'ouest de Kamour ;
- E3 : Intersection du parallèle 17° 10' 00" Nord avec la des départements de Guérou et de Barkéol.

Localités : El Kettanye appartient à la commune de El C

III. — Commune de Kamour

Chef-lieu : Kamour.

Limites : elle est limitée :

- Au nord et nord-est, par le département de Moudjéria : G3-G'3, par le département de Kiffa : ligne G'3-A (PK Guérou vers Kiffa, sur la route de l'Espoir) ;
- Au sud-est, par la commune de Guérou : droite A-B, B-1 de Guérou vers Kamour, sur la route de l'Espoir ;
- Au sud, par la droite B-A'3 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Oueid Ejrid : droite D3-C3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol : ligne C3-E3
- Au nord-ouest, par la commune de El Ghairé : ligne I et droite F3-G3.

Définition (points) :

- G3, F3 et E3 : Voir la commune de El Ghairé ;
- G'3 : Intersection des limites des départements de G Moudjéria, Guérou-Kiffa ;
- A (PK 12), B (PK 10) : Voir le décret concernant la con de Guérou ;
- A', D3, C3 : Voir la commune de Oueid Ejrid.

Localités : Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-173 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Boumdeïd.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Boumdeïd, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Hsey Ettin

Chef-lieu : Hsey Ettin.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de Levtah : droite C2-
- Au nord-est, par la commune de Boumdeïd : droite B-C
- Au sud-est et au sud, par le département de Kiffa : droite B-D au point culminant du mont de Nouamelein ;
- A l'ouest, par le département de Moudjéria : droite culminant du mont de Nouamelein-C'2, par le départ de Tidjikja : arête orientale du massif de Moudjéria-p C'2-C2.

Définition (points) :

- C2 : Intersection du parallèle 17° 26' 18" Nord avec orientale de Taref Mendioura ;

D: Voir la commune de Boumdeid ;
 : Intersection du parallèle 17° 18' 36" Nord avec l'arête
 itale du massif de Mendioura.
 ités : néant.

II. — Commune de Levtah

ef-lieu : Levtah.

ites : elle est limitée :

ord : par la droite B2-A2 ;
 est, par le département de Tichitt : droite A2-Hassi
 areck, par le département de Tamchakett : cours du Tas-
 portion Hassi M'Bareck-Tenjemaj (puits) ;
 sud-est, par le département de Kiffa : droite Tenjemaj-
 D2 ;
 sud, par la commune de Boumdeid : droite D-E-A-B, par
 mmune de Hseye Ettin : droite B-C2 ;
 ouest, par l'arête orientale de Sen-Teganet : portion
 B2.

inition (points) :

Intersection du parallèle 17° 45' 42" Nord avec l'arête
 ntile de Sen-Teganet ;
 : Intersection du parallèle 17° 45' 42" Nord avec la droite
 Maza-Hassi M'Barèck ;
 : 17° 23' 54" Nord et 11° 07' 00" Ouest ;
 -A-B : Voir la commune de Hseye Ettin.

alités : Hassi M'Bareck appartient au département de
 akett ; Tenjemaj appartient à la commune de Levtah.

r. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécom-
 mions est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
 suivant la procédure d'urgence.

ET n° 88-174 du 6 décembre 1988 créant des communes
 les dans le département de Monguel.

ICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de
 el, les communes dont les dénominations, sièges et limites
 rêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Bathet-Meit

ef-lieu : Bathet-Meit.

ites : elle est limitée :

ouest, nord-ouest et nord, par le département d'Aleg :
 e. A3-H3 ;
 est, par la commune de Bekhel : droite H3-Avediar Ely
 d Ardia, Avediar Ely ould Ardia-J3-J'3-K3 ;
 sud-est, par la commune de Azgueilem Ehyab : droite
 -C ;
 sud et sud-ouest, par la commune de Monguel : droite
 3-A3.

inition (points) :

: Intersection de la limite nord de la commune de Monguel :
 ite A-D, avec les limites des départements de Monguel
 l'Aleg ;
 : Intersection du méridien passant par Avediar Ely ould
 lia avec la limite des départements de Monguel et d'Aleg ;
 : Intersection du parallèle passant par Avediar Ely ould
 lia avec le méridien 13° 00' 00" Ouest ;

— K3 : Intersection du parallèle passant par Bokkol Lindiak avec
 le méridien 13° 00' 00" Ouest ;
 — C, B et A : Voir le décret portant création de la commune de
 Monguel.

Localités : Avediar Ely ould Ardia appartient à la commune de
 Bathet-Meit ; Bokkol Lindiak appartient à la commune de Bokkol.

II. — Commune de Bokkol

Chef-lieu : Bokkol.

Limites : elle est limitée :

— Au nord-est, par la commune de Melzem-Teichett : droite H1-
 Bokkol Eure Aly ;
 — Au sud-est et sud, par la commune de Azgueilem-Ettyab :
 droite Bokkol Eure Aly-Eddebaye Tericoz, Ameïré, Ameïré-
 Bokkol Lindiak, Bokkol Lindiak-K3 ;
 — A l'ouest, par la commune de Bathet-Meit : voir la commune
 de Bathet-Meit.

Définition (points) : Voir la commune de Bathet-Meit.

Localités : Boukkol Eure Aly et Ameïre appartiennent à la
 commune de Azgueilem Ehyab ; Eddebaye Tericoz et Bokkol
 Lindiak sont de la commune de Bokkol.

III. — Commune de Melzem-Teichett

Chef-lieu : Melzem-Teichett.

Limites : elle est limitée :

— Au nord-ouest, par le département d'Aleg : ligne H3-G3 ;
 — Au nord-est et à l'est, par le département de Barkéol : ligne
 G3-F3 ;
 — Au sud, par la commune de Azgueilem-Ettyab : droite F3-
 Bokkol Eure Aly ;
 — Au sud-ouest, par la commune de Bokkol : voir la commune
 de Bokkol.

Définition (points) :

— G3 : Intersection de la limite des départements de Monguel-
 Aleg et de Monguel-Barkéol ;
 — F3 : Intersection de la limite des départements de Monguel-
 Barkéol et de Monguel-M'Bout.

Localités : néant.

IV. — Commune de Azgueilem-Ettyab

Chef-lieu : Azgueilem-Ettyab.

Limites : elle est limitée :

— Au nord-ouest, par le département d'Aleg : droite C3-B3,
 par la commune de Monguel : droite B3-DC ;
 — Au nord, par la commune de Bathet-Meit : voir limites de
 la commune de Bathet-Meit, par la commune de Bokkol : voir
 limites de la commune de Bokkol, par la commune de Melzem-
 Teichett : voir commune de Melzem-Teichett ;
 — Au nord-est, est et sud-est, par le département de M'Bout :
 ligne F3-D3 ;
 — Au sud, sud-ouest et ouest, par le département de Kaédi :
 ligne D3-C3.

Définition (points) :

— C3 : Intersection des limites des départements de Monguel-
 Kaédi et de Monguel-Aleg ;
 — D3 : Intersection de la limite ouest de la commune de Monguel
 et de la limite des départements de Monguel et d'Aleg ;
 — D3' : Intersection des limites des départements de Monguel-
 M'Bout et de Monguel-Kaédi.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-175 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Maghama.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Maghama, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtées comme suit :

I. — Commune de Dolol-Civré

Chef-lieu : Dolol-Civré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par la commune de Beileguet-Littama : droite B2-B'2 ;
- A l'est, par la commune de Dao : droite B'2-L2 ;
- Au sud-est, sud et sud-ouest, par la République du Sénégal : ligne L2-M2 ;
- Au nord-ouest, par le département de Kaédi : ligne M2-B2.

Définition (points) :

- M2 : Intersection à la limite des départements Maghama-Kaédi avec limite R.I.M.-Sénégal ;
- B2 : Intersection du méridien 13° 06' 30" Ouest avec limite des départements Maghama-Kaédi ;
- B'2 : Intersection 15° 38' 00" Nord avec 12° 58' 00" Ouest ;
- L2 : Intersection du parallèle 15° 29' 30" avec limite R.I.M.-Sénégal ; intersection ouest.

Localités : néant.

II. — Commune de Dao

Chef-lieu : Dao.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beileguet-Littama : droite B'2-C'2 ;
- A l'est, par la commune de Maghama : arc de cercle C'2-J2 ;
- Au sud-est, par la commune de Toulel : droite J'2-K'2, par la commune de Wali-Diantang : droite K'2-K2.

Définition (points) :

- G'2 : Intersection du méridien 12° 50' 00" Ouest avec la limite nord de la commune de Maghama ;
- J2 : Intersection du méridien 12° 52' 30" Ouest avec la limite sud de la commune de Maghama ;
- K'2 : 15° 26' 00" Nord et 12° 53' 30" Ouest ;
- K2 : Intersection du parallèle 15° 23' 30" Nord avec la limite R.I.M.-Sénégal.

Localités : néant.

III. — Commune de Beileguet-Littama

Chef-lieu : Beileguet-Littama.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département de Kaédi : ligne B2-A2 ;
- Au nord-est et est, par le département de M'Bout : ligne A2-C2 ;
- Au sud, par la commune de Verea-Littama : droite C2-C'2, par la commune de Maghama : point C'2 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Dao : voir la commune de Dao, par la commune de Dolol-Civré : voir la commune de Dolol-Civré.

Définition (points) :

- A2 : Intersection de la limite des départements de Mag M'Bout et Maghama-Kaédi ;
 - C2 : Intersection du méridien 12° 40' 00" Ouest avec la des départements de Maghama et M'Bout.
- Localités : néant.

IV. — Commune de Verea-Littama

Chef-lieu : Verea-Littama.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beileguet-Littama : v limites Beileguet-Littama, par le département de M ligne C2-D2 ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite D2-E2
- A l'ouest, par la commune de Maghama : arc de cercle J
- Au sud, par la commune de Toulel : droite E2-E'2.

Définition (points) :

- D2 : Intersection des limites des départements de Mag M'Bout et Maghama-Sélibaby ;
- E2 : Intersection 15° 25' 00" Nord avec la limite des tements de Maghama-Sélibaby ;
- E'2 : Intersection du méridien 12° 50' 00" Ouest e limite sud de la commune de Maghama.

Localités : néant.

V. — Commune de Toulel

Chef-lieu : Toulel.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Maghama : arc de cercle J par la commune de Verea-Littama : voir limite de commune ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite E2-F2
- Au sud, par la commune de Sagné : droite F2-G2 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Wali-Diantang : K'2-J2.

Définition (points) :

- F2 : Intersection du parallèle 15° 17' 00" Nord avec la des départements de Maghama et Sélibaby ;
- F'2 : Intersection de ce même parallèle avec la limite F Sénégal.

Localités : aucune à définir.

VI. — Commune de Sagné

Chef-lieu : Sagné.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Toulel : voir la comm Toulel ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite F2-G2
- Au sud-est, sud-ouest et ouest, par la République du S droite G2-F'2.

Définition (points) :

- G2 : Intersection de la limite des départements Mag Sélibaby et de la limite R.I.M.-Sénégal.

Localités : néant.

VII. — Commune de Wali-Diantang

Chef-lieu : Wali-Diantang.

Limites : elle est limitée.

- Au nord-est et sud-est, par la commune de Toulel : commune de Toulel ;

id, sud-ouest et ouest, par la République du Sénégal : F'2-K2 ;
 ord-ouest, par la commune de Dao : voir la commune de
 ités : néant.

2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécom-
 ons est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
 ivant la procédure d'urgence.

*L' n° 88-176 du 6 décembre 1988 créant des communes
 s dans le département de M'Bout.*

CLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de
 les communes dont les dénominations, sièges et limites
 ts ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Tikwobra-Lemghara*

lieu : Tikwobra-Lemghara.
 es : elle est limitée :
 ord-est, par le département de Barkéol : ligne B4-C4 ;
 id-est et à l'est, par la commune de Soufa : droite C4-R4 ;
 ud, par la commune de Tarenguet Ehel-Moulaye Ely :
 s R4-Bathet Imoud, Bathet Imoud-P4 ;
 ord-ouest, par la commune de Lahrach : droites L4-
 idie El Guebli, dit Jedida, M'Beidie El Guebli-B4 ;
 ud-ouest, par la commune de M'Bout : arc de cercle
 4.

Définition (points) :

Intersection ouest du parallèle 16° 13' 30" Nord avec la
 : des départements de M'Bout et Barkéol ;
 Intersection ouest du parallèle 16° 07' 30" Nord avec la
 : des départements de M'Bout et Barkéol ;
 Intersection du parallèle passant par Bathet Imoud, de
 mmune de Tikwobra-Lemghara avec le méridien passant
 lsey Echems (Foulbe), de la commune de Soufa ;
 Intersection du parallèle passant par Bathet Imoud avec
 ite est de la commune de M'Bout ;
 Intersection du méridien 12° 35' 00" Ouest avec la limite
 de la commune de M'Bout.

lités : M'Beidie El Guebli, dit Jedida, appartient à la
 e de Lahrach.

I. — *Commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely*

lieu : Tarenguet Ehel Moulaye Ely.
 es : elle est limitée :
 ord, par la commune de Tikwobra-Lemghara : voir limi-
 e la commune de Tikwobra-Lemghara ;
 st, par la commune de Soufa : droites K4-Hsey Echems
 be), Hbeye Schers-Hsey Echems Oura Adama Hamadi-
 lka-S4 ;
 id-est, par le département de Sélibaby : ligne S4-N4 ;
 ud-ouest et à l'ouest, par la commune de N'Dijibini
 léga : route M'Bout-Sélibaby, tronçon N4-N'4-P4 ;
 ord-ouest, par la commune de M'Bout : arc de cercle N'4.

Définition (points) :

Intersection de la limite des départements de M'Bout-
 Yengé et M'Bout-Sélibaby ;
 Traverse de la route M'Bout-Sélibaby avec la limite du
 tement de M'Bout ;

— N'4 : Traverse de la route M'Bout-Sélibaby avec la limite
 sud-est de la commune de M'Bout.
 Localités : Hsey Echems (Foulbe), Hsey Chems Oure Adama
 Hamadi et El Velka appartiennent à la commune de Soufa.

III. — *Commune de N'Dijibini Gandega*

Chef-lieu : N'Dijibini Gandega.
 Limites : elle est limitée :
 — Au nord-est et à l'est, par la commune de Tarenguet Ehel
 Moulaye Ely : voir limite de la commune de Tarenguet Ehel
 Moulaye Ely ;
 — Au sud-est, par le département de Sélibaby : ligne N4-D4 ;
 — Au sud, sud-ouest et ouest, par la commune de Edebaye Ehel
 Guelaye : droites D4-El Bouriye-Nihal-N'Hal-Gourel Nayabé,
 Gourel Nayabé-Loureimé, Loureimé-Moinit, Moinit-N'4.

Définition (points) :

— D4 : Intersection du parallèle passant par El Bouriye avec la
 limite des départements de M'Bout et Sélibaby.
 Localités : El Bouriye et Loureimé appartiennent à la com-
 mune de N'Dijibini Gandega ; N'Hal, Gourel Nayabé et Moinit
 appartiennent à la commune de Edebaye Ehel Guelaye.

IV. — *Commune de Edebaye Ehel Guelaye*

Chef-lieu : Edebaye Ehel Guelaye.
 Limites : elle est limitée :
 — Au nord, par la commune de Sélibaby : arc de cercle M4-N'4 ;
 — Au nord-est et est, par la commune de N'Dijibini Gandega :
 voir la commune de N'Dijibini Gandega ;
 — A l'est, par le département de Sélibaby : ligne D4-E4 ;
 — Au sud et sud-ouest, par le département de Maghama : ligne
 E4-F4 ;
 — A l'ouest, par la commune de Foum-Gleite Centre : droite
 F4-F'4-M4.

Définition (points) :

— E4 : Intersection des limites des départements de M'Bout-
 Maghama et M'Bout-Sélibaby ;
 — F4 : Intersection du parallèle passant par Salka Oure Aly
 avec la limite des départements de M'Bout et Maghama ;
 — F'4 : Intersection du parallèle passant par Salka Oure Aly
 avec le méridien 12° 40' 00" Ouest ;
 — M4 : Traverse de la route M'Bout-Kaédi avec la limite sud-
 ouest M'Bout-Kaédi.

Routes :

M'Bout-Kaédi : il s'agit de l'axe actuellement en terrassement.
 Localités : Salka Oure Aly appartient à la commune de Foum-
 Gleite Centre.

V. — *Commune de Foum-Gleite Centre*

Chef-lieu : Foum-Gleite Centre.
 Limites : elle est limitée :
 — Au nord-ouest, par la commune de Chelkhet Ettyab : droites
 G4-Sinthiane M'Badane, Sinthiane M'Badane-J4 ;
 — Au nord-est et à l'est, par la commune de Lahrach : axe de la
 montagne de Wa-Wa, segment J4-K4, et la droite K4-L4 ;
 — A l'est, par la commune de M'Bout : arc de cercle L4-M4 ;
 — Au sud-est et au sud, par la commune de Edebaye Ehel Gue-
 laye : voir la commune de Edebaye Ehel Guelaye ;
 — A l'ouest, par le département de Maghama : ligne F4-T4, par
 le département de Kaédi : ligne T4-G4.

Définition (points) :

— G4 : Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec la limite
 des départements de M'Bout et Kaédi ;

- J4: Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec l'axe de la montagne Wa-Wa;
- K4: Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec l'axe de la montagne Wa-Wa;
- L4: Voir la commune de Tikwobra-Lemghara;
- T4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Maghama et M'Bout-Kaédi.

Localités: Sinthiane M'Badane appartient à la commune de Foum-Gleite Centre.

VI. — Commune de Chelkhet Ettyab

Chef-lieu: Chelkhet Ettyab.

Limites: elle est limitée:

- A l'est, par la commune de Lahrach: droite A4-J4;
- Au sud-est et au sud, par la commune de Foum-Gleite Centre: voir la commune de Foum-Gleite Centre;
- A l'ouest et au nord-ouest, par le département de Monguel: ligne H4-A4;
- Au sud-ouest, par le département de Kaédi: droite G4-H4.

Définition (points):

- A4: Intersection du méridien 12° 4' 00" Ouest avec la limite des départements de M'Bout-Barkéol;
- H4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Kaédi et M'Bout-Monguel.

Localités: néant.

VII. — Commune de Lahrach

Chef-lieu: Lahrach.

Limites: elle est limitée:

- Au nord et à l'est, par le département de Barkéol: ligne A4-B4;
- Au sud-est, par la commune de Tikwobra-Lemghara: voir la commune de Tikwobra-Lemghara;
- A l'ouest, par la commune de Foum-Gleite Centre: voir la commune de Foum-Gleite Centre, et par la commune de Chelkhet Ettyab: voir la commune de Chelkhet Ettyab.

Définition (points): voir les communes limitrophes.

Localités: voir les communes limitrophes.

VIII. — Commune de Soufa

Chef-lieu: Soufa.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par le département de Barkéol: ligne L4-V4;
- A l'est, par le département de Kiffa: ligne V4-V'4;
- Au sud, par le département de Ould Yenge: ligne V'4-S4;
- A l'ouest, par la commune de Tarenguet Ehel Moulayé Ely: voir limite de cette commune, par la commune de Tikwobra-Lemghara: voir limite de cette commune.

Définition (points):

- V4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Barkéol et M'Bout-Kiffa;
- V'4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Kiffa et M'Bout-Ould Yenge.

Localités: néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-177 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Kaédi, les communes dont les dénominations, sièges et sont arrêtés ainsi qu'il suit:

I. — Commune de Nere Oualo

Chef-lieu: Nere Oualo.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg: droite C1-
- Au nord-est, par la commune de Ganky: droite D1-M'
- Au sud-est, par la commune de Kaédi: droite M' Rindiao Beli Medi;
- Au sud et au sud-ouest, par la République du Sénégal B-A1;
- A l'ouest, par le département de M'Bidane: droites B1-C1.

Définition (points):

- B1: Intersection du parallèle 16° 18' 30" Nord avec l des départements Kaédi-Aleg, au niveau de la localité Gourel Cirenabé;
- B: Intersection du prolongement de la droite M' Rindiao Beli Medi avec la limite R.I.M.-Sénégal;
- A1: Intersection de la limite des départements de M'Bagne avec la limite R.I.M.-Sénégal;
- B1: Point de jonction de la limite Kaédi-M'Bagne au de Ouloum-Néré.

Localités: M'Bidane appartient à la commune de Rindiao Beli Medi appartient à la commune de Kaédi; C Néré et Gourel Cirenabé appartiennent à la commune de Nere Oualo.

II. — Commune de Ganky

Chef-lieu: Ganky.

Limites: elle est limitée:

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg: droite D1-
- Au nord-est, par le département de Monguel: droite D1-
- Au sud-est, par la commune de Lexeiba: droite F1-F
- Au sud, par la commune de Diewol: route Kaédi-M' tronçon F1-Seyan Galabé);
- Au sud-est, par la commune de Kaédi: droite Seyan M'Bidane, par la commune de Nere Oualo: droite M' Gourel Cirenabé.

Définition (points):

- F1: Point de jonction de la limite des départements de Monguel et de Lexeiba au nord de Lexeiba;
- F'1: Point situé sur la route Kaédi-Lexeiba au PK1 de vers Kaédi.

Route: La route ouest en question au point F'1 est Kaédi-M'Bout, actuellement en terrassement.

Localités: Lexeiba: voir commune de Lexeiba; Ganky: voir commune de Ganky; Ouro Djibi Alpha et Oure Mele appartiennent à la commune de Diewol; Seyan et M'Bidane appartiennent à la commune de Ganky.

III. — Commune de Diewol

Chef-lieu: Diewol.

Limites: elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Ganky: voir limite de la commune de Ganky;

nord-est, est et sud-est, par la commune de Lexeiba :
 la droite F1-Maffoundou-Titiane, par la commune de Teko-
 mdi : droite Titiane-M1 ;
 sud-est, sud et sud-ouest, par la République du Sénégal :
 la droite M1-C ;
 l'ouest, par la commune de Kaédi : droite C-Seyan Galabé.

Définition (points) :

1. Intersection du prolongement de la droite Maffoundou-
 Titiane avec la limite R.I.M.-Sénégal.
 2. Localités : Maffoundou appartient à la commune de Lexeiba ;
 Tekomadi appartient à la commune de Tekomadi.

IV. — Commune de Lexeiba

1. Lieu : Lexeiba.

2. Limites : elle est limitée :

nord, par le département de Monguel : ligne F1-G1 ;
 nord-est et au sud-est, par le département de M'Bout :
 la droite G1-H1 ;
 sud, par la commune de Tifunde Civié : droite H1-H'1 ;
 la commune de Tekomadi : droite H'1-Idcibine Oure
 Omar Modi, Oure Oumar Modi-Reybina, Reybina-Titiane ;
 sud-ouest et à l'ouest, par la commune de Diewol : voir
 la commune de Diewol ;
 nord-ouest, par la commune de Ganky : voir la commune
 de Ganky.

Définition (points) :

1. Intersection de la limite des départements de Kaédi,
 M'Bout et Kaédi-Monguel ;
 2. Localités Dimjé ;
 3. 16° 00' 00" Nord et 12° 50' 00" Ouest.
 4. Localités : Dimjé appartient à la commune de Tifunde Civié ;
 Oure Oumar Medi appartient à la commune de Teko-
 Reybina appartient à la commune de Lexeiba.

V. — Commune de Tekomadi

1. Lieu : Tekomadi.

2. Limites : elle est limitée :

nord, par la commune de Lexeiba : voir limite de Lexeiba ;
 nord-est et au sud-ouest, par la commune de Tifunde
 Civié : droite H'1-L1 ;
 sud-est et au sud-ouest, par la République du Sénégal :
 la droite L1-M1 ;
 l'ouest, par la commune de Diewol : voir limite de la com-
 mune de Diewol.

Définition (points) :

1. Intersection du parallèle 15° 42' 30" Nord avec la limite
 M.-Sénégal au sud de Tekomadi.
 2. Localités : aucune à définir.

VI. — Commune de Tifunde Civié

1. Lieu : Tifunde Civié.

2. Limites : elle est limitée :

nord, par la commune de Lexeiba : voir limites de la
 commune de Lexeiba ;
 nord-est, par le département de M'Bout : ligne H1-J1 ;
 sud-est et sud, par le département de Maghama : ligne
 K1 ;
 sud-ouest et à l'ouest, par la République du Sénégal :
 la droite K1-L1 ;
 nord-ouest, par la commune de Tekomadi : voir les limites
 de la commune de Tekomadi.

Définition (points) :

- J1 : Intersection des limites des départements de Kaédi-
 M'Bout et Kaédi-Maghama ;
 - K1 : Intersection des limites des départements de Kaédi-
 Maghama et R.I.M.-Sénégal.
- Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécom-
 munications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
 publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-204 du 21 décembre 1988 abrogeant et remplaçant
 les décrets n° 59-051 du 4 juillet 1959 et n° 62-002 du 2 janvier
 1962 portant respectivement création et organisation de
 l'Office des postes et télécommunications.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le service des Postes et Télécommuni-
 cations de la République islamique de Mauritanie est érigé en
 office, placé sous la tutelle du ministre chargé des Postes et
 Télécommunications.

Cet office, qui prend le nom d'Office des postes et télécommu-
 nications, est un établissement public à caractère industriel et
 commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie
 financière.

ART. 2. — L'Office des postes et télécommunications est
 chargé, notamment :

- a) De l'exploitation du service public des Postes et Télécom-
 munications.
- b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipements
 des Postes et Télécommunications.
- c) De l'organisation et de la gestion des activités financières et
 bancaires relatives à sa mission.

A cet effet :

— Il exerce les monopoles postal et de télécommunications,
 tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il applique la législation
 et la réglementation propres aux Postes et Télécommunications et
 les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale
 universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

— Il peut prendre toute concession, tout affermage, toute
 participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelcon-
 ques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons,
 installations ou services des Postes et Télécommunications.

— Il peut, notamment, procéder à la réorganisation de ses
 services en régie directe, par voie de concession ou d'affermage,
 en vue de faire assurer dans les meilleures conditions possibles
 l'acheminement du courrier et l'exécution des tâches qui lui
 incombent et, au besoin, décider de la création des services mixtes
 de transport de courrier et de passagers.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 3. — L'Office des postes et télécommunications a son siège à Nouakchott. Il est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend, outre son président :

- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère de l'Information ;
- Un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Un représentant des usagers ;
- Un représentant du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 5. — Le conseil d'administration délibère sur :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel ;
- L'organigramme ;
- Les échelles de rémunérations, indemnités et avantages à attribuer aux cadres et agents de l'Office ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ;
- Les programmes annuels ou pluriannuels ;
- Le budget prévisionnel annuel ;
- Le rapport annuel de gestion du directeur général ;
- Les bilans et comptes de fin d'exercice ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les placements des réserves et fonds disponibles ;
- Les tarifs.

ART. 6. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

Ce comité de gestion comprend :

- Le président du conseil d'administration ;
- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Un représentant du ministère des Finances.

ART. 7. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois. La convocation des membres et le secrétariat des séances sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil d'administration.

Les décisions prises par le comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du conseil d'administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles prises par le conseil d'administration.

ART. 8. — L'organe exécutif de l'Office des postes et télécommunications comprend :

- Un directeur général ;
- Un directeur général adjoint, nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions des rémunérations qui leur sont applicables sous réserve de la délibération du conseil d'administration dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le directeur général intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous les marchés, accords et conventions au nom de l'établissement chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il fixe les procédures de la comptabilité et financière de l'Office. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par le conseil d'administration.

ART. 10. — Le directeur général est assisté dans sa tâche par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Il le remplace en cas d'absence ou indisponibilité.

ART. 11. — Les tarifs de l'Office des postes et télécommunications sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé des Finances après délibération du conseil d'administration :

a) Les tarifs intérieurs sont établis sur proposition du directeur général ;

b) Les tarifs régionaux ou internationaux sont fixés en vertu des dispositions arrêtées par les organismes compétents sur la base des conventions internationales ou accords partiels souscrits par la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Le personnel de l'Office des postes et télécommunications non fonctionnaire est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant institution du Code du travail.

Les fonctionnaires en service à l'Office des postes et télécommunications demeurent régis par le statut général de la Fonction publique. Ils sont considérés en position de détachement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 13. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle technique, après accord du conseil d'administration :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel ;
- L'organigramme ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- Les programmes annuels et pluriannuels.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 14. — L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 15. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- a) Ses recettes propres.
- b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts.

ART. 16. — Les dépenses de l'établissement sont couvertes par :

- a) Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette.
- b) Les frais de fonctionnement, les dépenses de renouvellement d'équipement et de travaux neufs, financés sur les ressources propres de l'Office, sur les ressources spéciales ou l'emprunt.

ART. 17. — L'Office des postes et télécommunications est
un fonds de renouvellement ;
un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'explo-
ion.

ART. 18. — Le compte d'exploitation est alimenté par les
es d'exploitation ainsi que le produit des cessions, taxes,
es locales temporaires, locations, transactions, fonds de
urs, subventions de fonctionnement et les revenus de toute
e des biens mobiliers et immobiliers.

doit faire face :

ix dépenses normales d'exploitation, y compris toutes
penses d'entretien et de grosses réparations ;
ix charges effectives des emprunts à long terme et des
ances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) ;
l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

ART. 19. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation
fecté par priorité au fonds de réserve et au fonds de renou-
ent.

solde déficitaire est couvert en priorité par prélèvement sur
onible du fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce
e, par une subvention de l'Etat.

ART. 20. — L'Office des postes et télécommunications peut,
l'agrément du conseil d'administration, contracter des
ints à long et moyen termes pour la construction et le dévelop-
nt de ses installations administratives, techniques, commerciales
ciales. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscriptions
ques ou négociés auprès des établissements spécialisés dans
oi de crédits publics.

es charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrites
idget avant toute autre dépense.

ART. 21. — Le contrôle de la gestion financière de l'établisse-
est exercé par un commissaire aux comptes désigné spéciale-
à cet effet par le ministre chargé des Finances.

le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, les
s, le portefeuille et les valeurs de l'Office des postes et
ommunications et de contrôler la régularité et la sincérité des
itaires, des bilans et des comptes.

établit un rapport dans lequel il rend compte au président du
il d'administration et aux autorités de tutelle de l'exécution
mission.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
aires au présent décret, notamment les décrets n° 59-051 du
llet 1959, portant création et organisation de l'Office des
s et télécommunications, n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant
nisation de l'Office des postes et télécommunications et ses
s modificatifs.

ART. 23. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télé-
nications, et le ministre de l'Economie et des Finances sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
t, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 610 du 21 novembre 1988 portant acceptation de démission
d'un (1) garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est radié des
contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national Samba
Gueye, mle 3.710.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la
Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera
délivré sur sa demande.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour
pension.

*ARRÊTÉ n° 614 du 21 novembre 1988 portant mise à la retraite propor-
tionnelle d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est mis à la
retraite proportionnelle, sur sa demande, l'adjudant-chef Djiby Konate,
mle 1.901, indice 590, 20 ans d'ancienneté de services.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la
Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa
demande (exemplaire unique).

*DÉCRET n° 118-88 du 1^{er} décembre 1988 portant mise à la retraite d'un
officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est admis à
faire valoir ses droits à la retraite par la limite d'âge le lieutenant Mohamed
El Barould Mohamed Lemine, mle 1.805, indice 880, ancienneté 25 ans et
5 mois.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de
bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa
famille, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge
de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la
Garde nationale.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunica-
tions est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 119-88 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination de deux (2)
officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de lieutenant, à compter
du 1^{er} décembre 1988, les sous-lieutenants Ahmed Salem ould Haidalla,
mle 4.748, et Mohamed ould Ahmed Salem, mle 4.749.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 120-88 du 1^{er} décembre 1988 portant mise à la réforme, par mesure disciplinaire, d'un (1) officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1988, est mis à la réforme, par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) le lieutenant Moustaphaould Hama, mle 1.962.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 636 du 1^{er} décembre 1988 complétant l'arrêté n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et bilingues les candidats dont les noms suivent :

1. Saïdould Imigine, né en 1966 à Keur-Macène ;
2. Salemould Yatma, né en 1966 à Bombri ;
3. Amarould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Kiffa ;
4. Ahmedould Abdallahi, né en 1967 à Echbariya ;
5. Habiboullahould Dediya, né en 1968 à Aleg ;
6. Cheikhould Sidi Taher, né en 1967 à Tevragh-Zeina ;
7. Nihaould Fagha, né en 1964 à Dar-es-Salam ;
8. Moussaould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Boutilimitt ;
9. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, né en 1966 à Aïoun ;
10. Ahmed Fallould Lemrabott, né en 1966 à Méderdra ;
11. Mahmoudould Ahmed, né en 1961 à R'Kiz ;
12. Cheikhould Mohamed, né en 1960 à Tidjikja ;
13. Souleymaneould El Ghassem, né en 1968 à Boutilimitt ;
14. Ahmedould Ahmed Moye, né en 1963 à Boutilimitt ;
15. Mohamed Fallould Hacén, né en 1966 à Méderdra ;
16. Mohamed Lemineould Boneba, né en 1968 à Guerrou ;
17. Isselkouould Abdallahi, né en 1967 à Guerrou.

ART. 2. — Les élèves agents de police option arabe et bilingue, déclarés admis par arrêté n° 277 du 11 mai 1988, ne s'étant pas présentés pour subir leur formation à l'Ecole nationale de police sont rayés de la liste des admis. Il s'agit de :

Option arabe :

1. Youssoufould Didi, né en 1964 à Nouakchott ;
2. Sidi El Hacénould Sall, né en 1963 à Kiffa ;
3. Elyould Mohamed Brahim, né en 1964 à Nouakchott ;
4. Mohamedould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Nouakchott ;
5. Abdallahiould Cheikh, né en 1965 à Bombri ;
6. Abdoul Salamould Lemrabott, né en 1968 à Nouakchott ;
7. Ba Abdoulaye Mody, né en 1965 à Kiffa ;
8. Abdoulould Brahimould Maatelly, né en 1968 à Atar ;
9. Soueidattould Mahmoud Lallaould M'Bareck, né en 1968 à Moudjeria ;
10. Touradould Teyibould Amar, né en 1965 à Kaédi ;
11. Ahmeydaould M'Bareck, né en 1967 à Boghé ;
12. Khattarould Ahmed Salamould Mami, né en 1967 à Kéninkounou ;
13. Brahimould Mohamedould Zeidane, né en 1967 à Atar ;
14. Mohamed Sanghare Ba, né en 1968 à Monguel (n° d'ordre 134 du présent arrêté) ;
15. Sidi Lemineould Senadould Boyaould Bouna, né en 1968 à Maghta-Lahjar (n° d'ordre 157 du présent arrêté).

Option bilingue :

1. Mohamedould Noueifa, né en 1963 à Zouérate ;
2. Hadi Tall, né en 1965 à Aïoun.

ART. 3. — Les élèves agents de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 3.500 ouguiya. Les autres élèves agents de police, déjà en service dans l'administration, reçoivent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 639 du 4 décembre 1988 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, respectivement pour vol et prêt d'avec un taux d'intérêt de 100 %, les élèves gardes nationaux Cheïl Ahmed, mle 5.016, et Seyidould Sidi, mle 5.017, du centre d'inst de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 640 du 4 décembre 1988 portant révocation de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (absence, abandon de poste et évasion de détenus), les gardes nationaux dont les noms, gr matricules suivent ci-après :

- Ahmedould Magha Mohamed, mle 3.988, 2^e échelon, Gr n° 9
- El Ghassemould Taleb Soule, mle 2.518, 2^e échelon, Gr n° 5
- Nanaould Samba, mle 2.712, 2^e échelon, Gr n° 5 ;
- Fally Thieye, mle 4.013, 2^e échelon, C.I.G.N. Rosso.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des re pour pension.

ARRÊTÉ n° 641 du 4 décembre 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Abdel Baghiould Chama, mle indice 270, ayant 12 ans, 4 mois et 5 jours de services effectifs, décédé entre Aghchourghit et Ajouer (Aleg) le 6 novembre 1988.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 642 du 4 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale, sur leurs demandes, le sous-officier gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Sidi Ahmedould N'Diaye, brigadier-chef, mle 4.690, 7 ans et 1 d'ancienneté ;
- Moustaphaould H'Meidat, garde de 2^e échelon, mle 2.572, 13 ans et 7 mois d'ancienneté ;
- Mohamed Ahidould Kar, garde de 2^e échelon, mle 4.917, 5 ans et 5 mois d'ancienneté.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) sera délivré sur demande.

ART. 4. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues de pension.

DÉCRET n° 88-158 du 6 décembre 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

Nima Sylla, administrateur civil, mle 25.886 L, en remplacement de Cheikhould Ely Barick, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

Abdi Diarra, administrateur civil, mle 34.203 B, en remplacement de Cheikhould Medah, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et sociales :
Mohamedould Moktar, administrateur civil, mle 37.205 P, en remplacement de Toure Moussa, attaché d'administration générale.

RÉGION DE L'INCHIRI

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

Liy Amadou Moktar, administrateur civil auxiliaire, mle 10.389 R, en remplacement de Mohamedould Moktar, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET N° 1304 du 15 décembre 1988 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au cours de l'année 1987-1988, les enseignants sortant des E.N.I. dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

C.A.P. OPTION ARABE

- 1. Mohamedould Mohamed Abdellahi, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. de Tagant ;
- 2. Ahmed El Ghassemould Etat, né en 1968 à R'Kiz, E.N.I. de Tagant ;
- 3. Ebou Meija Mohamedould S'Hagh, né en 1966 à Aleg, E.N.I. de Tagant ;
- 4. Ahmedould Abdellahi Salem, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. de Tagant ;
- 5. Mohamed Lemineould Ahmedould Oumar, né en 1965 à Aoujeft, E.N.I. de Tagant ;
- 6. Mohamed Salemould Mohamed Lemine, né en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. de Ouad-Naga ;
- 7. Aly Dia, né en 1963 à Arsan, E.N.I. de Tagant ;
- 8. Mohamed Lemineould Bedeïne, né en 1967 à Nouadhibou, E.N.I. de Tagant ;
- 9. Mariem mint Salem, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 10. Emraneould Ahmedou, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 11. Mohamedould Sidya, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 12. Mohamed Mahmoudould Mohamedou, né en 1963 à Moudjeria, E.N.I. de Tagant ;
- 13. Mahfoudhould Imigen, né en 1968 à Aleg, E.N.I. de Tagant ;
- 14. Mohamedould Elemine, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
- 15. Ahmed Vallould Ahmed Mahmoud, né en 1960 à Moudjeria, E.N.I. de Tagant ;

- 16. Abdellahiould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 17. Ahmed El Ghaderould Mohamed Abdarrahmane, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. de Tagant ;
- 18. Deyineould Khyarhoum, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 19. Cheïbhould Mohamed, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 20. Ahmedould Sidi Mohamed, né en 1961 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
- 21. Mohamed Salemould Ahmedou, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
- 22. Hamdounould Ahmedna, né en 1965 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
- 23. Mohamed Salemould Ahmed Baba, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
- 24. Ami mint Ahmed, née en 1966 à Akjoujt, E.N.I. d'Adrar ;
- 25. Ahmedould Sidi, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. d'Adrar ;
- 26. Mohamedould Mohamed El Yedaly, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
- 27. Mohamedould Bamba, né en 1966 à Akjoujt, E.N.I. d'Adrar ;
- 28. Mohamed Laghdafould Abdellahi, né en 1967 à Atar, E.N.I. d'Adrar ;
- 29. Lezeiba mint Salek, née en 1963 à Chinguitti, E.N.I. d'Adrar ;
- 30. Assietou mint Navee, née en 1967 à R'Kiz, E.N.I. d'Adrar ;
- 31. Aïchetou mint Ahmedou, née en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
- 32. Oum El Khairi mint Mohamed Lemine, née en 1966 à Wadane, E.N.I. d'Adrar ;
- 33. Aminetou mint Mohamed Lemine, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. d'Adrar ;
- 34. Vatimetou mint Mohameden, née en 1968 à Keur-Macène, E.N.I. d'Adrar ;
- 35. Oum El Moumine mint Mohamed Lemine, née en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Adrar ;
- 36. Meïmouna mint Mohamed El Bagher, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. d'Adrar ;
- 37. Vatma M'Barka mint El Jilani, née en 1968 à Beïha, E.N.I. d'Adrar ;
- 38. Belghissa mint Salem, née en 1968 à Beïha, E.N.I. d'Adrar ;
- 39. Aïchetou mint Abdellahi, née en 1965 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
- 40. Lemrabortould Ahmedou, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. d'Assaba ;
- 41. Mariem mint Mohamed El Hafed, née en 1967 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba ;
- 42. Memneya mint Mohamed Vall, née en 1969 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
- 43. Abdellahiould Cheikh, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
- 44. Lemrabortould Mohamed Salem, né en 1960 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
- 45. Rakya mint Zahav, née en 1967 à Aleg, E.N.I. d'Assaba ;
- 46. Vatimetou mint Abdellahi, née en 1968 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
- 47. Ahmedou Yeslemould Mahfoud, né en 1957 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba ;
- 48. Mahjoubamint Mohamed Abdellahi, née en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
- 49. Aïcha mint Dhinouraine, née en 1965 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
- 50. Sidi Mohamedould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
- 51. Abdellahiould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
- 52. Zeïna mint Amar, née en 1967 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba ;
- 53. Salma mint Ahmed El Ghazali, née en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
- 54. Cheikh Tijaneould Mohamed M'Barek, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
- 55. Momiould Mohamed Abdellahi, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba ;
- 56. Aïchetou mint Habïbou Lah, née en 1968 à Akjoujt, E.N.I. d'Assaba ;
- 57. Vatimetou mint Mohamed Yahya, née en 1965 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
- 58. Lematt mint Sidi, née en 1961 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;

59. Mohamed ould Mohamed Moktar Erweih, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba;
60. Aminetou mint Sidi, née en 1968 à Tidjikja, E.N.I. d'Assaba;
61. Vatimetou mint Bouh, née en 1966 à Tidjikja, E.N.I. d'Assaba;
62. S'Maile ould Ahmedou, né en 1959 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba;
63. Laïla mint Brahim Salem, née en 1961 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba;
64. Hamoud ould Mohamed Lemine, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba;
65. Majatt mint Sidi, née en 1965 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba;
66. Zeïnabou mint Sad Bouh, née en 1968 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba;
67. Vatimetou mint El Bou, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba;
68. Oum El Vadi mint Ahmed Salem, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba;
69. Sidi Mohamed ould Moustapha, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba;
70. Amrana mint Brahim, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba;
71. Ahmedou ould Elemine, né en 1960 à R'Kiz, E.N.I. de Guidimakha;
72. Abdellahi Samba Hamat, né en 1964 à Boghé E.N.I. de Guidimakha;
73. Mohameden ould Mohamedou, né en 1963 à R'Kiz E.N.I. de Guidimakha;
74. Mohamed Salek ould El Bechir, né en 1968 à Kiffa E.N.I. de Guidimakha;
75. Sid'El Mahjoub ould Sidi Youssouf, né en 1968 à Maghta-Lahjar E.N.I. de Guidimakha;
76. Ahmed Mahmoud ould Saghir, né en 1965 à Aleg E.N.I. de Guidimakha;
77. Larabass ould Ahmed, né en 1960 à Boutilimit E.N.I. de Guidimakha;
78. Mohamed ould Mohamed ould Hamoud, né en 1962 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha;
79. Mohamed Chi ould Ahmed Salem, né en 1967 à Ould-Yenge E.N.I. de Guidimakha;
80. Mohamed Yehdih ould Mohameden, né en 1968 à Méderdra E.N.I. de Guidimakha;
81. Mohamed ould Taleb Weiss, né en 1966 à Maghta-Lahjar E.N.I. de Guidimakha;
82. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed, né en 1968 à Ould-Yenge E.N.I. de Guidimakha;
83. Mohamed Lemine ould Sidi, né en 1965 à Guerou E.N.I. de Guidimakha;
84. Mohamed Mahmoud ould Bah, né en 1964 à Barkéol E.N.I. de Guidimakha;
85. Abdellahi Djibril, né en 1961 à Bababé E.N.I. de Guidimakha;
86. Aboubacar ould Ahmed Baba, né en 1963 à M'Bout E.N.I. de Guidimakha;
87. Nagi ould Mohamed, né en 1968 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha;
88. Mohamed ould Beddi, né en 1966 à R'Kiz E.N.I. de Guidimakha;
89. Saïdou Nourou Sall, né en 1963 à Rosso E.N.I. de Guidimakha;
90. Baba ould Mohameden, né en 1956 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha;
91. Siko Oumar, né en 1958 à Toulde E.N.I. de Guidimakha;
92. Maïmouna mint Bouder Bala, née en 1968 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
93. Moustapha ould Zeïne El Abidine, né en 1964 à R'Kiz, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
94. Vatimetou mint Abdine, née en 1964 à Moudjeria, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
95. Selma mint Isselmou, née en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
96. Lemrabott Vall, né en 1965 à Rosso, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
97. Maïmouna mint Bella, née en 1964 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
98. Emeïmina mint El Boukhari, née en 1961 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
99. Maïmouna mint El Boukhari, née en 1963 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
100. Oum El Vadi mint Emahah, née en 1966 à Atar, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
101. Vatimetou mint Bella, née en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
102. Sayida mint Ahmedou, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou;
103. Moustapha ould Ahmed Salem, né en 1967 à Beïlla, E.N.I. Dakhlet-Nouadhibou;
104. Sidi ould Ahmed ould El Hacén, né en 1968 à Ouad Naga, E.N.I. Gorgol;
105. Sidi Mohamed ould S'Maile, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Gorgol;
106. Mohamed Salem ould Lemrabott, né en 1959 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol;
107. Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1960 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol;
108. El Betoul mint Zaïd, né en 1966 à Rosso, E.N.I. du Gorgol;
109. Abd Dayem ould Lebatt, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. Gorgol;
110. Legraïda mint Zaïd, née en 1968 à Rosso, E.N.I. du Gorgol;
111. El Vaïcha mint Sakeda, née en 1968 à Monguel, E.N.I. du Gorgol;
112. Abdellahi ould Mohamed Senad, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. Gorgol;
113. Cheikh Mohamed El Mami ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Ouad Naga, E.N.I. du Gorgol;
114. Yacoub ould Cheikh, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol;
115. Mohamed Salem ould Nani, né en 1965 à Ouad-Naga, E.N.I. Gorgol;
116. Ahmed ould Abderrahmane, né en 1967 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol;
117. Abdel Karim ould Samba Khaly, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Gorgol;
118. Inegih ould Moud, né en 1966 à Tintane, E.N.I. du Gorgol;
119. Mohamed Baba ould Mohamed Yahya, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol;
120. Amar ould Mohamed, né en 1966 à Keur-Macène, E.N.I. du Gorgol;
121. Abderrahmane ould El Hadi, né en 1962 à Méderdra, E.N.I. Gorgol;
122. N'Gaïde Souleimane Hamat, né en 1958 à Boghé, E.N.I. du Gorgol;
123. Mohamed N'Diaye, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol;
124. Moustapha ould Ahmedna Mouna, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. Gorgol;
125. Elle ould Mohameden ould Menah, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. Gorgol;
126. Mohameden ould Mohamed, né en 1964 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol;
127. Aminetou mint Mohamed El Moktar, née en 1968 à Ouad-Naga E.N.I. du Gorgol;
128. Oum El Mounine mint Mohamed El Mami, née en 1966 à Beïlla, E.N.I. du Gorgol;
129. Sidi ould Mohamed Salem, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Gorgol;
130. Vatimetou mint Mohameden, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. Gorgol;
131. Abdou ould Ahmedou Vall, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Gorgol;
132. Mohamed ould El Ghoth, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Gorgol;
133. Cheïbani ould Ahmed, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Gorgol;
134. El Moktar Salem ould Abdellahi, né en 1960 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol;
135. Ahmed ould Mohameden ould Ahmedou, né en 1967 à Rosso, E.N.I. du Gorgol;
136. Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, né en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol;
137. Zekerya ould Lebatt, né en 1966 à Maghta-Lahjar, E.N.I. Gorgol;
138. Mohamed Salem ould Ahmedou, né en 1968 à Rosso, E.N.I. Gorgol;
139. Mahfoudh ould Mohamed El Moustapha, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Gorgol;
140. Mariem mint Mohamed El Moktar, née en 1965 à Keur-Macène, E.N.I. de l'Inchiri;
141. Nevissa mint Emine, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri;
142. Khadijetou mint Ahmed Salem, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. de l'Inchiri;
143. Fatimetou mint Mohamed ould Sid Brahim, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri;
144. Mariem mint Hamoud, née en 1967 à Rosso, E.N.I. de l'Inchiri;
145. Vatimetou mint Barikella, née en 1965 à Akjoujt, E.N.I. de l'Inchiri;
146. Yenserha mint Mohamed Salem, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri;
147. Hendou mint Ahmedou Bamba, née en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri;
148. Mariem mint Mohamed, née en 1960 à Akjoujt, E.N.I. de l'Inchiri;
149. Sabah mint Ahmedou, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. du Ti Zemmour;

- Ahmed ould Ahmed Bezeïd, né en 1968 à Zouerat, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1964 à Méderdra, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Neya mint Mohamed Vall, née en 1967 à Ouad-Naga, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Aminetou mint Ebnou Awf, née en 1966 à Aoukjeft, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Lemrewa mint El Hafed, née en 1965 à Méderdra, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Tebraak mint Mohamedou, née en 1967 à Ouad-Naga, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Sidi ould Abdellahi, né en 1967 à Beïla, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Aichetou mint Habiboullah, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Oum Kelthoum mint El Mounir, née en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Mohamed ould Mohamed M'Hamed El Ethmane, né en 1968 à Atar, E.N.I. du Tiris-Zemmour;
- Mohamed Yahya ould Malainine, né en 1966 à Beïla, E.N.I. du Brakna;
- Vatimetou mint Ahmed, née en 1964 à Beïla, E.N.I. du Brakna;
- Mahjoub mint Abd El Ghader, née en 1967 à Aleg, E.N.I. du Brakna;
- Vatimetou mint Isselmou, née en 1968 à Aleg, E.N.I. du Brakna;
- Emama mint El Moctar, née en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Brakna;
- Oum Kelthoum mint Cheikh, née en 1967 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Brakna;
- Cheikh ould Mohameda, né en 1964 à Aleg, E.N.I. du Brakna;
- Khadaja mint Ahd Mahmoud, née en 1966 à Beïla, E.N.I. du Brakna;
- Abdellahi ould Cheikh, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna;
- Souda mint Habib, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna;
- Ahmed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Brakna;
- Mariem mint Abdellahi, née en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna;
- Mohamed Moktar ould Kebd, né en 1966 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Brakna;
- Habib ould Ahmed Salem, né en 1967 à Keur-Macène, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Ahmed ould Mohamed Said, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed ould Ahmed Vall, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Salem ould Maouloud, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Cheikh ould Salem, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mansoura mint Mahfoudh, née en 1964 à Amourj, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mahmoud ould Mohamed Ali, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed ould Mohamed Elid, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Marouf ould Mohamed Yeslem, né en 1968 à Atar, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamedou ould Ahmed, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Yeslem ould Abderahmane, né en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Sidya ould Ahmed, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Lemine ould Issa, né en 1964 à Tamchakett, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Salek Vall ould Sidi Mohamed, né en 1964 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed ould El Bou, né en 1962 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Lemine ould Mohameden, né en 1962 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi;
- El Mahfoudh ould Issa, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi;
191. Mohamed Mahmoud ould M'Hamed, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Charghi;
192. Abdellahi ould Mohamed Ghely, né en 1961 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
193. Ahmed Salem ould Moustapha, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
194. Mohameden ould Mohamed Vadel, né en 1960 à M'Reimida (Amourj), E.N.I. du Hodh El Charghi;
195. Mohamed Yahya ould Abdel Zagh, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi;
196. Mohamed Lemine ould Bouh, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
197. Mohamed Tleimidi ould Hadou, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi;
198. Abdellahi ould Sid'Brahim, né en 1964 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi;
199. Lemrabott ould Abdeilahi, né en 1965 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
200. Ahmed ould Ely, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
201. El Bou ould Mohamed, né en 1967 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi;
202. Mohamed El Moktar ould Ahmed Limam, né en 1968 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi;
203. Mohamed El Yedali ould Mohameden, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
204. Ahmed Vall ould Bak, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
205. Abdellahi ould Brahim, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
206. Mohamed ould Taghana, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
207. Mahjoub mint Brahim, née en 1966 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Charghi;
208. Mariem mint Brahim, née en 1962 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Charghi;
209. Sid'Ahmed ould El Maloum, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
210. Abd El Ghader ould Mohamed Ahmed, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
211. Ahmed ould Mohamed, dit Isselmou, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Charghi;
212. Mohamed Mad ould Haïballa, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi;
213. Hadou ould Ghallani, né en 1965 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Charghi;
214. El Hafedh ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
215. Ould El Mane Mohamed, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
216. Seïd ould Sid Amar, né en 1967 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi;
217. Mohamed Lemine ould Hamoud ould El Kharchi, né en 1968 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Charghi;
218. Nane ould Khliva, né en 1965 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
219. Mohamed Lemine ould Abd El Vetah, né en 1961 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Charghi;
220. Ahmedou ould Amar, né en 1959 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi;
221. Ahmedou ould Abdellahi, né en 1961 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi;
222. El Moustapha ould Mohameden, né en 1962 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi;
223. Cheikh ould Brahim, né en 1968 à Rosso, E.N.I. du Hodh El Charghi;
224. Twil Lioumour ould MohamedAbdellahi, né en 1964 à Nema, E.N.I. du Hodh El Charghi;
225. Aminetou mint Mohamed El Dagher, née en 1966 à Ouad-Naga, E.N.I. de Nouakchott;
226. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lihlib, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
227. Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;

228. Mohamed El Yadaliould Ahmed, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby;
229. Abdatyould Bouh, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby;
230. Cheikhould Mohamed Vall, né en 1967 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby;
231. Ekhyarhoumould Marbe, né en 1967 à Tidjikja (option bilingue), E.N.I. du Hodh El Gharby;
232. Oumarould Brahim El Kory, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
233. Mohamed Salemould El Kory, né en 1962 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
234. Fatimetou mint Mouhssen, née en 1968 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Gharby;
235. Emina mint Brahim, née en 1967 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby;
236. Brahimould Mohamed El Mehdy, né en 1962 à Néma, E.N.I. du Hodh El Gharby;
237. Salmett Rjalha mint Mohamed Salem, née en 1966 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby;
238. Khadjetou mint El Moktar, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby;
239. Sidi Ahmedould Sidi, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
240. Nouzha mint Moulaye, née en 1960 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby;
241. Salke mint Mohamed Lemine, née en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby;
242. Haja mint Mohamed Abdallahi, née en 1964 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby;
243. Mohamedould Mohameden, né en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby;
244. Emmane mint Mohamed Amar, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby;
245. El Hadjould Rabani, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
246. Mohamedould El Moktar, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby;
247. Ahmedouould Mohameda, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby;
248. Salekould Mohamed Abdallahi, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby;
249. Ahmedould Mohamed Abderrahmane, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
250. Alyould Beye, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Gharby;
251. Mohamed Mahmoudould Cheikh, né en 1968 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby;
252. Didiould Sidi Mohamed, né en 1963 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby;
253. Mohamed Lemineould Ahmed Vall, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Gharby;
254. Bahaydaould Lemrabott, né en 1963 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Gharby;
255. Zaghma mint Senoud, née en 1956 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby;
256. Ahmedouould El Hachim, né en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi;
257. Aw Mamadou Amadou, né en 1965 à Zouérate, E.N.I. du Hodh El Charghi;
258. Ahmed Tijaneould Cheikh, né en 1965 à Maghta-Lahjar, E.N.I. de Nouadhibou;
259. Mohamedould Ahmedou, né en 1961 à Méderdra, E.N.I. du Tagant;
260. Mahjouba mint El Vally, née en 1962 à Méderdra, E.N.I. de Nouakchott;
261. Cheikhould Salem, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi;
262. Babaould Mohamed Mokhtar, né en 1960 à Boutilimit, E.N.I. du Trarza.

C.A.P. OPTION BILINGUE

1. Moustaphaould Abdi, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Brakhna;
2. Mokhtarould Mohamed Lebeid, né en 1961 à Rosso (Méderdra), E.N.I. du Guidimakha;

3. Zeidaneould Oumar, né en 1963 à Tintane, E.N.I. du Guidim
4. Harounaould M'Haimed, né en 1963 à M'Bout, E.N.I. du makha;
5. Ahmedould Said, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Guidim
6. Sow Ibrahimaly, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Guidimakh
7. El Hacenould Moktar, né en 1963 à Idine, E.N.I. du Guidim
8. Sid'Ahmedould Mohamedou, né en 1963 à Kiffa, E.N.I. du makha;
9. Mohamedould Mohamed, né en 1963 à Rosso, E.N.I. du makha;
10. Bounaould M'Bey, né en 1962 à Djiguenni, E.N.I. du Guidim
11. Mohamedould M'Boirik, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du makha;
12. Cheikhould Cheikh Sabar, né en 1958 à Maghta-Lahjar, E.N. Guidimakha;
13. Moussa Ibrahimaly Dia, né en 1964 à Fondou, E.N.I. de l'Assa
14. Mohamedould Dah, né en 1964 à Tidjikja, E.N.I. de l'Assa
15. Mohamed Abdellahiould Mohamed Lemine, né en 1958 à Timt E.N.I. du Hodh El Charghi;
16. Sid'Ahmedould Kleib, né en 1963 à Akjoujt, E.N.I. du Ho Charghi;
17. Sidi Mohamedould Salem, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du Ho Charghi;
18. Maloumould Sidi Mohamed, né en 1968 à Oualata, E.N.I. du l El Charghi;
19. Mohamedould Nati, né en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Ho Charghi;
20. Ahmed Salemould Sidi, né en 1964 à Méderdra, E.N.I. du Ho Charghi;
21. Memadiould Bedeïne, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hoc Charghi;
22. Aboubacar Sedigh, né en 1962 à Néma, E.N.I. du Hodh El Cha
23. Mohamedould Mohamed Vall, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du l El Gharby;
24. Mohamed Aliould Amar, né en 1965 à Akjoujt, E.N.I. du Hoc Gharby;
25. Mohamed Lemineould R'Gueyigue, né en 1965 à Aïoun, E.N. Hodh El Gharby;
26. Lalla mint Mohamed El Abd, né en 1961 à Aïoun, E.N.I. du Hoc Gharby;
27. Mohamed Yehdibhould Salem, né en 1966 à Moudjeria, E.N. Hodh El Gharby;
28. Yahyaould M'Hajjib, né en 1966 à Tidjikja, E.N.I. du Hod Gharby;
29. Abdellahiould Hemet, né en 1964 à Boghé, E.N.I. du Hod Gharby;
30. El Mahfoudhould Tijani, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hod Gharby;
31. Egahould Dhou Nouraine, né en 1966 à Nouadhibou, E.N.I. Hodh El Gharby;
32. Sid'Ahmedould Limam, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hod Gharby;
33. Mohamedould El Mebrouk, né en 1963 à Moudjéria, E.N.I. Hodh El Gharby;
34. Lalla mint Barka, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. de Nouadhibou

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

1. Alioun Sidik Haïmoud Daff, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. de Nou chott;
2. Sarr Abderrahmane, né en 1961 à Bololdogo, E.N.I. de Nouakch.
3. Hamadiould Lehbouss, né en 1964 à Rosso, E.N.I. de Nouakch
4. Ali Barri, né en 1959 à Méderdra, E.N.I. de Nouakchott;
5. Ahmedould Ahmedould Bah, né en 1958 à Rosso, E.N.I. de Nou chott;
6. Moussa Sarr, né en 1966 à Daba, E.N.I. de Nouakchott;
7. Diallo Oumar Demba, né en 1962 à Bagodine, E.N.I. de Nouakch
8. Aboubekrine Anne, né en 1961 à Dar El Barka, E.N.I. de Nou chott;
9. Modi Wade, né en 1960 à Rosso, E.N.I. d'Assaba;
10. Absatou Abdellahi Ba, né en 1965 à Bababé, E.N.I. du Ti Zemmour;
11. Ahmed Gueye, né en 1964 à N'Diago, E.N.I. du Tiris-Zemmour
12. Thiam Baïdi, né en 1962 à Boghé, E.N.I. du Tiris-Zemmour;

né Mohamed Lemine, né en 1961 à Timbédra, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
 smane Ibrahima Sarr, né en 1962 à Sourimale (M'Bagne), E.N.I. Tiris-Zemmour ;
 ughaïetou Haïdera, né en 1965 à Kaédi, E.N.I. de Nouadhibou ;
 Bodj Ibrahima, né en 1962 à Sarandougou, E.N.I. de Nouadhibou ;
 hamed Hachimou Sall, né en 1964 à Lexeiba, E.N.I. du Guidimakha ;
 ouma Coulibaby, né en 1963 à Néma, E.N.I. du Guidimakha ;
 ma mint Mahmoud, née en 1961 à Kankossa, E.N.I. du Guidimakha ;
 ueïna mint Brahim, née en 1960 à Kiffa, E.N.I. du Guidimakha ;
 w Sada Boubou, né en 1962 à Dioulom, E.N.I. du Guidimakha ;
 Abdoulaye, dit Cire, né en 1958 à Wale, E.N.I. du Guidimakha ;
 by Salem, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. du Guidimakha ;
 rriata Coulibaly, née en 1965 à Néma, E.N.I. du Guidimakha ;
 imadou Mamoudou Wane, né en 1964 à Abdella Diery, E.N.I. du Guidimakha ;
 me Aboubacri, né en 1960 à Walalde, E.N.I. du Guidimakha ;
 Mamadou Lamine, né en 1962 à Garalol, E.N.I. du Guidimakha ;
 iam Mamadou, né en 1963 à Djéol, E.N.I. du Guidimakha ;
 Diaye Abderrahmane Kalidou, né en 1966 à Djéol, E.N.I. du Guidimakha ;
 tija Mohamedou Diarra, né en 1963 à Dakar, E.N.I. du Guidimakha ;
 Baye Bocar, né en 1960 à Touldé (Boghé), E.N.I. du Guidimakha ;
 aw Mamadou Yero, né en 1958 à Koundel, E.N.I. du Guidimakha ;
 Hadj M'Bodj, né en 1963 à Breun (Rosso), E.N.I. du Guidimakha ;
 hamed Diakite, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. du Guidimakha ;
 ye Alyoune, né en 1962 à Méderdra, E.N.I. du Guidimakha ;
 ninetou mint Mohamed, née en 1961 à Nouakchott, E.N.I. du Guidimakha ;
 w Boubacar, né en 1959 à R'Kiz, E.N.I. du Guidimakha ;
 imadou Wane, né en 1963 à Atar, E.N.I. du Brakna ;
 ahima Mamadou, né en 1960 à Rindia, E.N.I. du Brakna ;
 ll Moktar Ibrahima, né en 1961 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
 ahima Amadou, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Brakna ;
 imed ould Djéba, né en 1959 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
 ang Mamadou Amadou, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Brakna ;
 Abou Samba, né en 1963 à Diawalel, E.N.I. du Brakna ;
 ussouf Bouna Hacen, né en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Brakna ;
 erif ould Anza ould Salem, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Brakna ;
 tou Wade, né en 1959 à Rosso, E.N.I. du Brakna ;
 kari Simaka, né en 1960 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
 lma mint Bleïla, née en 1960 à Tidjikja, E.N.I. du Brakna ;
 rr Khalidou, né en 1963 à Diawalel, E.N.I. du Brakna ;
 Mohamedou, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de Djéol ;
 Diaye Youma Aïssata, dite Penda, née en 1960 à Kaédi, E.N.I. de Djéol ;
 eïkhany Thiam, né en 1965 à Kaédi, E.N.I. de Djéol ;
 w Zakarya Mamadou, né en 1963 à Djéol, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
 dallahy Hamady, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
 op Amadou Moktar, né en 1964 à Rosso, E.N.I. du Brakna ;
 ma Baradji, né en 1960 à Kaédi, E.N.I. du Gorgol.

ARRÊTÉ n° 682 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est mis à la retraite d'office le garde national Mohamed ould Brahim, mle 1.744, 290, 19 ans, 2 mois et 23 jours de services effectifs.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 683 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, sont mis à la retraite proportionnelle, sur leur demande, les gardes nationaux Moustapha ould Vadel, mle 3.388, indice 290, 15 ans de service effectif, et Oumar ould Abdallahi, mle 3.354, indice 510, 23 ans de service effectif.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 684 du 18 décembre 1988 portant radiation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale (pour inaptitude physique) l'élève garde national Abdou Fall ould Mohamed Fall, mle 5.074.

ARRÊTÉ n° 685 du 18 décembre 1988 portant révocation d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion et refus de rejoindre son poste d'affectation après mise en demeure), le garde El Mamy ould Bahya, mle 2.983, en service au Gr. n° 11 (Kaédi).

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 686 du 18 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national Ahmed ould Bide, mle 4.791, en service au Gr. n° 8, Tidjikja.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 687 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 janvier 1989, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge supérieure, les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

- Ahmed ould Ahmed Mahmoud, garde, mle 4.441, indice 270, 10 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au G.C.A.S. ;
- Mohamed ould Abeid, garde, mle 3.454, indice 290, 15 ans et 1 mois d'ancienneté, en service au G.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré, sur demande.

ART. 4. — Le transport des intéressés, ainsi que des membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 688 du 18 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Saleck ould Behnass, mle 4.828, en service au G.C.A.S./E.M.O.C.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré, sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 689 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite par limite d'âge de vingt-et-un (21) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge supérieure, les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

- Dah ould Salem, garde, mle 2.502, indice 310, 21 ans et 9 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 4 ;
- Sow Adama Malal, garde, mle 2.785, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 4 ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, garde, mle 2.348, indice 270, 14 ans et 6 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 5 ;

- Sid'Ahmed ould Lehib, garde, mle 2.261, indice 310, 21 ans, 10 et 21 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 10 ;
- Limame ould Lehib, garde, mle 4.096, indice 290, 15 ans et 4 d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- Mohamed Saad Bouh ould Gewar, garde, mle 4.083, indice 11 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- El Housseine ould El Moustapha, garde, mle 4.080, indice 11 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 1 ;
- El Hadrami ould Moussa, garde, mle 2.340, indice 310, 21 ans, 5 et 12 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 4 ;
- Cheikh N'Diaye, garde, mle 2.169, indice 290, 15 ans et 11 d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- Abeid ould Ahmed Maouloud, garde, mle 3.410, indice 290, 1 et 3 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 11 ;
- Mohamed ould Ahmed ould Khatry, garde, mle 1.837, indice 22 ans, 7 mois et 12 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 1 ;
- Mohamed ould Ahmed Salem, garde, mle 3.416, indice 310, 22 3 mois et 15 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- N'Diaye Samba, garde, mle 3.738, indice 270, 14 ans, 7 mois et 14 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 1 ;
- Cheikh ould Boilil, garde, mle 3.379, indice 290, 15 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 2 ;
- Abdou ould Ivoukou, garde, mle 3.339, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 5 ;
- Cheibany ould Mounira, garde, mle 3.131, indice 310, 22 ans, 6 et 24 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 10 ;
- Boubacar ould Ely, garde, mle 3.527, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- Sidi Mohamed ould Bakar, garde, mle 3.436, indice 290, 16 d'ancienneté, en service au Gr. n° 5 ;
- Cheikh ould Seyid, garde, mle 3.422, indice 310, 24 ans, 1 mois et 9 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 12 ;
- Baba ould Sidi ould Taleb, garde, mle 3.620, indice 270, 12 ans et 9 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9 ;
- Ba Saidou Mamadou, garde, mle 3.860, indice 270, 12 ans et 6 d'ancienneté, en service au C.I.G.N.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré, sur demande.

ART. 4. — Le transport des intéressés, ainsi que des membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 691 du 18 décembre 1988 portant révocation d'un (1) officier et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (respectivement abus de poste, mariages sans autorisation), le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent ci-après :

- Sidi ould Cheikh, brigadier chef, mle 2.184, en service au Gr. Atar ;
- Mohamed ould Moussa, garde, mle 3.055, en service au Gr. Nouakchott ;
- Mohamed Lemine ould Baba, garde, mle 4.320, en service au Gr. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

T n° 88-202 du 21 décembre 1988 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

gouverneur de la région du Hodh El Charghi :
 M. Ould Haïmedoune, commandant, mle 1.0431 M, en remplacement de Aïnina ould Eyih, capitaine, appelé à d'autres fonctions.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de possession de l'intéressé.

T n° 88-203 du 21 décembre 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

on du Hodh El Charghi :
 M. Ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718 Z, en remplacement de Djigo Hountou Alia, capitaine.

on du Hodh El Gharby :
 M. Ould Tintane :
 M. Ould Moussa, officier de police, mle 19.372 F, en remplacement de Ould Sylla, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

on du Guidimakha :
 M. Ould Yengé :
 M. Ahmed ould Bécaye, administrateur civil, mle 43.880 U, en remplacement de Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de possession des intéressés.

É n° 611 du 21 décembre 1988 portant révocation d'un (1) sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est révoqué du tableau d'avancement de la Garde nationale, pour faute grave (escroquerie), le brigadier Ould Sghair, mle 2.513, en service au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso.

2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour

ON n° 1334 du 21 décembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement d'un (1) officier de la Garde nationale au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1988 le lieutenant Mesgharou ould Sidi, mle 4.658.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 628 du 27 novembre 1988 fixant le montant des sommes à affecter au paiement des primes de rendement au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1988 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

— Direction générale des Impôts	7.490.704 UM
— Direction du Trésor	4.602.193 UM
— Direction générale des Douanes	3.661.933 UM
— Direction des Domaines	268.947 UM

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence de :

- a) *Titre II, chap. 08, article 07, paragraphe 25 :*
 Direction générale des Impôts
 - b) *Titre II, chap. 06, article 07, paragraphes 25, 35 et 45 :*
 Direction du Trésor
 - c) *Titre II, chap. 11, article 07, paragraphe 25 :*
 Direction générale des Douanes
 - d) *Titre II, chap. 13, article 07, paragraphe 25 :*
 Direction des Domaines
- sur les crédits ouverts à cet effet au budget de 1988.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-160 du 6 décembre 1988 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de Mme Cherif Ahmed Mahmoud.

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à Mme Cherif Ahmed Mahmoud un terrain d'une superficie de 2.200 m², situé à l'îlot A de la zone résidentielle, lot n° 754, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'un jardin d'enfants, représentant un investissement de 10.300.000 UM.

ART. 3. — La présente concession est consentie sur la base de 773.100 UM, représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre, payables dans un délai de trois (3) mois.

ART. 4. — Mme Cherif Ahmed Mahmoud pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 1265 du 10 décembre 1988 allouant des fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'une somme de 80.000 UM (*quatre-vingt mille ouguiya*) au profit du ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme, au titre de fonds spéciaux.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

Cette dépense est payable en deux mensualités de 40.000 UM (*quarante mille ouguiya*).

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-159 du 6 décembre 1988 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'Office mauritanien des recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé directeur général adjoint de l'Office mauritanien des recherches géologiques (O.M.R.G.) M. Diabira Fousseynou, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1010 et ce, à compter du 7 septembre 1988.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-168 du 5 septembre 1988 fixant les programmes de français pour l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de l'enseignement du français, annexés au présent arrêté, sont approuvés et rendus obligatoires à compter du 1^{er} octobre 1988 dans les différents niveaux de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975, fixant les programmes de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — L'inspecteur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement fondamental, les directeurs des Ecoles normales, les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CYCLE FONDAMENTAL

Atteindre le niveau du français fondamental premier degré adapté à la Mauritanie.

A) Communication orale :

a) Compréhension :

- Comprendre une conversation de la vie quotidienne (les salutations, les informations sur la famille, la santé, le temps...), se référer aux thèmes des dossiers de « De la dune au marigot » ;

- Comprendre des informations diffusées par la radio et la télévision.

b) Expression :

- Intervenir dans une conversation de la vie quotidienne qui est dite pour la compréhension orale ;
- Effectuer le compte rendu d'un événement de la vie et décrire une personne, un animal, un objet.

B) Communication écrite :

a) Compréhension :

- Oraler et comprendre un texte d'une quinzaine de lignes ; le vocabulaire et les structures proviennent du français fondamental adapté à la République islamique de Mauritanie dont le thème est en rapport avec les dossiers de « marigot ».

b) Expression :

- Acquérir la graphie latine et les règles fondamentales de la grammaire et de la ponctuation ;
- Rédiger quelques phrases cohérentes dans le cadre d'une authentique situation de communication.

Recommandations :

- Utilisation de l'ardoise et de la craie ;
- Utilisation du dessin schématique au tableau noir.

TROISIÈME ANNÉE FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Construire les automatismes d'une langue parlée élémentaire dans des situations concrètes ;
- Mémoriser par audition des chants, des comptines et des chansons simples, en rapport avec les leçons de langage, dans un but aussi de discrimination et de fixation phonétiques et orthographe ;
- Apprendre à lire à l'aide de textes en rapport avec les leçons de langage, en veillant à une bonne compréhension des phrases ;
- Apprendre à écrire en liaison avec l'apprentissage de la lecture ; le maître veillera à ce que les élèves reproduisent les lettres et les syllabes (sens de formation, proportion) et soignent la présentation ;
- Initier à l'orthographe par des dictées de mots usuels, de phrases courtes composées d'éléments étudiés au préalable.

HORAIRE

Cinq (5) heures que l'on distribuera de la façon suivante (surtout) :

1^{er} trimestre :

- 3 h 30 de langage (5 séances de 40 minutes environ) ;
- 30 minutes de chant-récitation (5 séances de 6 minutes environ) ;
- 1 h d'exercices d'initiation graphique (5 séances de 12 minutes)

La durée respective des différents apprentissages à l'intérieur de chaque séance (d'une durée globale d'environ une heure) doit être équilibrée avec une certaine souplesse.

2^e et 3^e trimestres :

- 2 h 30 de langage (5 séances de 30 minutes) ;
- 30 minutes de chant-récitation (5 séances de 6 minutes) ;
- 2 h de lecture-écriture (5 séances de 24 minutes).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Le maître utilisera le niveau I de « De la dune au marigot ».

• Le vocabulaire appartient au français fondamental adapté à la République islamique de Mauritanie. Il sera intégré à l'étude des thèmes suivants (10), rattachés à la vie quotidienne :

- La rentrée scolaire ;
- La classe ;
- La maison ;
- La rue ;
- Les couleurs et le dessin ;
- Les animaux domestiques ;
- La famille ;
- La boutique ;

arché;
sur de l'école.

liste n'a pas de valeur limitative et il appartient au maître de
exploiter les situations les plus motivantes pour les élèves.

rique grammatical (prépositions, adverbess, conjonctions, pro-
ra introduit simultanément en fonction des besoins.

ctures. L'inventaire proposé ci-dessous ne doit pas correspondre
gression chronologique. Il ne s'agit pas d'étudier ces construc-
nématiques selon un ordre de complexité théorique qui ne pourrait
rtificiel. Il convient de les mobiliser dans des contextes aussi
ues que possible.

ltre, cet apprentissage de structures de la langue doit se faire
ent de façon implicite sous forme d'exercices structuraux
mation de phrase).

résulte que la terminologie employée ici est à l'usage exclusif de
our l'aider à identifier la spécificité de ces constructions.

entaire qui suit renvoie au niveau I, filière arabe, de « De la dune
ot » et aux premiers dossiers du niveau II, filière arabe :

de phrases :

type déclaratif (on énonce quelque chose) :
sucre est dans la petite boîte.

type interrogatif (on pose une question) :
sucre est dans la petite boîte ?

-ce que le sucre est dans la petite boîte ?
sucre est-il dans la petite boîte ?

type impératif (on donne un ordre) :
mets le sucre dans la petite boîte !

l'acte de communication, on choisit obligatoirement un de ces
s, et un seul.

es de phrases :

forme négative.

forme emphatique (tournure présentative).

forme impersonnelle.

forme passive (qui sera abordée en 5^e année).

ormes sont facultatives et combinables.

phrase française comporte : un type obligatoire et, facultative-
e ou plusieurs formes.

ituants de la phrase étendue :

— GN + GV (groupe nominal + groupe verbal) :
Tu as des billes.

— GN + GV (groupe nominal + groupe verbal + groupe
prépositionnel) :
Il y a une boutique près du marché.

constituants du groupe nominal :

— Nom propre :
Ahmed.

— Pronom :
Il.

— Déterminant + Nom :
Mon père.

— D + N + Adjectif :
La chemise neuve.

— D + N + GP :
Le livre de Sidi.

constituants du G.V. :

— V :
(Tu)/dessines.

— V + GN :
(Tu)/dessines une maison.

— V + GP :
(Il)/habite à Kiffa.

— Copule être + adjectif :
(Ahmedou)/est malade.

GV — Copule être + GN :
(Ahmedou)/est l'ami de Sidi.

GV — Copule être + GP :
(Sidi)/est à l'école.

La phrase complexe :

a) *La coordination :*

- Avec « et » : Youssouf et Sidi travaillent bien.
- Avec « ou » : Je mange de la viande ou du poisson.
- Avec « mais » : J'aime la classe mais j'aime aussi les vacances.
- Énumération à plus de deux termes : Alima, Fama et Khadijetou vont à l'école.

b) *La subordination :*

- La relative (expansion du GN) :
Monsieur Lamine a une voiture qui marche bien.
- La circonstancielle (constituant de la phrase) :
Je bois quand il fait chaud.
- L'interrogation indirecte (constituant du GV) :
Je veux savoir où tu vas.

• *Conjugaison systématique.* On proscrira toujours les récitations
mécaniques. Le maître entraînera les élèves à une maîtrise active des
différentes formes verbales en situation de dialogue.

Verbes du premier groupe :

- Introduction du présent de l'indicatif, du futur simple et du futur
périphrastique (aller et infinitif).
- Conjugaison des verbes vus dans les dialogues quels que soient leur
groupe et leur temps.

• *Lecture/écriture.* L'initiation à la lecture ne commencera qu'au
second trimestre. Le premier trimestre sera consacré à des exercices
graphiques méthodiques, destinés à familiariser l'élève à la graphie latine
de gauche à droite, à l'assouplissement de la motricité fine et aux divers
tracés (rectiligne ou courbe, vertical ou horizontal, fermé ou ouvert, rond
ou en forme ovale allongée, au-dessus ou au-dessous de la ligne repère).
On introduira seulement les minuscules, scriptes et cursives. L'ardoise et
la craie seront utilisées pour les exercices de vérifications et de contrôle (et
ce, pour toutes les années du fondamental).

Pour la lecture, on se référera au manuel de lecture du niveau I.

QUATRIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES A LA QUATRIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

On poursuivra l'apprentissage du français en utilisant le manuel de
« De la dune au marigot », niveau II, filière arabe.

HORAIRES

Cinq heures réparties de la même manière que pour les second et
troisième trimestres de l'année précédente. Un emploi du temps standard
sera fourni au maître.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Appropriation par les élèves des mécanismes linguistiques de base de
la langue française, grâce au contenu des dossiers du niveau II de « De la
dune au marigot », filière arabe, dialogues et exercices structuraux :

- La rentrée ;
- La récréation ;
- Les jeux ;
- Le voyage (I et II) ;
- La ville ;
- Le repas ;
- Au puits ;
- Un invité ;
- La maladie ;
- Les vacances.

Les maîtres ne se limiteront pas à ces thèmes et devront savoir exploiter
toutes les situations susceptibles de motiver la classe (micro-conversation,
saynètes, simulations, jeux...).

• *Les structures* seront présentées dans les dialogues puis fixées par des
exercices répétitifs, mais elle devront être ensuite réemployées dans des
moments d'expression moins contraignants. L'inventaire qui suit se réfère

au niveau II filière arabe (derniers dossiers) et niveau III de « De la dune au marigot », filière arabe.

1. Types et formes :

On combinera le type interrogatif et la forme négative. Il sera important de souligner la différence entre l'usage du oui et du si.

On introduira les réalisations suivantes de la forme négative :

- Ne — plus ;
- Ne — personne ;
- Ne — rien.

2. Les constituants de la phrase étendue :

On familiarisera les élèves avec les structures suivantes :

P — GN + GV (V + GN) + GP :

Le maître enseigne le français après la récréation.

3. La phrase complexe :

a) La coordination avec « plus » :

Tu iras chez le boulanger, puis à la boutique.

La coordination par juxtaposition :

Ali parle, le maître l'écoute.

b) La subordination :

La complétive (constituant du GV) :

Je crois que Fatima est au marché.

La circonstancielle à l'infinitif :

Après avoir mangé, j'irai faire la sieste.

• *Conjugaison*. Révision des temps vus en 3^e année, filière arabe :

- Consolidation de la conjugaison du présent de l'indicatif des auxiliaires avoir et être et des verbes du premier groupe.
- Conjugaison des verbes du deuxième groupe (présent, futur, futur proche, impératif).

On proscriera toujours les récitations mécaniques au profit d'une maîtrise active des différentes formes verbales en situation de dialogue ; les élèves devront être capables, à ce niveau, d'employer avec aisance les pronoms correspondant aux différents personnages. Cette habileté sera cultivée par des exercices structuraux adaptés (y compris pour la forme pronominale).

• *Écrit* :

a) *Lecture* : Révision des acquis antérieurs et élargissement aux graphies qui correspondent à la progression proposée dans le manuel de lecture niveau II, filière arabe.

En plus du déchiffrement du texte, le maître veillera à sa bonne compréhension. A cet effet, il proposera aux élèves des jeux de lecture silencieuse qui permettront de vérifier la compréhension des énoncés.

b) *Écriture* : Elle restera toujours liée à la lecture. On poursuivra l'apprentissage méthodique des minuscules et on introduira les majuscules, cursives et caractères d'imprimerie, par familles de lettres.

c) *Orthographe* :

— Apprentissage de l'orthographe des mots dont la graphie correspond exactement à la forme phonétique. Ex. : boubou, mouton...

— Orthographe des mots courants simples, dont la graphie présente quelques particularités (le bois, sous, le toit...).

— Mise en évidence des différentes graphies correspondant à un même son. Ex. : eau, o, au ; en, an, em.

— Orthographe des marques grammaticales :

- La marque « s » du pluriel des noms et des adjectifs précédés d'un déterminant pluriel ;
- La marque « e » du féminin, pour le cas où cette marque n'apparaît pas oralement. Ex. : une jolie maison.

— Sensibilisation à l'accord sujet/verbe.

d) *Exercices écrits* : Ils auront pour but l'application implicite des principes élémentaires de grammaire, de conjugaison et d'orthographe.

Des exercices simples de reconstitution de phrases à partir de mots en désordre seront proposés ainsi que des exercices à trous, à dominante lexicale ou orthographique, mise en correspondance

d'une phrase et d'un dessin, invention d'une légende (m phrase) correspondant à un dessin.

CINQUIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES A LA CINQUIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

Cette cinquième année sera consacrée à l'achèvement des apprentis systématiques tant pour la langue orale que pour la langue écrite. Pour faire, le maître utilisera le troisième et dernier niveau, filière arabe, méthode « De la dune au marigot ».

HORAIRES

Cinq heures hebdomadaires, réparties comme suit :

- 2 h 30 de langue orale (5 séances de 30 minutes) ;
- 30 minutes de récitation et de chant (5 séances de 6 minutes) ;
- 2 h de langue écrite et grammaire, orthographe et conjugaison (5 séances de 24 minutes).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

On poursuivra l'acquisition des mécanismes de la langue orale, conformément à ce qui a été recommandé pour les deux années précédentes (introduction des mots et des structures dans des dialogues, exercices systématiques de fixation, activités de réemploi personnel, appropriées micro-conversations, saynètes, simulations...).

- La rentrée ;
- La poste ;
- Un artisan ;
- La pêche ;
- Le jardin ;
- L'habitation ;
- La brousse ;
- Les travaux domestiques ;
- Les jeux ;
- La visite familiale ;
- La promenade ;
- La fête ;
- Le dernier jour de classe.

• *Lecture* :

— Perfectionnement de la lecture courante avec, éventuellement moments de consolidation du déchiffrement de certaines graphies complexes ;

— Entraînement à la lecture silencieuse dont la compréhension contrôlée par des questions qui porteront sur le sens du texte, et qui sur son vocabulaire.

• *Vocabulaire*. A partir du texte de lecture, recherche de mots même famille, de synonymes et d'antonymes, réemploi à travers productions orales et des exercices écrits de formes diverses (exercices de trous, invention de phrases...).

• *Grammaire et orthographe*. Compte tenu des acquisitions de l'année précédente, le maître leur proposera des exercices de substitution et de transformation, pour utiliser et compléter leurs connaissances.

• *Conjugaison*. Passé-composé et imparfait de l'indicatif, pour les groupes (verbes usuels pour le troisième groupe).

• *Expression écrite*. On s'appuiera sur l'expression orale stimulée par un document visuel pour entraîner les élèves à la rédaction de phrases enchaînées.

SIXIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Consolider les acquis des troisième, quatrième et cinquième années ;
- Permettre aux élèves d'entrer dans la vie active ou de poursuivre des études secondaires.

HORAIRES

Cinq heures hebdomadaires.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

à partir de dossiers dont le vocabulaire proviendra du français fondamental, niveau II, adapté à la République islamique de Mauritanie. Le dossier comportera :

- Texte, si possible accompagné d'un support visuel ;
 - Questions orales portant sur le texte (personnages, actions, circonstances...) qui permettront aux élèves de multiplier les formulations épones ;
 - Exercices écrits : QCM, textes à trous, conformément au nouveau d'épreuve de français à l'examen d'entrée en 1^{re} ASA ;
 - Exercices et des exercices qui porteront sur des points de grammaire, orthographe, de conjugaison et de vocabulaire ;
 - Expression écrite : rédaction de quelques phrases sur le thème traité dans le dossier.
- niveau, il serait utile d'introduire, en conjugaison, le subjonctif conditionnel présents, ainsi que la voie passive.

FILIÈRE BILINGUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CYCLE FONDAMENTAL

Le niveau du français fondamental deuxième degré adapté à Mauritanie.

Communication orale :

- Compréhension :
Comprendre une conversation de la vie quotidienne (salutations, présentations, famille, santé, temps, cf. la liste des dossiers de « De la dune au marigot » ;
Comprendre une émission radiodiffusée ou télévisée (informations, films, etc.).
- Diction :
Participer à une conversation de la vie quotidienne [(cf. ce qui a été dit en a)] en s'adaptant à son interlocuteur (niveaux de langue) et au mode de communication (téléphone par exemple) ;
Se localiser dans l'espace et le temps ;
Identifier des choses et des personnes ;
Demander quelque chose, dire de faire ;
Décrire des personnes et des choses, raconter, proposer, exprimer un goût, un avis.

Communication écrite :

- Compréhension :
Analyser avec expressivité un texte en s'adaptant à son genre ;
Comprendre le sens d'un texte d'une page du niveau II du français fondamental, ainsi qu'un texte authentique : article de presse, notice d'emploi, posologie, formulaire administratif... ;
Savoir utiliser un dictionnaire.
- Diction :
Maîtriser la graphie latine, les règles essentielles d'orthographe (l'usage et d'accord, et les règles de ponctuation) ;
Rédiger des documents simples de documentation personnelle, administrative (curriculum vitae), savoir remplir des formulaires (postes, mandats, chèques...) ;
Tenir compte d'événements (narration) et décrire en une dizaine de lignes ;
Exprimer librement sous forme de poème ou de chanson.

DEUXIÈME ANNÉE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Travailler chez les élèves, à partir de situations concrètes, les auto-évaluations d'une langue parlée élémentaire ;
Sécher les élèves par audition des chants, des comptines ou des chansons simples, en rapport autant que possible avec les leçons de grammaire, dans un but de détente mais aussi de discrimination et de reconnaissance phonétiques et articulatoires ;
Travailler à lire à l'aide de textes en rapport avec les leçons de grammaire, tout en veillant à une bonne compréhension des phrases lues ;

- Apprendre à écrire, en rapport direct avec les leçons de lecture. Veiller à une reproduction exacte des lettres (sens de formation, proportion) et à une présentation soignée ;
- Initier à l'orthographe par des dictées de mots usuels, de syllabes, de phrases courtes composées d'éléments préalablement étudiés.

HORAIRES

Onze (11) heures 45, distribuées comme suit :

1^{er} trimestre :

- 7 h 30 de langage (3 séances de 30 minutes par jour) ;
- 1 h 45 de poésie-chant (2 séances de 10 minutes par jour) ;
- 2 h 30 d'initiation graphique (2 séances de 15 minutes par jour).

2^e et 3^e trimestres :

- 5 h de langage (2 séances de 30 minutes par jour) ;
- 1 h 45 de poésie-chant (2 séances de 10 minutes par jour) ;
- 3 h 20 de lecture (2 séances de 20 minutes par jour) ;
- 1 h 40 d'écriture et d'orthographe (2 séances de 10 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Le maître utilisera le manuel « De la dune dans le marigot », niveau I.

Le vocabulaire à acquérir par l'élève comporte environ 600 mots choisis dans le niveau I du français fondamental, adapté à la République islamique de Mauritanie. Il est rattaché aux thèmes suivants :

- L'école et la classe ;
- La maison et la rue ;
- La famille, la tente et la case ;
- Les repas ;
- Les animaux familiers ;
- La boutique et le marché ;
- Le voyage ;
- La ville ;
- Les vacances ;
- Les jeux ;
- La santé, la maladie ;
- La poste ;
- L'artisanat ;
- Les activités de pêche ;
- Les activités du jardin.

Ces thèmes ont été retenus pour permettre à l'élève de s'exprimer sur les réalités de sa vie quotidienne. Ils n'ont pas une valeur limitative et chaque maître devra exploiter les situations les plus motivantes pour les élèves.

Le lexique grammatical (prépositions, adverbes, conjonctions, pronoms) sera introduit simultanément en fonction des besoins.

Structures. L'inventaire proposé ci-après ne doit pas correspondre à une progression chronologique rigide. Il ne s'agit pas d'étudier ces constructions grammaticales selon un ordre de complexité théorique qui ne pourrait être qu'artificiel. Il convient de les mobiliser dans des contextes de conversation aussi authentiques que possible.

En outre, cet apprentissage des structures de la langue doit se faire uniquement de façon implicite sous forme d'exercices structuraux (transformation de phrases). Il en résulte que la terminologie employée ici est à l'usage exclusif du maître, pour l'aider à identifier la spécificité des constructions.

1. Les types de phrases :

- a) Le type déclaratif (on énonce quelque chose) :
Le sucre est dans la petite boîte.
- b) Le type interrogatif (on pose une question) :
Le sucre est dans la petite boîte ?
Est-ce que le sucre est dans la petite boîte ?
Le sucre est-il dans la petite boîte ?
- c) Le type impératif (on donne un ordre) :
Prends le sucre dans la petite boîte !

Dans l'acte de communication, on choisit obligatoirement un de ces trois types, et un seul.

2. Les formes de phrases :

- a) La forme négative ;
- b) La forme emphatique (tournure présentative) ;

- c) La forme impersonnelle;
d) La forme passive (qui sera abordée en 5^e année).

Ces formes sont facultatives et combinables.

Toute phrase française comporte : un type obligatoire et, facultativement, une ou plusieurs formes.

3. Les constituants de la phrase étendue :

P _____ GN + GV (groupe nominal + groupe verbal) :
Tu as des billes.

P _____ GN + GV + GP (groupe nominal + groupe verbal + groupe prépositionnel) :
Il y a une boutique près du marché.

• Les constituants du groupe nominal :

GN _____ Nom propre : Ahmed.

GN _____ Pronom : Il.

GN _____ Déterminant + Nom : Mon père.

GN _____ D + N + Adjectif : La chemise neuve.

GN _____ D + N + GP : Le livre de Sidi.

• Les constituants du GV :

GV _____ V : (Tu)/dessines.

GV _____ V + GN : (Tu)/dessines une maison.

GV _____ V + GP : (Il)/habite à Kiffa.

GV _____ Copule être + adjectif : (Ahmedou)/est malade.

GV _____ Copule être + GN : (Ahmedou)/est l'ami de Sidi.

GV _____ Copule être + GP : (Sidi)/est à l'école.

4. La phrase complexe :

a) La coordination :

- Avec « et » : Youssouf et Sidi travaillent bien.
- Avec « ou » : Je mange de la viande ou du poisson.
- Avec « mais » : J'aime la classe mais j'aime aussi les vacances.
- Énumération à plus de deux termes : Alima, Fama et Khadijetou vont à l'école.

b) La subordination :

- La relative (expansion du GN) :
Monsieur Lamine a une voiture qui marche bien.
- La circonstancielle (constituant de la phrase) :
Je bois quand il fait chaud.
- L'interrogation indirecte (constituant du GV) :
Je veux savoir où tu vas.

c) La conjugaison :

- Introduction du présent de l'indicatif.
- Introduction du passé-composé (avec les auxiliaires avoir et être).
- Introduction du futur simple et du futur périphrastique (aller plus infinitif).

On utilisera les verbes qui figurent dans la méthode sans considération d'appartenance à un groupe de conjugaison.

- Introduction de la forme pronominale.

• *L'initiation à la lecture* proprement dite ne commencera qu'au second trimestre. Le premier trimestre sera consacré à des exercices graphiques méthodiques, destinés à familiariser l'élève à la graphie de gauche à droite, à l'assouplissement de la motricité fine et aux divers tracés (rectiligne ou courbe, vertical ou horizontal, fermé ou ouvert, rond ou en forme ovale allongée, au-dessus ou au-dessous de la ligne repère). Il ne sera introduit que l'étude des minuscules.

Pour la lecture proprement dite, on suivra la progression du manuel de lecture en usage, niveau I.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Utiliser le manuel « De la dune dans le marigot », niveau II.

• *Le vocabulaire.* Environ 800 mots choisis dans le niveau I du français fondamental, adapté à la République islamique de Mauritanie, soit une moyenne de six (6) mots nouveaux par jour.

Ce vocabulaire pourra être choisi parmi les thèmes suivants :

- La rentrée;
- Les travaux de la campagne (agriculture et élevage);
- Les animaux sauvages et la chasse;
- Les fêtes et les coutumes;
- La famille;
- Les vêtements et les parures;
- Le dispensaire, l'hôpital et l'hygiène;
- La ville, la capitale;
- La mer, le port, la pêche;
- Les moyens de transports : le taxi, l'avion;
- Les moyens de communication : la radio, la télévision, le télép

Cette liste n'est pas exhaustive, et il appartient à chaque maître mettre à profit toutes les occasions d'enrichissement lexical car paraîtront rentables (le niveau I du français fondamental étant comme base de choix).

Il va de soi qu'à ce niveau, le vocabulaire sera toujours introduit un contexte de communication dialoguée et que les leçons systématiques de vocabulaire sont à bannir.

• *Les structures.* Comme pour la deuxième année, l'inventaire posé ci-après n'est pas à interpréter comme une progression chronologique. Ces constructions seront apprises dans des contextes de conversation et à travers des exercices structuraux, toujours de manière implicite.

1. Types et formes

On combinera le type interrogatif et la forme négative. Il sera important de souligner la différence entre l'usage du oui et du si.

On introduira les réalisations suivantes de la forme négative :

- Ne _____ plus;
- Ne _____ personne;
- Ne _____ rien.

2. Les constituants de la phrase étendue :

On familiarisera les élèves avec les structures suivantes :

P _____ GN + GV (V + GN) + GP :
Le maître enseigne le français après la récréation.

3. La phrase complexe :

a) La coordination avec « puis » :

Tu iras chez le boulanger, puis à la boutique.

La coordination par juxtaposition :

Ali parle, le maître l'écoute.

b) La subordination :

La complétive (constituant du GV) :

Je crois que Fatima est au marché.

La circonstancielle à l'infinitif :

Après avoir mangé, j'irai faire la sieste.

c) Conjugaison :

- Consolider les acquisitions de 2^e année : indicatif présent, simple et futur périphrastique (aller infinitif), passé composé, impératif, introduction du conditionnel de politesse, sur l'infinitif. Exemple : Je voudrais sortir;
- Introduire l'imparfait pour certains verbes et le subjonctif : Il faut que / Je veux que.

• Compréhension et expression écrites :

a) *Lecture* : Suivre la progression du manuel de lecture niveau II en négligeant de réviser les acquisitions antérieures.

b) *Écriture* : Elle restera toujours liée à la lecture. On poursuivra l'apprentissage méthodique des minuscules et on introduira les majuscules et les règles de ponctuation.

L'acquisition de l'orthographe sera conduite en rapport avec les leçons de lecture :

Apprentissage de l'orthographe d'usage :

- Mots dont la graphie correspond à la forme phonétique telle : savon, mouton;
- Mots courants simples dont la graphie présente quelques particularités comme bois, sous, et notamment les mots invariables usuels (en, sur, avec, pour, pendant, de).

ographe des marques grammaticales :

arques sur le « s » du pluriel des noms et des adjectifs en relation les déterminants indiquant le pluriel (les, des, mes, ces, deux, ...). Exemple : Elle a les mains sales ;

arques sur le « e » du féminin des noms et des adjectifs en rapport les déterminants annonçant le féminin (la, une, ma, ta, cette). Exemple : Sa robe est jolie ;

en évidence de graphies différentes correspondant à un son. Exemple : au, o, eau ; en, an, in, ein, ain ;

arques sur l'accord sujet/verbe (cas simples).

que possible, on dictera de courtes phrases sur le cahier ; l'ardoise utilisée pour les contrôles quotidiens. Les textes de dictée ne dépasseront quinze (15) mots en fin d'année.

Expression écrite :

sera introduite à travers des exercices simples : exercices à trous, restitution d'une phrase à partir de mots en désordre, manipulation de phrases selon un modèle, rédaction d'une ou deux phrases en rapport avec un thème, une scène mimée par le maître ou les élèves.

QUATRIÈME ANNÉE

PREMIER TRIMESTRE

Début de la 4^e année, une évaluation des acquisitions s'avère indispensable en guise de vérification de l'application de la méthode « De la marigot ».

Le premier trimestre aura pour objectifs de compléter les manques existants dans l'apprentissage du niveau I du français fondamental, de consolider les acquis et de mobiliser les connaissances pour la production écrite.

Il s'agit donc d'un arrêt momentané des acquisitions au niveau de compétence, permettant un entraînement intensif au niveau de la langue.

Expression orale :

Série de textes fabriqués avec le niveau du français fondamental et des thèmes mémorisés lors des deux années précédentes servira de support pour :

le perfectionnement de la prononciation ;

le raffinement à la lecture expressive à haute voix en respectant la ponctuation ;

le raffinement à la lecture silencieuse et la vérification de la compréhension grâce à des batteries de questions (O.C.M.) ;

des exercices de production orale ; pour ces derniers, on utilisera des supports visuels (images, petits récits illustrés, bandes dessinées...).

Expression écrite :

Le maître systématisera les exercices de production écrite à partir de supports visuels (exemple : décrire une image présentant une situation plus complexe que celles rencontrées jusqu'à présent avec le tableau de feutre). Les exercices devront permettre aux élèves de s'éloigner du style direct qui, jusque-là, a été privilégié par la méthode.

Il faudra introduire quelques outils grammaticaux indispensables à la lecture et au passage du style direct au style indirect.

Les exercices seront l'occasion de perfectionner l'écriture, le maître sera vigilant en ce qui concerne les accents, les majuscules, la ponctuation.

Il y aura en permanence la correspondance entre ponctuation et sens (notion qu'il reprendra au moment de la lecture expressive).

DEUXIÈME ET TROISIÈME TRIMESTRES

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le perfectionnement de l'acquisition du niveau I du français fondamental et l'élargissement du niveau II.

Langue orale :

L'enrichissement ne se fera plus systématiquement à partir d'un thème mémorisé et exploité. On cherchera à susciter l'expression par

des commentaires de documents visuels (exemple : bandes dessinées). On visera un assouplissement des mécanismes de la langue, conduisant à une expression de plus en plus personnelle. Ceci n'exclut pas le rôle des exercices structuraux mais en limite l'utilisation à des fins de correction et d'enrichissement.

B) Langue écrite :

• *Lecture.* Les textes de lecture constitueront un point de départ pour des activités spécifiques de langue (vocabulaire, manipulations de phrases, exercices de grammaire implicite).

L'exploitation du texte de lecture visera à faciliter la lecture courante. Elle sera également l'occasion de conduire avec des élèves des exercices de consolidation de certaines graphies complexes.

On pourra proposer aux élèves des travaux de lecture silencieuse dont la compréhension sera contrôlée par des questions appelant de courtes réponses écrites.

La lecture expressive de certains textes déjà expliqués et la récitation de poèmes mémorisés seront l'occasion d'entraîner les élèves à la diction.

• *Écriture.* On poursuivra le perfectionnement systématique de l'écriture (copie de lettres, notamment les majuscules, de mots et de phrases). D'autre part, la qualité de la graphie et de la présentation fera l'objet d'une attention particulière.

• *Expression écrite.* Tout en encourageant la rédaction de petits textes libres, on comptera essentiellement sur l'expression écrite provoquée et guidée. Les ambitions se limiteront à des productions de quelques lignes. Les élèves devront être en mesure d'écrire sans fautes les mots qui auront fait l'objet d'une étude systématique et de respecter les règles d'accord simples (nombre, genre, terminaisons verbales).

HORAIRES

Onze heures quinze minutes (11 h 15 mn) que l'on répartira de la façon suivante :

- 3 h 20 d'expression orale (5 séances de 40 minutes par jour) ;
- 1 h de récitation et chant (5 séances de 12 minutes par jour) ;
- 2 h 30 de lecture (5 séances de 30 minutes par jour) ;
- 1 h d'écriture et de copie (5 séances de 12 minutes par jour) ;
- 3 h 20 d'expression écrite et d'exercices de langue écrite (5 séances de 40 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

A) Vocabulaire :

Début de l'apprentissage du niveau II du français fondamental dans des textes dont on diversifiera volontairement la forme en introduisant :

- Des textes dialogués ;
- Des récits autonomes (petit texte racontant une histoire ou une fable dans son intégrité) ;
- Des extraits de textes narratifs ;
- Des textes fonctionnels.

Les mots nouveaux seront acquis avec leurs principales valeurs de sens (polysémie) ; on introduira en situation leurs synonymes principaux ainsi que certains antonymes (ceci pour les substantifs, les verbes et les adjectifs).

B) Structures :

Les structures antérieurement acquises seront reprises ; les réalisations des types et des formes de phrases seront plus variées :

- Le type déclaratif sera combiné aux formes emphatiques (tours pré-sentatifs) et négatives. Exemple : Ce n'est pas moi qui ai mangé le riz ;
- Le type interrogatif sera présenté dans ses diverses réalisations. Exemple : Tu as mangé le riz ? Est-ce que tu as mangé le riz ? As-tu mangé le riz ? et combiné aux formes emphatiques et négatives. Exemple : Est-ce que ce n'est pas toi qui as mangé le riz ?
- Le type impératif sera utilisé avec la forme négative. Exemple : Ne mange pas le couscous de Sidi !

C) Pratique de la conjugaison :

1. On n'oubliera jamais qu'une leçon de conjugaison est une séance de langage et qu'elle sera toujours abordée en situation. La répétition machinale et non motivée de litanies verbales est vaine et improductive.

2. On associera constamment à la pratique intuitive des formes verbales, des expressions à valeur temporelle aussi variées que possible : maintenant, plus tard, avant-hier, dans un mois, l'année dernière, en ce moment...

3. On établira une hiérarchie des temps, fondée sur leurs relations et leurs respectives fréquences d'emploi :

- Présent et passé composé de l'indicatif ;
- Impératif présent ;
- Futur simple et futur périphrastique (aller + infinitif) ;
- Imparfait ;
- Subjonctif présent.

4. On tiendra compte de la fréquence d'emploi des verbes abordés : être, avoir, faire, dire, aller, voir, savoir, pouvoir, vouloir, venir, prendre, arriver, croire, mettre, passer, devoir, parler, trouver, donner, comprendre, connaître, partir, demander, tenir.

Néanmoins, la série des verbes en er doit être abordée très tôt, en raison de son importance numérique et de sa grande productivité.

5. A la présentation traditionnelle de l'ordre des personnes, on préférera l'ordre : je, tu, il (elle/on), ils (elles), nous, vous :

- Fondé sur l'analyse de l'acte de communication ;
- Présentant des formes semblables, voire identiques, dans le code oral ; ce rapprochement simplifiant la mémorisation des formes orales et leurs mises en relation avec les formes écrites (cheminement efficace pour l'acquisition de l'orthographe).

D) Grammaire de la phrase étendue (toujours sous forme de grammaire implicite) :

Pronominalisation des compléments d'objets directs : on partira des énoncés rencontrés dans les textes étudiés et correspondant à la structure : Interrogatif + GN + GV (V + GN). Exemple : As-tu du riz ?

Impliquant une réponse correspondant à la structure : Déclaratif + oui + GN + Pro + V. Exemples : Oui, j'en ai.

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| Vois-tu ton frère ? | Oui, je le vois. |
| Est-ce que tu rencontreras Fatma ? | Oui, je la rencontrerai. |
| Prends-tu tes crayons ? | Oui, je les prends. |

• La phrase complexe :

- La coordination : On entraînera les élèves à la coordination :
 - Des GN sujets. Exemple : Le chat et le chien se battent.
 - Des GV. Exemple : Le chat griffe et mord le chien.
 - Des GV compléments d'objet direct. Exemple : Le chat mange du riz et du poisson.
 - Des GP circonstanciels. Exemple : Les moutons restent autour de la tente et autour du puits.
 - Des phrases (avec « et » et « mais »). Exemple : Sidi a couru très vite et il a gagné la course. Je suis allé dans la boutique, mais je n'ai rien trouvé.
- La subordination :
 - La complétive (subordonnée complément de verbe). Exemple : Je pense que Moktar viendra à notre rendez-vous ; et la complétive à l'infinitif. Exemple : Je peux venir demain.
 - L'interrogative indirecte (complément de verbe) et ses différentes réalisations. Exemple : Je ne sais pas s'il sera de retour pour la Tabaski. Dis-moi quelles chaussures tu préfères.
 - Les circonstanciels (compléments de phrase) de but, de temps, de condition ; et les circonstanciels à l'infinitif. Exemple : Elle a acheté des chaussures neuves pour aller au bal.
 - Les relatives (complément de nom) : On verra des relatives complément du GN direct et du GP indirect (en que et en qui). Exemple : J'aime le couscous que sa mère prépare. Elle le prépare pour Sidi qui va à l'école. Avec où. Exemple : Je me souviens du village où je suis né.

E) Expression orale :

Elle peut être cultivée à travers divers exercices :

- Situations de conversation à partir d'un thème ou d'une trame suggérés par un élève (accident, achat, conversation téléphonique) ;
- Exploitation d'un document visuel, notamment d'une bande dessinée.

Introduction de textes poétiques et de chants dont la mémorisation pourra être obtenue par le procédé de l'effacement progressif utilisé ailleurs, pour la reconstitution de texte.

F) Expression écrite :

Sans exclure la possibilité de rédactions libres ou sur un thème, il est réaliste d'envisager à ce niveau une expression écrite qui partirait d'une préparation orale.

• *Reconstitution de textes.* On pourra retenir quelques lignes de lecture, on en exposera l'organisation syntaxique (mise en évidence du noyau essentiel des phrases et des compléments).

Cet exercice vise à l'imprégnation de modèles de langue, mais il est également l'occasion d'une auto-dictée.

• *Orthographe.* On veillera à la correction orthographique de l'ensemble des exercices écrits.

On révisera systématiquement aussi bien l'orthographe lexicale que les accords grammaticaux.

Les exercices d'orthographe seront concentrés sur une difficulté précise. Ils seront brefs et fréquents.

Quotidiennement, les élèves pratiqueront une auto-dictée qui les conduira à la réussite.

Une fois toutes les deux ou trois semaines, on fera faire une dictée qui permettra au maître et aux élèves de mesurer le niveau des progrès accomplis.

Ces acquisitions spécifiques ou analytiques seront mobilisées de façon à enrichir l'expression synthétique.

C) Evaluation :

En fin d'année, une série de tests de langue permettront à l'enseignant de contrôler si son programme et sa méthode ont bien atteint les objectifs prévus. Il en tirera des conclusions sur les modifications à apporter l'année suivante, de façon à obtenir des résultats plus proches des objectifs.

CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Au cours des deux dernières années du cycle fondamental, on poursuivra l'acquisition du français fondamental, niveau II, auquel on ajoutera les enrichissements indispensables au double objectif poursuivi à ces niveaux :

- Préparer la majorité des élèves à l'entrée dans la vie active ;
- Préparer les autres à la poursuite d'études secondaires.

HORAIRES

Neuf heures quarante-cinq minutes (9 h 45 mn) distribuées comme suit :

- 2 h 30 de lecture (5 séances de 30 minutes par jour) ;
- 2 h 30 d'exercices écrits de langue : vocabulaire, grammaire, orthographe (5 séances de 30 minutes par jour) ;
- 1 h 30 d'expression écrite, élaboration de textes (2 séances de 45 minutes par jour) ;
- 30 minutes d'écriture : perfectionnement de la graphie (2 séances de 15 minutes par jour) ;
- 45 minutes de récitation-chant (3 séances de 15 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

A) Lecture (compréhension écrite) :

Consolidation de la lecture courante et entraînement à la lecture attentive de textes variés parmi lesquels on fera une place à des textes d'information fonctionnelle :

- Notes administratives ;
- Articles de journaux ;
- Modes d'emploi ;
- Posologie de médicaments ;
- Horaires ;
- Tableaux de services ;
- Annuaire téléphoniques ;
- Petites annonces ;
- Recettes de cuisine.

cabulaire :

uisition du niveau II du français fondamental devra être e avant la fin du cycle fondamental.

onnaissances lexicales pourront être étendues grâce à l'acquisition par familles associatives :

dérivés : A partir d'un mot, introduire les dérivés appartenant e catégorie grammaticale, par préfixation ou par suffixation. à partir du verbe faire : refaire, défaire.

les noms, introduire les suffixes diminutifs et augmentatifs :

aison : maisonnette ;

von : savonnette ;

lle : ballon.

ntroduire les dérivés avec changement de la catégorie grammati- suffixation :

iver : lavage, lavoir ;

air : clairement.

composés : A partir de certains mots simples du niveau I et du du français fondamental, introduire des mots composés courants :

é : porte-clés ;

uille : portefeuille ;

ou : chou-fleur.

synonymes et paronymes.

antonymes ou contraires. On continuera ce type d'acquisition morcée en 4^e année.

opper l'étude de la polysémie sur un nombre restreint de mots ançais fondamental. Montrer que chaque sens se réalise dans ontextes différents :

lonter : monter un escalier,
monter une tente,
monter en grade,
monter dans une auto,
monter sur un vélo...

duire la notion d'homonymie (au moment des exercices d'ortho- re) :

nte/la tante ; puis/puits...

tous les cas, on vérifiera la compréhension et l'utilisation active ulaire nouvellement acquis par des exercices de production de ou des exercices à trous.

tructures :

a 5^e année, il est indispensable de faire reconnaître et utiliser la tionn passive que l'élève va rencontrer fréquemment dans les thentiques.

adra, dans un premier temps, systématiser l'acquisition par des ; portant sur la phrase déclarative. Exemple : Moktar a mangé le de Sidi. Le bonbon de Sidi a été mangé par Moktar.

on fera appliquer sur la phrase déclarative passive les transforma- nnes (négation, emphase par tour présentatif). Exemple : Le de Sidi n'a pas été mangé par Moktar. C'est le bonbon de Sidi qui ngé par Moktar.

ite, la transformation passive sera appliquée à la phrase interro-

rammaire explicite :

iveau de la 5^e et de la 6^e années, on introduira quelques notions de ire théorique qui devront expliciter les structures fondamentales e manière implicite au cours des années précédentes :

épérage des groupes fondamentaux de la phrase minimale :

_____ GN + GV ;

_____ Déterminant + Nom ;

_____ Nom propre ;

_____ Pronom.

_____ Verbe transitif ;

_____ Verbe transitif + GN (complément d'objet direct) ;

_____ Verbe transitif + GP (complément d'objet indirect) ;

_____ être + adjectif ;

GV _____ être + GN ;

GV _____ être + adverbe ;

GV _____ être + GP (groupe prépositionnel).

2. Repérage des groupes fondamentaux de la phrase étendue :

P _____ GN + GV + GP (complément de phrase) ;

GN _____ D + N + adjectif ;

GN _____ D + N + GP (complément de nom) ;

GP _____ Préposition + GN ;

GP _____ GN ;

GP _____ Adverbe.

Faire reconnaître le GP complément de phrase par suppression et par déplacement en tête de phrase.

3. Les transformations de la phrase étendue :

— Les transformations incompatibles : déclarative, interrogative, impé- rative ;

— Les transformations facultatives qui peuvent s'ajouter à l'une des trois ci-dessous et se combiner entre elles : les transformations emphati- que, négative, impersonnelle ;

— En 6^e année, on introduira la transformation passive après que cette forme de phrase aura été acquise de manière implicite.

4. La phrase complexe : Reconnaissance des transformations suivantes :

— Relative (complément de nom) ;

— Complétive (complément du verbe) ;

— Interrogative indirecte (complément du verbe) ;

— Circonstancielle (complément de phrase).

5. Repérage approfondi et reconnaissance des éléments grammaticaux suivants :

— Les noms, les adjectifs, les verbes, les adverbes en ment. Les marques courantes du genre et du nombre pour le nom et l'adjectif. Pour les verbes, les marques du mode, du temps et de la personne. La recon- naissance des éléments introduisant des attributs : être, paraître, sembler, devenir, rester.

6. Repérage rapide des éléments grammaticaux suivants :

— Les déterminants (articles, possessifs, numéraux...) ;

— Les substituts ;

— Les prépositions ;

— Les adverbes ;

— Les relatifs.

7. La conjugaison :

Après avoir acquis, au cours des années précédentes, les automatismes de la conjugaison par la pratique intuitive et analogique (exercices struc- turaux), il faut sensibiliser l'élève :

a) Au jeu des pronoms personnels de conjugaison (avec un recours constant à des situations de communication) :

— Je/tu ;

— Il (la non-personne), elle/on, ils/elles ;

— A partir de je + tu/ils/elle/elles = nous « on » ;

— A partir de tu + il/ils/elle/elles = vous.

b) Au jeu des désinences verbales qui varient :

— Selon la personne et le nombre ;

— Selon le mode ;

— Selon le temps grammatical ;

— Selon le type même du verbe conjugué.

REMARQUES

a) On s'assurera de la pratique sans faille des temps énoncés dans le programme de la 4^e année, auxquels on ajoutera :

— Le plus-que-parfait, en relation avec l'imparfait ;

— Le conditionnel comme futur dans le passé. Exemple : Il sait qu'il viendra/Il savait qu'il viendrait.

Dans le système hypothétique (6^e année), expression de politesse :

— Le subjonctif présent (accès à la subordination), on choisira des « entrées » fréquemment employées :

— Il faut que ;

— Je veux que ;

— Je demande que ;

- Je n'aime pas que;
- Je crains que;
- Je désire que;
- Je suis heureux que;
- J'ai peur que... etc...

b) Bien que le passé simple ait disparu de la langue orale, on ne peut l'ignorer sans que s'effondrent du même coup le conte, le roman, l'histoire, et bon nombre d'écrits quotidiens.

Mais, pour faire apprendre le passé simple, on n'oubliera jamais que :

- C'est un temps de l'écrit;
- Il s'emploie généralement à la 3^e personne;
- On ne peut l'aborder hors des contextes où on le rencontre (récit);
- Il appartient à un couple imparfait/passé simple et par opposition au couple systématique : imparfait/passé composé.

c) Il est souhaitable que l'enfant dispose au plus vite de la connaissance de l'infinitif, forme verbale très fréquente, et à laquelle on fait nécessairement référence dans la formation des temps, de plus elle peut autoriser des manipulations riches dans l'approche de l'impératif.

Exemples :

- Sa mère dit à Sidi d'aller à l'école;
- Sa mère dit à Sidi : Va à l'école.
- Le maître demande à Sidi de ne pas bavarder;
- Le maître demande à Sidi : Ne bavarde pas.
- Le médecin ordonne à Sidi de prendre ses comprimés;
- Le médecin ordonne à Sidi : Prends tes comprimés.

d) On élaborera progressivement un tableau récapitulatif des constantes observées de la conjugaison des verbes en er et ir (issant) réservant une étude par analogie des autres verbes, certaines lois de conjugaison étant plus opératoires que la notion de groupe, par exemple la loi de formation de l'imparfait :

- Terminaison (ais, ais, ait, aient, ions, iez);
- Radical : celui du verbe conjugué derrière « nous »;
- Nous devons = devons; Nous prenons = prenions;
- Nous allons = allons; Nous envoyons = envoyions, sans parler du conditionnel.

e) Dans le classement traditionnel des verbes, seules les formes graphiques sont prises en considération. Il faudra veiller à toutes les modifications orales :

- Déplacement de l'accent tonique;
- Changement de timbre.

f) Toute approche de forme verbale nouvelle se fera en rapport avec les formes acquises, un élément n'existant jamais isolément (la langue se définissant par réseaux d'oppositions) :

- Le je opposé au tu;
- Le singulier opposé au pluriel;
- Le paradigme des désinences verbales opposées entre elles;
- Le radical chant (présent) opposé à chanter (futur);
- Le temps présent opposé au passé ou au futur.

E) Orthographe :

On se reportera au programme de la quatrième année.

F) Expression écrite :

I. — PRINCIPES

1. Une pratique grammaticale écrite centrée sur la phrase doit très rapidement être élargie et déboucher sur le texte, seule raison d'être de l'acquisition d'une compétence linguistique.

Mais le concept, maintenant acquis, de la grammaticalité de la phrase, servira à aborder celui de la cohérence du texte, c'est-à-dire la totale compatibilité des unités de sens qui se succèdent. C'est par la production d'énoncés plus longs de la phrase que l'élève pourra maîtriser les mécanismes d'assemblage des phrases.

2. On apprend à bien écrire en écrivant. C'est donc chaque jour qu'il faut inviter l'enfant à écrire, quelle que soit la discipline abordée. L'enfant, tout comme l'adulte, répugne à s'exprimer sur le mode écrit; aussi, la rédaction traditionnelle à sujet imposé et élaborée sur commande à un moment fixé par le maître doit être rarement pratiquée au fondamental. On ne peut oublier que les pratiques langagières doivent être axées sur la motivation et l'exploitation de la dimension ludique de l'écriture.

3. Un texte est fait pour être lu : c'est sa seule raison d'existence. Le texte accède à la communication dans l'acte de la lecture et il est inconcevable de faire produire un texte qui resterait sans destinataire. L'interaction de classe et sa communication circulaire ne doit pas être négligée, le jeu « authentique » des influences/réactions élève-généraliste maître pouvant dynamiser l'écrit. Mais on provoquera aussi des situations hors des contraintes spécifiques de l'institution scolaire (sorties, en contacts avec tous les milieux professionnels, administratifs...) qui tendent à des formes plurielles de communications réelles. Les textes récepteurs nommés (chanson, slogan, texte publicitaire, poème, etc.) seront lus, affichés, reproduits, diffusés... sur un panneau de classe, un recueil, un journal de classe, d'école... Bref, il faut faire « fonctionner » le texte dans sa relation à autrui, sa finalité.

4. L'enfant va construire sa compétence textuelle par essais, corrections à partir de textes entendus, lus, étudiés. Le bon scripteur est le récepteur qui a su adopter une lecture/écoute productive : il faut lire pour écrire. Aussi, faudra-t-il apporter grand soin au choix des textes d'imprégnation et se méfier des textes d'ouvrages de lecture ou, par simplification, on écrit de la langue parlée. C'est une approche artificielle que dangereuse pour l'apprentissage spécifique de l'écriture.

5. Il faut instaurer un apprentissage de l'écrit, donner les moyens d'améliorer un texte. Il est important d'exploiter systématiquement l'erreur d'écriture et d'organiser de véritables ateliers où le (les) groupe(s) le maître (participant lui-même et écrivant avec les élèves) pratique d'inlassables corrections, améliorations et transformations de la première.

6. Toutefois, pour encourager l'enfant à écrire, la complexité graphique et les règles syntaxiques doivent être relativisées et ces contraintes seront exigées de manière très progressive afin d'éviter tout blocage.

II. — PRATIQUE DES EXERCICES ÉCRITS

On peut établir une progression en partant des textes motivants (ratifs ou explicatifs) ne nécessitant aucun apport de l'élève, mais aux activités écrites impliquent un apport sémantique et thématique croissant en plus quantitatif et qualitatif (réécriture). Enfin, on pourra débiter sur des activités de textes plus autonomes, mobilisant l'ensemble des capacités, voire des tâches plus créatives.

1^{re} étape :

- Texte en désordre;
- Texte sans ponctuation;
- Texte contenant une ou plusieurs phrases intruses;
- Deux textes brefs, découpés et mêlés;
- Reconstitution d'un texte accessible, mais d'une valeur littéraire incontestable de quatre à huit lignes, après imprégnation;
- Exercice à choix multiples.

Ces travaux constituent une approche des notions de cohérence et de progression, de rupture et introduisent aussi le souci de l'adaptation de la production écrite à un élément dans un contexte donné.

2^e étape :

- Texte lacunaire (procédure ponctuelle d'approche du vocabulaire des éléments assurant la cohésion textuelle);
- Texte à erreurs (mots manquants ou mots de trop);
- Texte à élargir (travail sur la caractérisation). Exemple : télégramme à compléter;
- Texte redondant à réduire (on peut souligner les expressions à supprimer ou à déplacer).

3^e étape :

- Texte à schéma organisateur : toute la substance du texte est à inventer;
- Le « donné » du texte pouvant être : grille lexicale (cheveux, oreilles, nez, bouche...) = décrire un visage ami;
- Série de verbes imparfait/passé simple;
- Connecteurs spatiaux, temporels, chronologiques, logiques;
- Repères syntaxiques + compte de syllabes pour une chanson;
- Travail sur la progression thématique;
- Écrire la partie manquante d'un texte.

Ces exercices associent des tâches de compréhension et de production écrite et les contraintes données permettent d'éviter dispersion et dérive de la production écrite.

l'ape:

iser un déclencheur visuel (observation d'un document : gravure, photo, plan graphique, carte, matériau à observer, etc.) ou tatif (dialogue, interview, émission radio, publicité, etc., même en ue maternelle !);

ir d'une situation simple, quotidienne (faire démarrer une voiture, ancher une lettre) et analyser très précisément les gestes et actions ssaires à son accomplissement;

ir de situations réelles ou simulées pour inciter à produire:

es textes à dominante narrative et/ou descriptive (reportage, uvenir, rapport d'enquête, compte rendu, constat, procès-bal, conte, nouvelle...);

es textes de correspondance: lettres familiale, amicale, interolaire, fonctionnelle, professionnelle (proposer toujours une atrice de production). Exercice très fonctionnel car reproduction acte d'un acte communicatif (émetteur et récepteur clairement entifiés) avec ses nombreux paramètres variables: actes de langue, registre de langue, stratégies argumentatives;

es enseignes, prospectus, pancartes, affiches, tracts, proverbes, ations...;

es textes de presse: interview, déclarations rapportées, éditorial, herche de titres, rubriques diverses (météo, bloc-notes, programme de radio ou TV) travail sur la mise en page et la typographie à combiner avec les activités de dessin;

es textes à dominante prescriptive: mode d'emploi, notice, note de rvice, circulaire administrative, avis officiel, conseils d'hygiène ou santé...;

es textes dialogués: théâtre, roman-photo, bande dessinée;

es textes à dominante argumentative.

l'ape:

e libre à dominante esthétique.

exte libre représente un point d'arrivée et non un point de départ, e illusoire spontanéité. On n'oubliera pas que l'originalité, la créchez l'enfant comme chez l'adulte, procède d'une réorganisation ve d'éléments textuels préexistants qu'il importe donc d'avoir us.

l'expression orale:

6^e et 6^e années, il est indispensable d'introduire la reconnaissance itrise des codes sociaux et des variations langagières courantes qui ées:

ccordera d'abord la priorité aux codes intra-scolaires oraux:

lève s'adresse au maître;

lève s'adresse à un autre élève;

maître s'adresse à un élève.

on observera les codes extra-scolaires oraux:

enfant s'adresse à ses parents;

enfant s'adresse à des adultes non familiers.

ravail d'expression orale sera complété par des exercices écrits:

fant écrit une lettre:

1 ami du même âge;

s parents;

es adultes non familiers.

nple: au directeur de l'école, pour une requête, pour une réclama-in maître (récit de vacances).

seignant soulignera pour chaque registre employé les marques ières et caractéristiques: les pronoms employés, les tournures et syntaxiques, les mots expressifs...

6^e année, on consolidera oralement ces acquis par l'utilisation des rôle, des saynètes et des micro-conversations permettant de yer les divers codes langagiers étudiés.

exercices systématiques de correction seront introduits en foncla fréquence de certaines erreurs d'expression orale. Des exercices sion personnelle guidée s'appuieront sur les textes de lecture et documents visuels, en particulier les bandes dessinées, dont la nductive est largement établie. On fera également une place à des s d'expression libre sans recours à un document de stimulation. Il d'entretiens soit occasionnels, soit de périodicité régulière, au

cours desquels on visera à instaurer un échange entre un élève relatant un événement vécu et l'ensemble de la classe. Le rôle du maître sera alors celui d'un animateur qui relancera le débat, le recentrera au besoin et veillera à la bonne distribution de la parole.

A l'oral, on proposera également aux élèves des chants et des poèmes, d'accès facile. Ces derniers ne seront pas systématiquement mémorisés et pourront motiver des activités de dessin.

D'autres textes pourront être lus en classe et constituer une invitation à la lecture personnelle ou à des activités d'expression orale (résumer, imaginer une suite, etc.).

H) Ecriture:

Il va de soi que l'écriture et la présentation seront l'objet d'exigences continues pour tous les exercices présentés sur cahier.

La présentation spécifique de certains types d'écrits, tels que l'adresse postale feront l'objet d'une initiation à plusieurs reprises au cours de l'année; il serait souhaitable que cet apprentissage n'apparaisse pas comme un exercice gratuit, mais soit introduit à l'occasion d'activités réelles de correspondance.

Certains textes d'expression écrite qui auront pu faire l'objet d'un amendement collectif pourront être recueillis dans un « cahier de classe ». A cette occasion, on retiendra la copie la plus soignée.

Si le maître constate des défauts de graphie à la fois graves et répan-dus, il devra reprendre des exercices systématiques de tracé de certaines lettres minuscules ou majuscules.

I) L'évaluation:

En début et en fin d'année scolaire, des tests généraux d'évaluation sont indispensables à partir de la 3^e année.

Les tests de début d'année devront permettre au maître d'évaluer les connaissances de ses nouveaux élèves, de déceler éventuellement les lacunes collectives par rapport au programme, et d'envisager un rattrapage rapide et ciblé.

Les tests de fin d'année lui serviront de bilan pour son propre enseignement; les erreurs des élèves devront être recensées.

Le maître retiendra les erreurs dues à une acquisition insuffisante des connaissances prévues par le programme. Il en tirera des conclusions sur sa manière d'enseigner et pourra la modifier en conséquence (répartition différente des activités, modification ou augmentation des exercices systématiques...).

Après quelques années d'évaluation d'un même niveau, le maître pourra faire des remarques constructives, des insuffisances réitérées pouvant être dues à des défauts structurels de la méthode ou du programme. Les remarques devraient pouvoir parvenir au niveau des concepteurs, les maîtres prenant ainsi une part active à l'amélioration méthodologique de l'enseignement du français.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS**PROGRAMME DE DIDACTIQUE DU FRANÇAIS****Préambule**

La commission de rénovation de l'enseignement du français estime indispensable d'inclure dans la formation pédagogique des élèves maîtres de l'E.N.I. un cours de didactique du français, à raison de trois heures hebdomadaires, soit soixante-quinze heures par année, en 3^e année de l'E.N.I.

En effet, pour être véritablement efficace, le futur instituteur doit maîtriser les techniques d'enseignement préconisées dans les nouveaux programmes.

Il est nécessaire que cet enseignement soit assuré par des professeurs de français spécialisés en didactique.

PROGRAMME DE DIDACTIQUE DU FRANÇAIS
(75 heures en 3^e année)

- I. — *Eléments de phonétique générale (8 heures)*:
 1. L'appareil phonatoire (2 heures);
 2. L'API, plus exercices de transcription (2 heures);
 3. Description et classement des phonèmes (2 heures);
 4. Sonorité, nasalité, labialité, hauteur, timbre, intensité (1 heure);
 5. Interférences (1 heure).
- II. — *La méthodologie SGAV (16 heures)*:
 1. Fondements théoriques (4 heures);
 - Le niveau I et II du français fondamental;
 - La grammaire implicite;
 - La méthode verbo-tonale de correction phonétique;
 2. « De la dune au marigot » (12 heures);
 - Les phrases de la classe de langue;
 - Le tableau de feutre et figurines, le dessin au tableau noir;
 - Les exercices structuraux (théorie et conception).
- III. — *L'écrit (16 heures)*:
 1. Compréhension écrite (4 heures);
 - Apprentissage de la lecture: oralisation et compréhension d'un texte;
 2. Apprentissage de l'écriture et calligraphie (4 heures);
 3. Principes et pratiques de l'écrit (8 heures).
- IV. — *Enseignement de la grammaire (8 heures)*:
 1. Programme de 5^e/6^e année (4 heures);
 2. Le verbe et la conjugaison (4 heures).
- V. — *Les techniques d'appoint (15 heures)*:
 1. La simulation globale (3 heures);
 2. Les jeux linguistiques communicatifs et de créativité orale et écrite (3 heures);
 3. Le document authentique (9 heures);
 - Exploitation de l'image et de la bande dessinée;
 - Enregistrement sonore et chanson;
 - Presse;
 - Poésie.
- VI. — *L'évaluation (12 heures)*:
 1. Evaluation traditionnelle: rédaction, dictée, récitation, question de vocabulaire, grammaire;
 2. Conception de textes à trous comme évaluation, exercices à choix multiples;
 3. Fabrication de tests avec grilles de correction et barèmes.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 616 du 24 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Samba, instituteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1984-1985, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1985.

ART. 2. — L'intéressé est nommé et titularisé instituteur de 2^e échelon, indice 600 à compter du 1^{er} octobre 1987 (n° dossier 84.136), mle 12.914 L.

DÉCRET n° 88-157 du 6 décembre 1988 portant nomination du directeur de l'Ecole normale des instituteurs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moustaphaould Bedredinpecteur adjoint de l'Enseignement primaire, mle 16.794 D, est nommé directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed Yahyaould Etfaghanalla, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 août

ARRÊTÉ n° 650 du 8 décembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslemould Sfeira, moniteur auxiliaire de 3^e échelon depuis le 15 octobre 1979, passe:

- Moniteur de 4^e échelon, à compter du 15 octobre 1981;
- Moniteur de 5^e échelon, à compter du 15 octobre 1983;
- Moniteur de 6^e échelon, à compter du 15 octobre 1985;
- Moniteur de 7^e échelon, à compter du 15 octobre 1987.

ART. 2. — M. Mohamed Yeslemould Sfeira, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques, session 1987-1988, est nommé et titulé moniteur du cadre de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet

ARRÊTÉ n° 667 du 15 décembre 1988 portant rectificatif du nom.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986, portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Cheikh Mohamed Abdel Khaye, mle 25.438 Z:

Au lieu de:

- Cheikh Melainineould Abdel Haye, né en 1960 à Méderdra;

Lire:

- Cheikh Melainineould Mohamed Abdel Khaye, né en 1960 à Méd
- Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 668 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de nom de l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987, portant nomination et affectations des maîtres sortant des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott Rosso, admis au DFEN, session de juin 1987, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Ahmedouould Abdallahiould Habiboullah

Au lieu de:

- Ahmedouould Abdallahi, mouallim stagiaire, né en 1961 à Rosso, mle 38.271 Y;

Lire:

- Ahmedouould Abdallahiould Habiboullah, mouallim stagiaire, né en 1961 à R'Kiz, mle 38.271 Y.

Le reste sans changement.

N° 670 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté du 20 juillet 1988, relatif au concours d'accès aux E.N.I.

LE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 406 du 20 juillet 1988, ouvert d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituts ouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989, est modifié ainsi

de: 3^e année, option arabe: 50, lire: 3^e année, option arabe:

de sans changement.

N° 672 du 15 décembre 1988 portant rectificatif du nom.

LE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 128 du 19 décembre portant nomination et titularisation de certains mouallims et stagiaires, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de Mohamed ould Ahmed ould Sid'Ahmed, mouallim, mle 12.644.S.

de: Ahmed ould Sid'Ahmed, lire: Mohamedene ould Sid'Ahmed.

de sans changement.

de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

LES RÉGLEMENTAIRES :

É n° R-195 du 31 octobre 1988 portant équivalence de mes.

LE PREMIER. — Sont équivalents au D.E.A. en sciences juridiques, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en sciences juridiques délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

2. — Sont équivalents au D.E.A. en droit privé, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en droit privé délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

3. — Sont équivalents au D.E.A. en droit privé, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en droit privé délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

4. — Sont équivalents au D.E.A. en économie, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en économie délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

5. — Sont équivalents au D.E.A. en économie, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en économie délivrés par la

Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 6. — Est équivalent au D.E.A. en littérature, le certificat d'études complémentaires en littérature délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 7. — Est équivalent au D.E.A. en géographie, le certificat d'études complémentaires en géographie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 8. — Est équivalent au D.E.A. en philosophie, le certificat d'études complémentaires en philosophie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 9. — Est équivalent au D.E.A. en sociologie, le certificat d'études complémentaires en sociologie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 10. — Est équivalent au D.E.A. en histoire, le certificat d'études complémentaires en histoire délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 11. — Est équivalent au D.E.A. en littérature, le certificat d'études complémentaires en littérature délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Fez (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 12. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en mathématiques, le doctorat de 3^e cycle en mathématiques délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 13. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en physique, le doctorat de 3^e cycle en physique délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 14. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géologie, le doctorat de 3^e cycle en géologie délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu après une licence et un baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils plus 100 points de bonification, le diplôme du cycle supérieur de l'E.N.A.P. de Rabat (Maroc).

ART. 16. — Est équivalent au D.E.A. en mathématiques, le certificat d'études approfondies de mathématiques délivré par la Faculté des Sciences de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc) et obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 17. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en littérature, le diplôme de recherche approfondie (D.R.A.) en littérature délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Tunis (Tunisie)

et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 18. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en sociologie, le diplôme de recherche approfondie en sociologie délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 19. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géographie, le diplôme de recherche approfondie en géographie délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 20. — Est équivalente au D.E.A. en lettres, l'attestation de réussite en 1^{re} année de D.R.A. délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 21. — Est équivalente au D.E.A. en histoire, l'attestation de réussite en 1^{re} année du D.R.A. délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 22. — Est équivalente au D.E.A. en géographie, l'attestation de réussite en 1^{re} année du D.R.A. en géographie délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 23. — Est équivalent au doctorat d'Etat en lettres, le doctorat d'Etat en lettres délivré par la Faculté des Lettres arabes de l'Université El Azhar du Caire (Egypte) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 24. — Est équivalent au doctorat d'Etat en histoire, le diplôme de doctorat en histoire et civilisation délivré par la Faculté des Lettres arabes de l'Université El Azhar du Caire (Egypte) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 25. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géographie, le magister en lettres (spécialité géographie) délivré par l'Université El Malick Saoud de l'Arabie Saoudite sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 26. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en sciences de l'Education, le magister en sciences de l'Education (option administration et planification) délivré par l'Université El Malick Saoud de l'Arabie Saoudite sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 27. — Est équivalente au D.E.A. en physique, l'attestation de réussite aux quatre semestres exigés dans le cursus du magister de l'Université de Riyad (spécialité physique) délivrée après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 28. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en économie, le diplôme de magister (spécialité économie) délivré par l'Institut d'études et de recherches arabes à Bagdad (Irak) obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 29. — Est équivalent au D.E.A. en économie, le diplôme de l'Institut d'études et de recherches arabes en économie Bagdad (Irak) obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 30. — Est équivalent au D.E.A. en sociologie, le diplôme de l'Institut d'études et de recherches arabes en sociologie Bagdad (Irak) obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 31. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en pétrologie et minéralogie, le doctorat de 3^e cycle en pétrologie et minéralogie délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de Nice (France) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 32. — Est équivalent au D.E.A. en physique, le diplôme en physique délivré par l'Université de Nice (France) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 33. — Est équivalent au D.E.S.S., le diplôme spécial de l'Institut d'études des P.V.D. délivré par l'Université catholique de Louvain (Belgique) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 34. — Est équivalent au D.E.A. en gestion, le diplôme de licenciados en gestion délivré par la Faculté des Sciences économiques et de gestion des entreprises de Malaga (Espagne) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 35. — Est équivalent au titre d'ingénieur principal en économie rurale (5 ans), le diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Ecole nationale supérieure agronomique d'Alger (Côte-d'Ivoire) après la licence ou le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 36. — Est équivalent au titre d'ingénieur principal en génie civil et des Techniques aérospatiales (5 ans), le diplôme de génie électronique délivré par l'Université de Alep (Syrie) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 37. — Est équivalent au D.E.A. en droit, le diplôme de maître en droit (L.I.M.) délivré par l'Université de Laval (Québec) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 38. — Est équivalent au D.E.A. en histoire, le diplôme de D.E.A. en histoire délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar (Sénégal) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 39. — Est équivalent au D.E.A. en géographie, le diplôme de maîtrise en géographie délivré par l'Ohio University des U.S.A. obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 893 du 22 août 1988 portant licenciement d'urgence auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmaneould Beiboutebib, chauffeur mécanicien auxiliaire TC1, né en 1922 à Chir

re au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, depuis le 1^{er} janvier 1968 est, à compter du 1^{er} juillet 1988, de son emploi pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée ion de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 7/10 pour la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} janvier 1973 ;
- 7/10 pour la période allant du 2 janvier 1973 au 2 janvier 1978 ;
- 7/10 pour la période allant du 3 janvier 1978 au 4 janvier 1988 ;
- 7/10 pour la période allant du 5 janvier 1988 au 1^{er} juillet 1988.

É n° 615 du 24 novembre 1988 portant régularisation de la tion administrative d'un fonctionnaire.

ICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, ingénieur adjoint de l'Economie le 2^e classe, 7^e échelon (indice 900), titulaire d'un « Master of » en agronomie délivré par l'Université A.E.A.S.T. Lasing de e Michigan (U.S.A.) est, à compter du 15 juin 1983, nommé et é ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice C. néant.

É n° 617 du 24 novembre 1988 accordant 50 points de bonifi- in à un fonctionnaire.

ICLE PREMIER. — Une majoration indiciaire de 50 points est, à du 1^{er} octobre 1987, accordée à M. Sidba ould Mohamed, ingé- Génie civil et des techniques industrielles, titulaire d'un certificat domaine de la gestion de la maintenance de l'Université de a (U.S.A.).

É n° 620 du 26 novembre 1988 portant nomination dans le corps professeurs de l'Enseignement supérieur.

ICLE PREMIER. — Les professeurs de l'Enseignement supérieur s noms suivent suivent sont nommés en qualité de stagiaires, ément aux indications ci-après :

I. — NIVEAU A2

- amed ould Abidine ould Mayif, né en 1958 à Maghta-Lahjar, orat de 3^e cycle en océanographie (Maroc), anciennement profes- EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1987 (I.S.S.), actuel- nt 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du ctobre 1987 ;
- kh ould Hamoud, né en 1961 à Nouakchott, doctorat de 3^e cycle athématiques (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, chelon, depuis octobre 1987 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon ce 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- Mamadou Moustapha, né en 1950 à Rosso, doctorat de 3^e cycle géologie (France), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, chelon, depuis octobre 1986 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon ce 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- Ahmed ould Mohamed Lemine, né en 1950 à Chinguetti, magister torat) en géologie (Arabie Saoudite), anciennement professeur ; 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuelle-

ment 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;

- 5. Al Housseynou Hamady Diallo, né en 1955 à Agueilatt, magister (doctorat) en économie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986.

II. — NIVEAU A1

- 1. Mohamed ould Sidi ould Maouloud, né en 1953 à Tidjikja, D.E.A. d'histoire (Sénégal), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- 2. Mohamedou ould Mohameden, né en 1959 à Méderdra, D.R.A. 1 (D.E.A.) en histoire (Tunisie), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- 3. Yeslem ould Hamden, né en 1963 à Nouakchott, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis mars 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} mars 1987 ;
- 4. Ahmed Salem ould Mohamedou, né en 1957 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- 5. Mohamed ould Ahmed El Barnawi, né en 1960 à Akjoujt, C.E.C. (D.E.A.) en sociologie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis décembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1985 ;
- 6. Abderrahmane ould Sidi Hamoud, né en 1957 à Maghta-Lahjar, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 950), depuis 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 25 octobre 1985 ;
- 7. Isselmou ould Sebti, né en 1961 à Chinguetti, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 810), depuis décembre 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 4 décembre 1985 ;
- 8. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, né en 1963 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- 9. Boullahi ould El Houssein, né en 1958 à Guérou, diplôme d'Inst. E.R. (D.E.S.) en économie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis mars 1987 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} mars 1987 ;
- 10. Ismail ould Khalef, né en 1954 à Boutilimit, C.E.C. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;
- 11. Abderrahmane ould El Chali, né en 1958 à Boutilimit, C.E.S. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;
- 12. Ahmed Youra ould Imane, né en 1955 à Nouakchott, C.E.S. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- 13. Fall Moctar, né en 1957 à Saint-Louis, C.E.S. (D.E.A.) en droit (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter 1^{er} octobre 1986 ;
- 14. Mohamed ould Ely El Kory, né en 1954 à Aioun, C.E.A. (D.E.A.) en mathématiques (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- 15. Cheikhna ould Ahmed Moussa, né en 1956 à Nouakchott, diplôme insta (D.E.S.) en sociologie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;

16. Wane Birane, né en 1958 à Sabbe-Allah, D.R.A.M. (D.E.A.) en géographie (Tunisie), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985;
17. Aichetou mint Mohamed Abdellahi, née en 1964 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1987;
18. Sidi Mohamed ould Hademine, né en 1964 à Aleg, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis décembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1985;
19. Yahya ould El Bara, né en 1958 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970) depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986;
20. Mohamed Salem ould Merzoug, né en 1959 à Kiffa, D.R.A.1 (D.E.A.) en géographie (Tunisie), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985;
21. Mohamed Vall ould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, C.E.C. (D.E.A.) en philosophie (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1987;
22. Idoumou ould Mohamed Lemine, né en 1961 à Tidjikja, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 621 du 26 novembre 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent sont reclassées et intégrées à compter du 1^{er} janvier 1987, dans l'un des niveaux suivants :

I. — NIVEAU A3

- Ibrahim Moussa Diallo, né en 1956 à Maghama, doctorat d'Etat en lettres (Egypte), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1200).

II. — NIVEAU A2

- Ahmed ould Mohamed ould M'Beirick, né en 1952 à Méderdra, doctorat de 3^e cycle en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 1130), depuis janvier 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1150);
- Mohamed Bebbah ould Mohamed Nasser, né en 1951 à Nouakchott, magister en géographie (Arabie Saoudite), anciennement professeur (indice 890), depuis octobre 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100);
- Sidi Abdellahi ould Mahbouby, né en 1953 à Maghta-Lahjar, magister en géographie (Arabie Saoudite), anciennement professeur (indice 890), depuis octobre 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100).

III. — NIVEAU A1

- Mohamed ould Sidiya, né en 1946 à Boutilimit, D.R.A.1 (D.E.A.) en sociologie (Tunisie), anciennement professeur (indice 1270), depuis novembre 1984 (E.N.S.), actuellement 7^e échelon (indice 1310);
- El Ghassem ould Ahmedou, né en 1952 à R'Kiz, D.R.A.1 (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 1200), depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 5^e échelon (indice 1210);
- Mohamed Yahya ould Abdel Wedoud, né en 1956 à Boutilimit, D.E.S. en droit (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 2^e échelon, depuis août 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);

- Mohamed Lemine ould Dahi, né en 1954 à Akjoujt, C.E.S. en sciences politiques (Maroc), anciennement GA 2, 1^{er} grade, 4^e échelon depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- Abdallahi Limam Malick, né en 1956 à Gao, C.E.S. en sciences (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 2^e échelon depuis juillet 1985 (E.N.A.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- Mohamed ould Hanani, né en 1957 à Aioun, master en (Canada), anciennement professeur EA 2, 2^e échelon, depuis novembre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- Mohamed Mahmoud ould Sadve, né en 1952 à Moudje, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1060) depuis juillet 1986 (I.S.S.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Mohamed Mahmoud ould Sid El Moctar, né en 1945 à Méd C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Mohamed Lekbeid ould Hamdeitt, né en 1944 à Nouakchott, D.E.S. en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1350), depuis avril 1986 (M.E.N.), actuellement 8^e échelon (indice 1360);
- El Moctar ould Mohamed Cheikhouna, né en 1952 à Méd C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Corera Issaga, né en 1942 à Maghama, D.R.A.1 (D.E.A.) en (Tunisie), anciennement professeur (indice 1130), depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 4^e échelon (indice 1160);
- Mohamed El Moctar ould Saad, né en 1953 à Méderdra, D.E.S. en histoire (Tunisie), anciennement professeur (indice 1050) depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- El Jeily ould Abba, né en 1953 à Nouakchott, attestation suc. E (D.E.A.) en physique (Arabie Saoudite), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 2^e échelon, depuis janvier 1985 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- Mahfoudh ould Deddach, né en 1954 à Bouguen, D.E.S.S. d' P.V.D. (Belgique), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 2^e échelon, depuis juin 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- Abderhamane ould Nanna ould Limame, né en 1958 à Chir D.A.A./F.R. + ingénieur agr. (Côte-d'Ivoire), anciennement professeur (indice 1050), depuis octobre 1986 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010).

ARRÊTÉ n° 622 du 26 novembre 1988 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés en qualité de stagiaires d' niveaux correspondants, conformément aux indications ci-après :

I. — NIVEAU A2

- Mohamed Salem ould Sabar, né en 1956 à Nouakchott, doctorat de 3^e cycle en géologie (Maroc), anciennement professeur (indice 1130) depuis octobre 1985 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1150), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987.

II. — NIVEAU A1

1. Bilal Fall ould Hamzett, né en 1959 à Rosso, C.E.C. (D.E.) en philosophie (Maroc), anciennement professeur (indice 970) depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988;
2. Mohameden ould Meije, né en 1954 à Méderdra, master (U.S.A.) (D.E.A.), anciennement instituteur (indice 850), octobre 1987, actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 31 juillet 1987;
3. Mohamed El Moctar ould Sidina, né en 1956 à Maghta-Lahjar, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);

depuis juillet 1987 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988 ;
 méd Lemine ould Mohamed Fagel, né en 1960 à Atar, diplôme
 nieur électrique (Syrie), anciennement professeur EA 2, 1^{er}
 1^{er} échelon, depuis octobre 1987 (I.S.S.), actuellement 1^{er} éche-
 (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987 ;
 : ould Sidi ould Zein, né en 1957 à Nouakchott, diplôme de ges-
 D.E.A.) (Espagne), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade,
 selon, depuis novembre 1987 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} éche-
 (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre

ould Amou, né en 1963 à Aioun, D.E.A. en physique
 e), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon,
 : janvier 1988 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010),
 de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988 ;
 lahî ould Abderrahmane, né en 1963 à Boutilimit, DRA 1
 A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade,
 helon, depuis janvier 1988 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon
 : 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988 ;
 rka mint El Bara, née en 1956 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en
 (Maroc), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet
 E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage
 à compter du 16 décembre 1987 ;

h ould Mohamed Mahmoud, né en 1959 à Guérou, C.E.C.
 A.) en histoire (Maroc), anciennement professeur (indice 890),
 ; juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010),
 de stage 2 ans, à compter du 9 novembre 1987 ;

med ould Cheikh ould Abdel Kader, né en 1954 à Atar, C.E.C.
 A.) en géographie (Maroc), anciennement professeur (indice
 depuis juin 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice
 durée de stage 2 ans, à compter du 10 novembre 1987 ;

med ould Abdel Haye, né en 1954 à Ouad-Naga, DRA 1
 A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 970),
 ; juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010),
 de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

ne, dit Nagi Fall ould Sid'Ahmed, né en 1958 à Maghta-Lahjar,
 (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice
 depuis juillet 1987 (M.E.N.), actuellement 1^{er} échelon (indice
 durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987 ;

med Salem Saleh, né en 1960 à Aleg, DRA 1 (D.E.A.) en lettres
 sie), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon,
 s novembre 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice
 durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1987.

*n° 624 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisa-
 ans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale.*

LE PREMIER. — M. Sidi Mahmoud ould Sidi, né en 1960 à
 (Aioun), extrait de transcription n° 265 du 7 décembre 1967 du
 n° 247 du 27 octobre 1967 du tribunal du cadî d'Aioun, établi
 division d'Aioun, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de
 agronomie et vétérinaire Hassan-II (spécialité Eaux et Forêts)
 pter du 13 août 1988, nommé et titularisé ingénieur de l'Econo-
 e de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

*n° 625 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisa-
 l'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs adjoints des
 iques aérospatiales et maritimes.*

LE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de
 ° 332 du 30 avril 1983, en ce qui concerne M. Sy Dahirou
 1.

ART. 2. — M. Sy Dahirou Mamadou, contrôleur des Techniques
 aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le
 8 août 1981, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Institut national
 des Postes et Télécommunications du royaume du Maroc est, à compter
 du 16 août 1982, nommé et titularisé ingénieur adjoint des Techniques
 aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), A.C.
 néant.

*ARRÊTÉ n° 626 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisa-
 tion d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. — M. Boueya ould Abeidi, né en 1957 à Néma
 (extrait de jugement supplétif n° 354 du 21 novembre 1964), de nationalité
 mauritanienne, titulaire d'un certificat de réception, au doctorat en
 médecine de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc), est, à compter
 du 29 août 1988, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe,
 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 629 du 30 novembre 1988 portant nomination d'un surveil-
 lant général à l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, administrateur civil, est nommé
 surveillant général de l'Ecole nationale d'administration, à compter du
 26 octobre 1988, en remplacement de M. Kane Alioune, titulaire d'une
 bourse de formation à l'étranger.

*ARRÊTÉ n° 633 du 30 novembre 1988 portant nomination et titularisa-
 tion d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dada ould Lebchir, recruté en qualité de
 docteur en médecine auxiliaire à titre temporaire et assimilé à l'indice 810
 depuis le 1^{er} janvier 1988, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en
 médecine de la Faculté de médecine Sfax (Tunisie) est, à compter de la
 même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe,
 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 643 du 5 décembre 1988 modifiant et complétant l'arrêté
 n° 698 du 31 décembre 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 698 du 31 décem-
 bre 1987, portant titularisation de certains auxiliaires médico-sociaux,
 sont modifiées et non complétées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Au cas où le nouveau traitement des fonctionnaires sus-
 nommés était inférieur à leur ancienne rémunération d'agents auxiliaires,
 les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra
 par le jeu d'avancement.

Ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 12-88 du 4 décembre 1988, fixant les attributions du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de promotion de la femme et du développement des secteurs de l'artisanat et du tourisme.

A cet effet, il est chargé de :

1. *En matière de condition féminine :*

- Etudier et concevoir les programmes de promotion de la femme ;
- Favoriser la participation productive de la femme au développement ;
- Assurer à la femme une éducation sociale et un enseignement de base lui permettant d'assumer un rôle actif dans la société.

2. *En matière d'artisanat et du tourisme :*

- Etudier et concevoir les programmes de développement de l'industrie touristique et de l'artisanat en Mauritanie ;
- Réglementer et coordonner les activités artisanales ;
- Organiser l'activité touristique ;
- Réglementer et coordonner les industries hôtelières et touristiques et toutes activités connexes.

ART. 2. — Le ministre exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixes par les lois et règlements en vigueur sur les établissements et sociétés suivants :

- La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.) ;
- Les coopératives artisanales ;
- Les coopératives féminines ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les centres de promotion féminine.

ART. 3. — L'administration centrale du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le secrétariat général, dont dépendent les services suivants :
 - Un service de la traduction et de la documentation, dont dépendent : une division de la documentation et des archives et une division des relations avec le public ;
 - Un service du personnel ;
 - Un service de la comptabilité ;
- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives ;
- La direction de la Condition féminine ;
- La direction de l'Artisanat ;
- La direction du Tourisme.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- De la coordination et du suivi de l'activité des directions et organismes relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- De la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- De la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont chargés d'une manière générale à assurer les tâches permanentes ou périodiques qui leur sont confiées par le ministre dont, notamment, les relations avec les organisations nationales et officielles, la presse, les administrés et l'étranger.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 décembre 1982.

ART. 7. — La direction de la Condition féminine est chargée de :

- Etudier toutes les mesures de nature à renforcer le rôle de la femme, compte tenu d'une saine conception des valeurs traditionnelles et des impératifs de la société mauritanienne ;
- Vulgariser, auprès de l'opinion, en relation avec les ministères intéressés, les droits et obligations de la femme ;
- Organiser des actions spécifiques d'interventions au profit de la femme rurale ;
- Développer les programmes de formation et d'éducation de la femme en relation avec les départements intéressés ;
- Etudier, en relation avec les ministères intéressés, les conditions de l'emploi féminin et de veiller à une bonne insertion des femmes dans la dynamique du développement ;
- Participer, en liaison avec les structures d'éducation, à la formation des organisations féminines sur le plan national et international.

La direction de la Condition féminine comprend :

- Le service des études et de la législation ;
- Le service de l'action féminine, dont dépendent :
 - La division des actions de promotion ;
 - La division de la formation et de l'éducation ;
- Le service chargé des relations avec les organisations nationales.

ART. 8. — La direction de l'Artisanat est chargée de :

- Organiser, promouvoir et coordonner l'activité artisanale ;
- Réaliser des enquêtes et études pour permettre à l'artisanat de s'adapter aux besoins mouvants de la population en vue notamment des produits plus élaborés ;
- Organiser sur une base professionnelle l'artisanat et les groupements d'artisans ;
- Elaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'artisanat ;
- Assister les organismes chargés de la commercialisation des produits de l'artisanat, en vue de trouver des débouchés intérieurs et extérieurs et assurer une meilleure organisation des circuits intérieurs de distribution.

La direction de l'Artisanat comprend :

- Le service des études et de l'animation, dont dépendent :
 - La division des recherches et de la vulgarisation ;
 - La division de la formation et du perfectionnement ;
- Le service organisation et promotion, dont relèvent :
 - La division groupements professionnels ;
 - La division relations extérieures.

ART. 9. — La direction du Tourisme est chargée de :

- Organiser et promouvoir le tourisme ;
 - Mettre en valeur le potentiel touristique du territoire national ;
 - Organiser et contrôler la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière ;
 - Elaborer une législation et une réglementation appropriées en matière de tourisme et d'hôtellerie et en suivre l'application.
- La direction du Tourisme comprend :

- Le service de la planification, dont relèvent :
 - La division des études et des enquêtes ;
 - La division de la formation ;
- Le service de la promotion touristique, dont dépendent :
 - La division de la promotion et des relations extérieures ;
 - La division de contrôle et du suivi.

ART. 10. — L'organisation des directions, services et divisions de bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles contraires ou incompatibles avec lui des décrets n° 47-88 du 5 juin 1988, fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 86-87 du 4 août 1987, fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

RÉTÉ n° R-220 du 18 décembre 1988 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. — Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être débitées à titre onéreux ou gratuit en République Islamique de Mauritanie si elles n'ont reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la Santé. Par dérogation aux dispositions du présent article, des médicaments non enregistrés pourront être importés par autorisation préalable des autorités compétentes lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou pour des essais cliniques en milieu hospitalier.

Les médicaments essentiels, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, et les besoins exprimés par la Santé publique, seront enregistrés séparément et dispensés du droit d'enregistrement.

ART. 2. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être adressée au ministre chargé de la Santé. Elle mentionne :
 le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique le nom et l'adresse du fabricant.

la dénomination scientifique usuelle du médicament, et une marque ou du nom du fabricant.

la composition intégrale du médicament, soit par unité de poids ou par unité de volume, énoncée en termes précis, à l'exclusion des formules chimiques brutes, avec recours à la nomenclature commune internationale des composants, chaque fois que celle-ci a été recommandée par l'O.M.S.

La forme pharmaceutique, les modes et voies d'administration.

Les indications thérapeutiques proposées, les contre-indications et effets secondaires.

La posologie usuelle.

La durée de conservation proposée.

ART. 3. — A la demande visée à l'article 2 ci-dessus, doit être joint un dossier comprenant :

a) La description du mode ou des conditions de fabrication du médicament, y compris, notamment, la formule complète de préparation et toutes indications utiles sur le récipient.

b) La description des techniques de contrôle des matières premières et de la spécialité prête à l'emploi ainsi que, si nécessaire, celles des techniques de contrôle en cours de fabrication et l'indication des résultats obtenus par application de ces techniques.

c) Les comptes rendus des expertises analytiques, pharmacologiques, toxicologiques et chimiques.

d) Cinq échantillons du modèle-vente de la spécialité pharmaceutique.

e) Copie des décisions autorisant la fabrication de la spécialité concernée et délivrée, en vertu de la législation nationale du fabricant.

Le cas échéant, l'autorisation de mise sur le marché obtenue par cette spécialité pharmaceutique doit dans un Etat membre de la Ligue arabe, ou de l'O.U.A.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

Lorsque la demande porte sur une modification d'autorisation de mise sur le marché, le ministre chargé de la Santé peut dispenser le demandeur de produire certaines des indications ou justifications exigées par les articles 2 et 3, s'il apparaît que celles-ci sont manifestement sans objet.

ART. 5. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est soumise à un droit d'enregistrement par spécialité et forme pharmaceutique dont le montant est fixé à 150 dollars américains.

L'acquittement de ce droit s'effectue par mandat-lettre libellé au nom du trésorier général de la République islamique de Mauritanie et joint à la demande d'autorisation.

ART. 6. — Les frais de gestion des dossiers et les différentes charges relatives à cette opération sont supportés par 20 % des droits d'enregistrement. Ces 20 % sont reversés au ministre chargé de la Santé.

ART. 7. — Les spécialités déjà commercialisées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie à la date de publication du présent arrêté doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché à partir de cette date. Cette demande doit être accompagnée uniquement de l'autorisation de mise sur le marché délivrée dans le pays d'origine et du droit d'enregistrement visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre chargé de la Santé peut refuser l'autorisation de mise sur le marché :

a) Si la documentation et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté.

b) Si la spécialité est nocive dans les conditions normales d'emploi.

c) Si l'intérêt thérapeutique fait défaut.

d) Si la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

ART. 9. — L'autorisation de mise sur le marché est renouvelable sur demande du titulaire présentée au plus tard deux mois avant la date d'expiration. Elle n'est renouvelée que si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché atteste qu'à sa connaissance aucune modification ne serait intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation.

ART. 10. — Tout changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la Santé.

ART. 11. — L'autorisation de mise sur le marché est livrée pour cinq (5) ans.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 13. — Le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, le directeur de la Pharmacie et du Médicament, le directeur administratif et financier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-221 du 18 décembre 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984, portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Est autorisée l'ouverture à Nouadhibou, immeuble Abdou Maham, boulevard Médian, d'une pharmacie dénommée Pharmacie Médian, appartenant à M. Abdou Maham.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur du Dakhlet-Nouadhibou et le médecin chef de la direction de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-222 du 18 décembre 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-177 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 117 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture

d'une officine pharmaceutique à Nouakchott sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, immeuble Negib Bhany, avenue Gemal Abdel Nasser, d'une officine dénommée pharmacie Gemal Abdel Nasser, appartenant à A. Maham.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement de Nouakchott, le directeur de la Pharmacie et du Médicament, le médecin de la circonscription sanitaire régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 7 du 18 décembre 1988 portant abattage de chiens errants et sans maître.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens errants sans maître dans le périmètre urbain de la commune de Nouakchott seront systématiquement abattus.

ART. 2. — Est considéré errant et sans maître, tout chien qui se trouve à l'extérieur des habitations, non tenu en laisse par son maître.

ART. 3. — L'abattage des chiens indiqués aux articles 1 et 2 sera effectué à l'aide d'appâts empoisonnés.

ART. 4. — L'inspecteur de l'Elevage du District de Nouakchott, le commandant du groupement n° 9 de la Garde Nationale et les commissaires de police des arrondissements urbains de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.